

CANADA
ANTC

MANUEL

DE

DROIT CONSTITUTIONNEL

ET

ADMINISTRATIF

MANUEL

DE

DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

COMPRENANT LA CONSTITUTION ANGLAISE, LE GOUVERNEMENT DE LA PUISSANCE DU CANADA, LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX, LE SYSTÈME MUNICIPAL ET L'ÉDUCATION DANS LES PROVINCES, PRÉCÉDÉ DE L'HISTOIRE POLITIQUE DU CANADA ET SUIVI DE " L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867" ET SES AMENDEMENTS.

PAR

MATHIEU A. BERNARD

Avocat au Barreau de Montréal,

Auteur du " *Manuel de Droit Commercial* ".

Montréal

C. THEORET, EDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 et 13, RUE SAINT-JACQUES

1901

PRÉFACE

D'abord, l'excellent accueil fait à notre " Manuel de Droit Commercial " par la profession légale, la presse canadienne et le public financier, ensuite, le pressant désir presque unanimement manifesté par les membres du corps enseignant de la province de voir la vulgarisation de notre droit tout entier se continuer étaient des motifs plus que suffisants pour nous déterminer à entreprendre un nouveau travail et, aujourd'hui, nous avons le plaisir de présenter au public le *Manuel de Droit Constitutionnel et Administratif.*

Il existait bien déjà certains traités sur la matière ; malheureusement, ils avaient l'inconvénient ou de n'avoir trait dans certaines parties importantes qu'à la province de Québec, ou de n'offrir pas assez de clarté vu la surcharge de jurisprudence qu'ils contenaient, ou ...re de n'être pas faits en langue française.

...tre travail est basé sur les ouvrages des ...rs reconnus comme les plus compétents ...ujet tels que Bourinot, de Montigny et

Mignault. Il contient toutes les notions élémentaires et essentielles de cette partie de notre droit. Nous les avons mises en questions et réponses car ce mode nous avait été fortement recommandé pour en faciliter l'étude à la jeunesse de nos collèges trop tôt lassée par la monotonie des longs traités.

Puisse ce petit manuel être utile ! c'est le vœu le plus ardent de

L'AUTEUR.

Varennes, 2 janvier 1901.

Lettres d'Appréciation adressées à l'Editeur.

Lettres de HON. JUGE CHS. CHAMILLY DE LORIMIER, *Professeur de Droit à l'Université Laval de Montréal*, HON. JUGE F. X. LEMIEUX *de Québec, siégeant à Sherbrooke, et* P. B. MIGNAULT, C. R., *Avocat au Barreau de Montréal.*

Lettre de l'Hon. juge CHS. CHAMILLY de LORIMIER, professeur de Droit à l'Université Laval, de Montréal.

MONTRÉAL, 20 Décembre, 1900.

MR. C. THEORET, EDITEUR,
MONTRÉAL.

MONSIEUR—J'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt le "*Manuel de Droit Constitutionnel et Administratif*" que M. Mathieu Bernard, avocat, a eu l'heureuse idée de livrer à la publicité. C'est avec plaisir que je puis offrir à l'auteur mes plus sincères félicitations. Dans ce petit recueil de deux cent quelques pages, M. Bernard a su, d'une manière claire et concise, présenter un résumé de ce que contiennent, sur ces matières, des ouvrages trop considérables pour être à la portée immédiate de la [illegible]esse.

[illegible] intéressant manuel contient les renseignements les plus [illegible] sur l'histoire politique du Canada, et des diverses provin[illegible]ctuelles, depuis les origines du pays ; sur la constitution [illegible]aise ; sur les différences qui existent entre cette constitution [illegible]tre avec des notions générales sur les pouvoirs exécutifs,

législatifs et judiciaires et un résumé des règles relatives à la procédure parlementaire ; enfin, il contient, en dernier lieu, le texte de la Constitution Canadienne et de ses amendements.

L'avantage de ce petit recueil est de rendre accessible à la jeunesse de nos institutions scolaires des matières, dont la connaissance est d'une importance évidente, mais dont l'étude a été jusqu'ici très difficile. Ce manuel comble une lacune dans la série de nos ouvrages élémentaires sur l'histoire de la Constitution de notre pays, et nous croyons que les autorités compétentes considèreront que, comme tel, il n'est pas indigne d'être placé au nombre de nos ouvrages classiques. L'auteur mérite tout l'encouragement possible, et nul doute que ce nouvel ouvrage aura un accueil aussi favorable que celui fait par le public au "*Manuel de Droit Commercial*". Ce sont deux petits recueils élémentaires des plus utiles à la cause de l'éducation et ils méritent tout succès possible.

Votre bien dévoué,

CHS. C. DE LORIMIER,
J. C. S.

Lettre de l'Hon. juge F. X. LEMIEUX, de Québec, siégeant à Sherbrooke.

SHERBROOKE 11 janvier, 1901.

MR. C. THÉORET, EDITEUR,
MONTRÉAL.

CHER MONSIEUR—J'ai lu avec intérêt le "*Manuel de Droit Constitutionnel et Administratif*" par M. A. Bernard, avocat.

Cet ouvrage est une bonne compilation de la matière.

La vulgarisation de l'étude des principes élémentaires du Droit Constitutionnel, et surtout du Droit Administratif, est bien désirable dans toutes les classes de la société. Car un citoyen ne peut s'intéresser vraiment aux affaires de son pays, qu'en autant qu'il en connaisse non seulement l'histoire, mais encore les grandes lignes et le rouage du système constitutionnel, scolaire et municipal.

Jusqu'à présent l'étude de cette partie du droit n'a été généralement faite que par ceux qui se destinaient aux professions légales. C'est une erreur et une faute qu'il est important de corriger, car le cultivateur, le marchand, l'industriel, l'ouvrier, et surtout le curé qui est si souvent médiateur à l'occasion des difficultés municipales scolaires, doivent connaître les règles déterminant les rapports entre citoyens dans les questions publiques.

Le Séminaire de Québec a tellement compris l'importance de cette étude du droit administratif, qu'un cours spécial de ce droit, a été créé, depuis quelques années, pour les élèves en théologie.

Les colléges commerciaux et classiques ne manqueront pas de faire un accueil favorable à l'ouvrage de M. Bernard qui, confié à leurs élèves, devra produire de bons résultats.

Votre dévoué,

F. X. LEMIEUX,

J. C. S.

Lettre de P. B. MIGNAULT, C. R., avocat, au Barreau de Montréal, auteur du "Manuel de Droit Parlementaire", "Le Droit Paroissial", et "Le Droit Civil Canadien", (ou commentaire sur le Code civil du Bas-Canada).

MONTRÉAL, 29 janvier, 1901.

MR. C. THÉORET, LIBRAIRE-EDITEUR,

MONTRÉAL.

MONSIEUR—J'ai parcouru quelque peu à la hâte, le "*Manuel de Droit Constitutionnel et Administratif*" de M. Mathieu A. Bernard, avocat.

Cet examen, tout en étant superficiel, m'a cependant permis de me rendre compte du mérite de l'ouvrage, car j'ai lu d'une manière plus attentive quelques chapitres choisis au hasard.

M. Bernard m'a fait l'honneur de prendre mon "Manuel de droit parlementaire", parmi d'autres ouvrages, comme base de son travail. Je me hâte d'ajouter, cependant, qu'il a puisé à beaucoup d'autres sources, et cela me met plus à l'aise pour lui décerner les éloges qu'il mérite. Je crois, en effet, que M. Bernard a fait une œuvre très utile, qui est appelée à rendre de grands services à la classe de lecteurs à laquelle l'auteur s'adresse.

De nos jours, moins que jamais, il n'est pas permis d'ignorer la constitution et les institutions de son pays. L'ouvrage de M. Bernard comble donc une lacune et pourvoit à un besoin réel. Sous la forme didactique de questions et de réponses, la jeunesse de nos collèges trouvera les renseignements élémentaires qui lui sont indispensables.

Je souhaite donc tout le succès possible à ce nouveau manuel, et j'offre à son auteur mes félicitations sincères.

P. B. MIGNAULT.

MANUEL

DE

DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

PRELIMINAIRES

HISTOIRE POLITIQUE DU CANADA

NOTIONS GÉNÉRALES.

D.—Qu'est-ce que la Puissance du Canada?

R.—La Puissance du Canada est une des plus importantes dépendances du plus remarquable empire encore connu dans l'histoire du monde.

D.—Pourquoi dites-vous que c'est une dépendance ?

R.—La Puissance du Canada est proprement appelée une dépendance parce que son gouvernement, quoique complet par lui-même, est nécessairement subordonné à l'autorité suprême de la Grande-Bretagne, dont la Reine et le parlement gouvernent tout l'empire.

D.—Quelle est l'origine du mot Canada ?

R.—Le mot *Canada* tire son origine des dialectes que parlaient les sauvages des bords du St-Laurent au temps de la découverte ; il vient du mot *Kannata,* qui nifie : *amas de huttes.*

D.—Que comprend actuellement la Puissance du Canada ?

R.—La Puissance du Canada comprend actuellent les provinces de l'île du Prince-Edouard, du uveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Qué-

bec, d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie Anglaise, ainsi que de vastes territoires dans le Nord-Ouest divisés en cinq districts.

D.—Comment sont réunis ces provinces et ces territoires ?

R.—Ces provinces et ces territoires sont étroitement réunis par un système politique appelé *union fédérale*, auquel a été donné le nom de *Puissance* du fait que c'est une portion des dépendances sur lesquelles règne la couronne anglaise.

D.—Quelle est la population totale du Canada ?

R.—La population totale du Canada est actuellement de cinq millions d'âmes.

D.—Comment cette population est-elle répartie par province ?

R.—Cette population de cinq millions est répartie comme suit par province : deux millions et un quart dans la province anglaise d'Ontario, autrefois appelée Haut-Canada ; un million et demi dans la province française de Québec, autrefois connue sous le nom de Bas-Canada ; près d'un million dans les provinces maritimes de l'île du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ; cent soixante et dix mille dans la province du Manitoba, cent mille dans la province de la Colombie Anglaise et environ le même nombre dans les territoires du Nord-Ouest.

D.—Quelle est la population d'origine française ?

R.—Dans la province de Québec, il y a environ un million et demi de Canadiens-français et cent mille Acadiens dans les provinces maritimes.

D.—Comment se compose le reste de la population ?

R.—Le reste de la population se compose en grande partie d'Anglais, d'Ecossais et d'Irlandais.

D.—Comment est répartie la population au point de vue religieux?

R.—La population au point de vue religieux se compose de deux millions de catholiques, dont les deux-tiers demeurent dans la province de Québec. Il y a près de trois millions de protestants.

D.—En combien de périodes divise-t-on l'histoire politique du Canada ?

R.—On divise généralement l'histoire politique du Canada en cinq périodes.

D.—Quelles sont-elles et donnez le caractère particulier à chacune d'elles ?

R.—1o La première est la *période de la domination française* que l'on commence à proprement parler de 1608, date de la fondation de Québec, et qui se termine en 1759-60, c'est la période du gouvernement absolu;

2o *La période de 1760 à 1791* pendant laquelle les institutions représentatives et législatives furent établies ;

3o *La période de 1791 à 1840* pendant laquelle nos institutions représentatives se changèrent lentement en un gouvernement responsable et complètement local ;

4o *La période de 1840 à 1867* pendant laquelle un gouvernement responsable dans le propre sens du mot a été établi pour en venir à l'*union fédérale* comme résultat naturel des libertés accordées au peuple ;

5o Depuis 1867, le Canada est entré dans la cinquième période de son histoire politique comme fédération.

PREMIÈRE PÉRIODE.—DOMINATION FRANÇAISE 1608 À 1759-60.

D.—Quelle partie de la Puissance du Canada était autrefois sous la domination française d'une manière effective ?

R.—Toute la contrée, baignée par le St-Laurent et s grands lacs de l'Ouest et plus tard divisée en Haut

et Bas-Canada, fut possession française durant cette période.

D.—Quel nom portait alors le Canada ?

R.—Le Canada portait alors le nom de Nouvelle-France.

D.—Comment la France avait-elle fait l'acquisition de ces territoires ?

R.—Ces territoires étaient devenus possession française par droit de découverte et par l'établissement de ses colons.

D.—A qui fut donné le contrôle de la Nouvelle-France dans les premières années ?

R.—La Nouvelle-France fut pendant quelques années sous le contrôle des compagnies commerciales auxquelles le roi de France avait concédé des droits exclusifs pour faire le commerce des fourrures.

D.—Quand fut-il établi un gouvernement régulier ?

R.—C'est en 1664 qu'un gouvernement régulier fut établi en Canada, qui devint une simple province de France.

D.—Quels étaient à cette époque les pouvoirs de ceux qui étaient à la tête d'une province ?

R.—En Canada comme en France, à cette époque, les pouvoirs des gouverneurs de province étaient restreints à ceux qui leur étaient expressément accordés par le roi qui, jaloux de son autorité sur ses sujets, les tenaient strictement sous contrôle.

D.—Quels étaient les attributs du gouverneur ?

R.—Le gouverneur avait le gouvernement de la milice et des troupes.

D.—Quelles étaient les prérogatives de l'intendant ?

R.—Ses prérogatives étaient celles d'un administrateur, presque l'égal en rang du gouverneur, mais d'une

bien plus grande autorité dans une colonie parce qu'il avait l'administration financière des affaires et qu'il agissait comme juge et comme législateur.

D.—Mais n'y avait-il pas un conseil ?

R.—Oui, un conseil ayant des pouvoirs judiciaires et législatifs assistait le gouverneur et l'intendant et agissait aussi comme cour d'appel coloniale avec juridiction civile et criminelle.

D.—Qui jugeait en dernier ressort ?

R.—C'était au roi lui-même en conseil qu'on confiait les différends pour les juger souverainement et sans appel.

D.—D'après quelle loi était administrée la justice quant aux droits de propriété et droits personnels ?

R.—Les droits personnels et de propriété étaient jugés d'après la coutume de Paris, le même système de loi qui est encore en force de nos jours dans la province de Québec.

D.—L'évêque n'occupait-il pas une charge civile ?

R.—Oui, l'évêque était membre du conseil souverain.

D.—Comment fut établie l'Eglise catholique ?

R.—L'Eglise catholique fut établie par les décrets et les ordonnances du gouvernement.

D.—Qu'était la paroisse ?

R.—La paroisse était une division territoriale tant ur les fins locales que pour celles du culte.

D.—Qui imposait la dîme ?

R.—La dîme et les autres charges pour le soutien clergé étaient imposées par les ordonnances du uvernement.

D.—Qui avait le contrôle de l'éducation ?

R.—L'éducation était sous le contrôle absolu du clergé et des institutions religieuses.

D.—N'a-t-on pas tenté d'établir une noblesse ?

R.—Un effort a été fait d'y établir une classe de nobles en concédant de larges lisières de terrains à des seigneurs qui les concédaient par parties à des censitaires (*habitants*) à raison de certaines redevances annuelles.

D.—Enfin, quel est le caractère particulier de cette période ?

R.—Le caractère distinctif de cette époque c'est que l'on y cherche en vain une lueur de liberté populaire. Le roi et le conseil d'Etat exerçaient une surveillance stricte et absolue sur le gouvernement de la colonie. En un mot, le gouvernement était tout à fait autocratique.

DEUXIÈME PÉRIODE.—DOMINATION ANGLAISE DE 1760 À 1791.

D.—Comment le Canada devint-il possession anglaise ?

R.—Le Canada devint formellement possession anglaise par le traité de Paris de 1763.

D.—Quelle en a été la clause la plus favorable aux Canadiens-Français ?

R.—La clause la plus favorable aux Canadiens-Français fut celle qui leur accorda le libre exercice de leur culte.

D.—Quel a été le premier gouvernement du pays sous la domination anglaise ?

R.—Le premier gouvernement du pays sous la domination anglaise a été un gouvernement militaire établi par le général Murray.

D.—Combien de temps dura ce gouvernement ?

R.—Ce gouvernement dura de 1760 à 1763.

D.—Comment fut composé le gouvernement suivant ?

R.—Le gouvernement suivant fut composé d'un gouverneur-général aidé d'un conseil exécutif, formé de membres d'origine anglaise et d'un seul Canadien-Français.

D.—Quel effet produisirent parmi les Canadiens-Français les ordonnances passées par le gouverneur-général et son conseil ?

R.—Les lois et les ordonnances passées par le nouveau gouvernement mécontentèrent beaucoup les Canadiens-Français par le fait qu'à la coutume de Paris on substitua un système de lois anglais, c'est-à-dire la loi commune d'Angleterre.

D.—N'y eut-il pas un autre changement en 1774 ?

R.—En 1774, le parlement d'Angleterre passa l'Acte de Québec, qui donna la première constitution à la nouvelle province.

D.—Comment se composait ce nouveau gouvernement ?

R.—Ce nouveau gouvernement fut confié à un gouverneur et à un conseil législatif nommés par le roi et le projet d'une assemblée élective fut ajourné à plus tard comme ne convenant pas dans les conditions existantes.

D.—En somme l'Acte le Québec fut-il bien accueilli par les Canadiens-Français ?

R.—Oui ; par le fait qu'il plaçait les Canadiens-Français ou la population catholique sur le même pieds que les Canadiens-Anglais ou les protestants, confirmait leurs droits dans le plein exercice de leur culte religieux, restaurait la loi civile française avec le respect à leurs droits personnels et de propriété, l'Acte de Québec fut vu d'un bon œil par les Canadiens-Français.

D.—Qu'arriva-t-il quant à la loi criminelle ?

R.—La loi criminelle anglaise prévalut cependant dans toute la province.

D.—Leur langue fut-elle reconnue ?

R.—Oui, même officiellement, car, dans le conseil législatif, on fit usage du français et de l'anglais.

D.—Par qui fut assisté le gouverneur-général dans le travail du gouvernement ?

R.—Le gouverneur-général fut assisté dans le travail du gouvernement par un corps d'aviseurs de cinq personnes, membres du conseil législatif, choisis par lui et appelés conseil privé.

Immigration des Loyalistes.

D.—Quel événement remarquable se passa-t-il dans les colonies anglaises voisines vers cette époque ?

R.—Les colonies anglaises, mécontentes de la mère patrie, s'insurgèrent et virent finalement leur indépendance reconnue.

D.—Quelle influence eut cet événement sur l'histoire politique du Canada ?

R.—Avant la fin de la guerre et après la proclamation de l'indépendance des Etats-Unis, environ quarante mille habitants des treize colonies anglaises demeurèrent fidèles à la couronne d'Angleterre et immigrèrent en Canada.

D.—Sous quel nom désigne-t-on ces fidèles sujets anglais ?

R.—On les désigne sous le nom de Loyalistes de l'Empire-Uni.

D.—Dans quelle partie du Canada se fixèrent ces immigrants ?

R.—Ils se fixèrent en grand nombre dans les provinces actuelles d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et s'établirent dans une partie de la Nouvelle-Ecosse.

D.—Quel effet eut cette immigration sur notre développement politique ?

R.—Ces nouveaux sujets anglais exercèrent une grande influence sur le développement de nos institutions représentatives dans leur nouvelle patrie.

TROISIÈME PÉRIODE.—INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DE 1792 À 1840.

D.—Quel changement s'opéra en 1791 ?

R.—En 1791, le gouvernement anglais intervint de nouveau dans les affaires du Canada et accorda une nouvelle constitution aux Canadiens.

D.—Quel nom porte cette nouvelle constitution ?

R.—Cette nouvelle constitution est connue sous le nom d'*Acte Constitutionnel de 1791.*

D.—Quel est l'objet de cet acte impérial ?

R.—L'Acte impérial sépara le pays en deux provinces : le Haut-Canada et le Bas-Canada. Dans chacune de ces provinces, il établit une chambre élective et un conseil législatif choisi par la couronne. Il nomma un gouverneur-général pour le Bas-Canada et un lieutenant-gouverneur pour le Haut-Canada.

D.—Quelles étaient les vues de l'Angleterre en opérant ces changements ?

R.—Le but de la métropole était de donner aux deux provinces du Haut et du Bas-Canada une constitution ressemblant à la sienne propre en autant que les circonstances le permettaient.

D.—Comment fonctionna la nouvelle constitution ?

R.—Tout en donnant beaucoup de privilèges, la nouvelle constitution était une source de grande faiblesse dans le fonctionnement des différentes branches

du gouvernement: Elle différait de la constitution anglaise en son principe fondamental.

D.—Quel est ce principe ?

R.—Ce principe consiste en ce que les aviseurs ou les ministres du chef de l'exécutif doivent être choisis par le peuple et responsables au peuple du travail d'administration et de législation.

D.—Que firent alors les Haut-Canadiens ?

R.—Ils demandèrent l'adoption de ce principe fondamental de la responsibilité ministérielle.

D.—Que se passa-t-il dans le Bas-Canada ?

R.—Les chefs reconnus des Canadiens-Français virent un remède radical dans l'élection du conseil législatif, qui était en perpétuel conflit avec l'assemblée législative.

D.—Expliquez-nous le fameux conflit qui a dégénéré en une guerre de races.

R.—Dans le Bas-Canada les Canadiens-Français avaient une forte majorité dans l'assemblée législative tandis que le conseil législatif était composé de Canadiens-Anglais, et avait, dans ce temps, le même élément que l'exécutif. Entre ces deux corps il y avait conflit de races, de religion et de vues politiques. Entre autres privilèges la chambre d'assemblée réclamait le vote exclusif des subsides. Il est de principe qu'aucune mesure de l'assemblée ne peut devenir loi sans le consentement de la chambre haute ou du conseil, qui peut rejeter en bloc, mais non modifier la loi des subsides. Alors chaque fois que l'assemblée votait des subsides, la chambre haute les rejetait. Les esprits s'échauffèrent et le conflit se termina par la révolte de 1837-38.

D.—Que se passait-il pendant ce temps dans le Haut-Canada ?

R.—Là aussi il y avait conflit, mais comme les différents partis étaient de même race, la lutte fut moins acrimonieuse.

D.—Quel fut le résultat de ces difficultés ?

R.—L'Angleterre suspendit la constitution de 1791 et donna au Bas-Canada un gouvernement provisoire formé d'un gouverneur-général et d'un conseil spécial de 22 membres choisis par lui-même.

D.—Enfin quelle a été l'issue des enquêtes faites par le gouvernement impérial dans les affaires du pays ?

R.—L'issue finale a été l'adoption par le parlement impérial d'un autre acte opérant un changement constitutionnel important dans les affaires du Canada.

QUATRIÈME PÉRIODE.—GOUVERNEMENT RESPONSABLE 1840 À 1867.

D.—Quel nom porte le nouvel acte impérial de 1840 ?

R.—L'acte de 1840 porte le nom d'*Acte d'Union.*

D.—Quel est le dispositif de l'acte d'Union ?

R.—L'acte d'Union réunit le Haut et le Bas-Canada sous un seul gouvernement, donna aux députés le droit de contrôler le revenu public et plus tard amena le gouvernement responsable.

D.—Quand furent érigées les paroisses en municipalités ?

R.—Les paroisses furent érigées en municipalités en 1841. Cette mesure donna aux Canadiens la direction de leurs affaires locales.

D.—Quelles sont les principales mesures politiques passées sous l'Union ?

R.—En 1854, les droits seigneuriaux furent abolis et une indemnité fut votée aux seigneurs. Cette loi mit le Bas-Canada sur un pied d'égalité avec toutes les autres colonies anglaises de l'Amérique.

La même année les réserves du clergé protestant furent sécularisées.

En 1856, le conseil législatif devint électif.

En 1857, le Bas-Canada fut divisé en 20 districts judiciaires.

En 1865, le code civil du Bas-Canada fut refondu.

Des efforts furent faits dans le but de pourvoir le pays d'un système général d'éducation.

D.—Certaines difficultés n'ont-elles pas nécessité encore un changement ?

R.—Oui ; la divergence des vues des différents partis politiques, leur scission et aussi l'augmentation de la population nécessitèrent un changement ; et une nouvelle constitution fut préparée à Québec en 1864 par les délégués de toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord. L'*Union Fédérale* en est résultée.

Provinces Maritimes, 1714 à 1867.

D.—De quel domaine faisaient partie la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard avant de devenir possessions anglaises ?

R.—Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard faisaient autrefois partie du domaine français en Amérique.

D.—Que comprenait autrefois l'Acadie ?

R.—L'Acadie, sous la domination française, comprenait la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et une partie considérable de l'Etat du Maine.

D.—Quand les provinces maritimes devinrent-elles possessions anglaises ?

R.—Les provinces maritimes devinrent possessions anglaises par les traités d'Utrecht (1713) et de Paris (1763).

D.—Quelle est l'origine des constitutions des provinces maritimes ?

R.—Ces provinces n'eurent pas de constitutions

dictées par le parlement de la Grande-Bretagne comme celle des anciennes provinces sœurs du Canada. Nous devons chercher leurs constitutions dans les commissions de leurs lieutenant-gouverneurs, la correspondance du secrétaire d'Etat pour les colonies, les statuts impériaux et divers documents officiels qui leur ont octroyé dans le cours des temps un système législatif et un gouvernement responsable.

D.—Comment était composé le gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse dans les premiers temps ?

R.—Dans la Nouvelle-Ecosse, depuis 1713 à 1758, le gouvernement provincial consistait en un gouverneur ou lieutenant-gouverneur et d'un conseil législatif et exécutif.

D.—Quand y eut-il une assemblée législative pour la première fois ?

R.—La première assemblée législative s'est réunie à Halifax en 1758, c'est-à-dire 34 ans avant les assemblée représentatives du Haut-Canada. Plus tard, la Nouvelle-Ecosse envoya ses représentants à Québec.

D.—Quand le Nouveau-Brunswick forma-t-il une province distincte ?

R.—Le Nouveau-Brunswick, fondé par les Loyalistes, se sépara de la Nouvelle-Ecosse et créa une province distincte en 1784.

D.—Comment était composé son premier gouvernement ?

R.—Son premier gouvernement était composé d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil législatif et exécutif et d'une assemblée élue par le peuple.

D.—Quelles furent les phases par lesquelles passèrent les gouvernements respectifs subséquents des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ?

R.—Avant l'union du Haut et du Bas-Canada ces provinces eurent leurs difficultés au sujet de leurs

conseils irresponsables, mais bientôt l'assemblée eut le contrôle des subsides, les conseils législatifs cessèrent d'avoir le double pouvoir exécutif et judiciaire jusqu'à ce que finalement le gouvernement responsable fut reconnu en 1848.

D.—A qui appartenait alors l'île du Cap-Breton ?

R.—L'île du Cap-Breton, connue sous la domination française sous le nom d'*île Royale*, fut cédée à l'Angleterre en 1763. Elle fut sous le contrôle de la Nouvelle-Ecosse jusqu'en 1784, alors, elle eut un gouvernement local composé d'un lieutenant-gouverneur et d'un conseil aux pouvoirs très limités. En 1820, elle fut annexée de nouveau à la Nouvelle-Ecosse dont elle fait encore partie.

D.—Qu'était autrefois l'île du Prince-Edouard ?

R.—L'île du Prince-Edouard, appelée par les Français *île St-Jean*, fit partie de la Nouvelle-Ecosse jusqu'en 1769, alors elle fut créée en province séparée.

D.—Comment fut composé son gouvernement ?

R.—Son gouvernement fut composé d'un lieutenant-gouverneur et d'un conseil législatif et exécutif. En 1773, une assemblée fut élue.

D.—Comment fonctionna-t-il ?

R.—Ses lieutenants-gouverneurs furent en perpétuels conflits avec l'assemblée, au point que l'île fut pendant dix ans sans gouvernement.

D.—Quand le gouvernement responsable lui fut-il octroyé?

R.—Le gouvernement responsable ne lui fut effectivement octroyé qu'en 1850-1851. A cette époque l'assemblée obtint le contrôle absolu des revenus publics et il lui fut permis d'administrer ses affaires purement locales.

Ile de Terreneuve.

D.—Comment l'île de Terre-Neuve devint-elle possession anglaise ?

R.—L'île de Terre-Neuve devint possession anglaise par droit de découverte (Cabot, 1497) et sir Humphrey Gilbert, en 1583, obtint juridiction sur l'île.

D.—Que fut cette île dans les premières années ?

R.—Cette île fut pendant plusieurs années sous le contrôle absolu des pêcheurs de toutes les nations et le théâtre de nombreux conflits entre Anglais et Français. En 1713, elle fut finalement cédée à l'Angleterre et les pêcheurs anglais commencèrent à s'établir sur ses rives.

D.—Quel fut son premier gouvernement ?

R.—Son premier gouvernement, contrôlé par les marchands et leurs agents, fut très arbitraire. En 1832, des institutions représentatives furent accordées au peuple, composées d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil législatif et exécutif et d'une assemblée élective.

D.—Quand eut-elle un gouvernement responsable ?

R.—C'est en 1854 qu'un gouvernement responsable lui fut concédé, placé entre les mains d'un lieutenant-gouverneur, nommé par la reine d'Angleterre, d'un conseil exécutif de 7 ministres, d'un conseil législatif de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et d'une assemblée de 36 députés élus tous les 4 ans.

D.—La France n'a-t-elle pas conservé des droits sur cette île ?

R.—La France, par les traités d'Utrecht (1713), de Paris (1763), de Versailles (1783), et de Paris encore (1815), a conservé certains droits de pêche sur les bancs de Terre-Neuve. Mais ces concessions ont toujours été un sujet de disputes.

Résumé des Droits Politiques en 1867.

Si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur le siècle qui s'est écoulé entre le traité de Paris, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre en 1763, et la conférence de Québec de 1864, nous constatons que toutes les luttes des hommes d'Etat et les efforts du peuple de l'Amérique Britannique du Nord ont réussi à obtenir de l'Angleterre pour toutes les provinces la concession des principes suivants qui servent de base à notre édifice politique tout entier:

1. L'établissement du principe de la tolérance religieuse et de l'égalité des sectes.
2. Les garanties données aux Canadiens-Français pour la conservation de leur langue et de leurs lois.
3. L'adoption de la loi criminelle anglaise dans toutes les provinces indistinctement.
4. L'établissement des institutions représentatives dans chaque province.
5. L'indépendance du pouvoir judiciaire et son complet isolement des influences et des luttes politiques.
6. Le contrôle provincial complet des dépenses et des revenus locaux laissé entre les mains des assemblées élues par le peuple.
7. Le droit des législatures canadiennes d'administrer leurs affaires purement locales sans l'intervention des autorités impériales.
8. L'établissement des institutions municipales et l'élan nécessaire donné à l'esprit public dans toutes les divisions locales des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada.
9. L'adoption du principe constitutionnel anglais de la responsabilité ministérielle aux assemblées législatives, en vertu duquel un ministère ou conseil exécutif ne peut se maintenir en fonction qu'en autant que ses membres ont un siège dans son sein et possèdent la confiance de la majorité des représentants du peuple.

CINQUIÈME PÉRIODE.—UNION FÉDÉRALE, 1867.

D.—Quel fut le résultat de la conférence de Québec en 1864 ?

R.—Le résultat de la conférence de Québec, à laquelle prirent part 33 représentants des différentes provinces anglaises de l'Amérique Britannique du Nord, fut l'adoption de 72 résolutions contenant les termes dans lesquels les provinces, par l'entremise de leurs représentants, consentaient à former une union fédérale.

D.—Que fit-on de ces 72 résolutions ?

R.—On les soumit d'abord aux gouvernements locaux de chaque province, qui les adoptèrent et les adressèrent à la reine d'Angleterre. Et, en 1867, le parlement impérial à l'unanimité de ses membres passa le statut connu sous le nom de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*

D.—Que contenait ce statut impérial ?

R.—Ce statut impérial réglait l'union de la province du Canada, aujourd'hui divisée en celles de Québec et Ontario, avec la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et l'entrée prochaine dans l'union des autres provinces de l'île du Prince-Edouard, de l'île de Terre-Neuve, de la Colombie Anglaise et l'admission possible des terres de Rupert et des territoires du Nord-Ouest.

D.—Ces autres provinces entrèrent-elles dans l'union fédérale ?

R.—Terre-Neuve ne se soucia plus d'en faire partie après la conférence de Québec à laquelle elle avait envoyé deux représentants. L'île du Prince-Edouard entra dans l'union en 1873.

ADMISSION DE LA COLOMBIE ANGLAISE, 1871.

D.—Quand la Colombie Anglaise fut-elle admise dans l'union fédérale ?

R.—La Colombie Anglaise, qui ne prit aucune part à la conférence de Québec, fut admise dans l'union en 1871.

D.—A quelle époque l'île Vancouver devint-elle une colonie anglaise ?

R.—L'île Vancouver, propriété de la compagnie de la baie d'Hudson depuis 1843, devint colonie anglaise en 1849, mais sans institutions représentatives, et fut annexée à la Colombie Anglaise en 1866.

D.—Ces colonies eurent-elles un gouvernement ?

R.—Par leur acte d'union le gouvernement de la Colombie Anglaise étendit son autorité sur les deux colonies. Il était composé d'un lieutenant-gouverneur nommé par le souverain et d'un conseil législatif. Ce n'est qu'à son entrée dans l'union fédérale qu'elle eut un gouvernement responsable.

ACQUISITION DU NORD-OUEST ET FORMATION DU MANITOBA, 1869, 1870.

D.—Qu'étaient autrefois les territoires du Nord-Ouest ?

R.—Avant 1867, les terres de Rupert et les territoires du Nord-Ouest étaient sous le contrôle de la compagnie de la baie d'Hudson, qui possédait les droits de commerce accordés par Charles II à son cousin le prince Rupert et à une compagnie de marchands. C'est en 1869 que les droits de cet immense monopole furent achetés, et la région fut formellement transportée au gouvernement de la Puissance du Canada.

D.—Quand le Manitoba fut-il admis dans l'union fédérale?

R —En 1870, une nouvelle province fut formée sous le nom de Manitoba et pourvue d'un gouvernement comme les autres provinces.

D.—Quand les territoires de l'Ouest furent-ils divisés ?

R.—C'est vers cette époque que les territoires du Nord-Ouest furent divisés en cinq districts pour les besoins de l'administration et du gouvernement.

Principes Fondamentaux de l'Union Fédérale.

En lisant les 72 résolutions de la conférence de Québec adressées à la métropole demandant l'union fédérale entre les provinces et en étudiant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, nous voyons clairement exprimés les principes fondamentaux sur lesquels repose notre système de gouvernement:

"Une fédération avec un gouvernement central exerçant "des pouvoirs généraux sur tous les membres de l'union, et "un certain nombre de gouvernements locaux ayant le con- "trôle et l'administration de certaines affaires leur apparte- "nant naturellement et à propos pendant que chaque gouver- "nement est administré en conformité du système anglais des "institutions parlementaires."

PREMIERE PARTIE

CONSTITUTION ANGLAISE

CHAPITRE I.

LE PARLEMENT.

D.—Combien y a-t-il de fonctions dans tout gouvernement?

R.—Dans tout gouvernement il y a trois fonctions parfaitement distinctes ; ce sont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

D.—Qu'est-ce que le pouvoir législatif ?

R.—Le pouvoir législatif est celui qui a pour objet de faire la loi.

D.—Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire ?

R.—Le pouvoir judiciaire est celui qui a pour mission d'appliquer et d'interpréter la loi.

D.—Qu'est-ce enfin que le pouvoir exécutif ?

R.—Le pouvoir exécutif c'est le bras qui met en vigueur ce qu'il a plu au législateur de décréter.

D.—A qui appartient ces différents pouvoirs en Angleterre ?

R.—En Angleterre, le pouvoir exécutif est aux mains du souverain, la fonction législative appartient au parlement à la condition que les mesures votées recevront la sanction royale, et aux juges incombe la charge d'appliquer la loi au nom du souverain.

D.—Comment se compose le parlement ?

R.—Le parlement se compose du souverain, de la chambre des lords et de la chambre des Communes.

1o Le Souverain.

D.—Quel est le dépositaire de l'autorité suprême en Angleterre ?

R.—En Angleterre l'autorité suprême en toute matière civile et militaire réside dans la personne du souverain.

D.—Quelles sont les prérogatives du souverain ?

R.—Le souverain est la source de tout pouvoir, de toute dignité, de tout honneur ; il est la première branche du parlement impérial et de toute législature provinciale dans l'empire britannique.

D.—Quels sont les caractères distinctifs de la couronne anglaise ?

R.—Les caractères distinctifs de la couronne anglaise sont la prééminence, la perfection et la perpétuité.

D.—Le souverain meurt-il ?

R.—La personne individuellement investie de l'autorité souveraine meurt nécessairement ; mais, à son décès, ses pouvoirs et ses prérogatives passent sans interruption à son successeur.

D.—Quelle est la responsabilité du souverain ?

R.—Le souverain, source de toute justice et arbitre e toute autorité, n'est justifiable d'aucun tribunal, il st irresponsable aux yeux de la loi et sa personne est sacrée et inviolable.

D.—Alors il peut agir à son caprice ?

R.—Non ; le souverain doit obéissance à Dieu et

à la loi ; toute son irresponsabilité ne le dispense pas de se soumettre aux lois du royaume.

D.—Quels sont ceux qui assistent le souverain dans le gouvernement de la nation ?

R.—Ce sont ses ministres qu'il doit consulter à chaque pas de sa vie politique.

D.—Les ministres sont-ils responsables ?

R.—Oui ; les ministres répondent devant le parlement comme devant le pays de l'exercice de la fonction royale. Ainsi tout acte de la volonté du souverain offre à la nation une personne responsable devant subir au besoin la censure publique.

D.—Cette doctrine est-elle mise en pratique ?

R.—Certainement. Au parlement tout se fait au nom du souverain ; mais, ce dernier n'y paraît pas en personne, il est représenté par ses ministres. Les juges siègent aussi dans les cours de justice au nom du souverain.

D.—Quelles maximes cette doctrine a-t-elle consacrées ?

R.—Elle a posé les deux principes suivants :

1o Le souverain ne peut faire aucun acte de gouvernement que par l'entremise de ses ministres responsables ;

2o La loi ne peut s'enquérir des actes personnels du souverain qui ne tombent pas dans la catégorie des actes du gouvernement.

D.—Le souverain en Angleterre n'est donc qu'une espèce de figurant ?

R.—Non ; il jouit d'un respect et d'une autorité considérables.

D.—Quel est son rôle ?

R.—Il couvre les lois votées par le parlement du prestige de son nom et leur donne aussi une autorité

morale qui, sans lui, leur ferait défaut. Il est en scène au parlement comme dans les cours de justice. Il est à la tête de la société. Rien ne se fait sans son consentement. Il autorise tout, et, au besoin, il peut renvoyer ses ministres.

D.—Qu'advient-il si le souverain pour cause de maladie cesse de remplir les fonctions royales ?

R.—En pareil cas, le parlement intervient et autorise quelqu'un à agir pour lui.

D.—Le cas s'est-il déjà présenté ?

R.—Oui ; en 1788, le parlement autorisa le lord chancelier à ouvrir le parlement en vertu de lettres patentes sous le grand sceau au nom de George III, atteint de folie.

De nos jours, vu la multiplicité des affaires, on a dispensé la reine Victoria de signer les commissions militaires.

D.—Le souverain peut-il refuser de suivre les avis de ses ministres ?

R.—Oui.

D.—Que doivent alors faire les ministres ?

R.—Les ministres doivent alors ou se soumettre ou démissionner.

D.—Si les ministres démissionnent, que fait le souverain ?

R.—Le souverain doit trouver un cabinet qui accepte la responsabilité de tout.

D.—Ce nouveau cabinet peut-il ne pas avoir la confiance du parlement ?

R.—Oui ; et dans ce cas le souverain doit rappeler ses anciens ministres ou dissoudre les chambres.

D.—Dans cette dernière alternative, devant qui la question est-elle portée ?

R.—La question est alors portée devant la nation.

Si celle-ci soutient le nouveau ministère, l'avis du souverain triomphe ; au cas contraire, le souverain est obligé de céder et de rappeler son ancien gouvernement.

D.—Quel est en définitive le rôle de la nation ?

R.—La nation, par son représentant, le parlement, décide de tout en dernier ressort.

D,—Le souverain peut-il dispenser ses sujets de se conformer à la loi ?

R.—Non, jamais ; le souverain est lui-même lié par la loi. Pas plus qu'il ne peut faire des lois, le souverain ne saurait limiter l'application des statuts du royaume.

D.—Par quels moyens le souverain exerce-t-il les prérogatives royales ?

R.—Le souverain exerce les prérogatives royales par des arrêtés en conseil et des proclamations. Par les arrêtés en conseil, il met en mouvement la machine administrative, et, au moyen des proclamations, il convoque et dissout le parlement, déclare la guerre, etc.

D.—Tous ces actes sont-ils contrôlés ?

R.—Oui ; en vertu de la responsabilité ministérielle, ces actes tombent sous le contrôle du parlement qui peut ou bien les approuver ou bien les censurer et entraîner par là la retraite des ministres.

D.—Quel est en somme l'effet de l'intervention des ministres responsables ?

R.—C'est grâce à cette intervention que tout s'harmonise dans la constitution anglaise. Le souverain et ses ministres agissent ensemble comme un seul tout, ceux-ci ayant besoin de l'autorité du souverain, celui-là de l'assistance de ses aviseurs.

2o *La Chambre des lords.*

D.—Qu'est-ce que la chambre les lords ?

R.—La chambre des lords est l'assemblée des pairs du royaume.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de pairs ?

R.—Il y a deux espèces de pairs :
1o Les pairs séculiers,
2o Et les pairs ecclésiastiques.

D.—Quels sont les pairs séculiers ?

R.—Les pairs seculiers ou temporels se recrutent chez les princes du sang, chez les ducs, les marquis, les comtes, les vicomtes et les barons.

D.—Quels sont les pairs ecclésiastiques ?

R.—Les pairs ecclésiastiques sont les archevêques de Cantorbéry et d'York et vingt-huit évêques, dont quatre pour représenter l'épiscopat de l'Irlande, soit trente en tout.

D.—Comment sont représentées l'Ecosse et l'Irlande à la chambre des lords ?

R.—L'Angleterre d'abord est représentée par des pairs héréditaires ; l'Irlande et l'Ecosse ont respectivement vingt-huit et seize pairs élus par la noblesse de chaque nation.

D.—Quelle différence y a-t-il entre les pairs écossais et ceux d'Irlande ?

R.—Les vingt-huit pairs irlandais sont nommés à ie, tandis que ceux d'Ecosse ne sont élus que pour la urée d'un parlement.

D.—Quel est le président de la chambre des lords ?

R.—Le président de la chambre des lords est le lord ancelier, l'un des ministres et le premier magistrat · l'Angleterre.

D.—Quelles sont ses attributions ?

R.—Il a la garde du grand sceau du royaume, et aucun acte émanant du souverain n'a de validité à moins que le lord chancelier n'y ait participé. Il doit assister en personne à toutes les réunions de la chambre haute ou s'y faire représenter.

D.—Ses attributions diffèrent-elles des pouvoirs de l'orateur de la chambre des communes ?

R.—Oui, sur plusieurs points. Il n'a rien à voir au maintien de l'ordre pendant la discussion. On ne lui adresse pas la parole.

D.—Quelle part prend-il aux débats ?

R.—Etant ministre, il conduit généralement les débats dans la chambre haute quand son chef fait partie de la chambre des communes.

D.—La chambre des lords est-elle une assemblée purement législative ?

R.—Non ; depuis de long siècles elle a exercé les fonctions d'une cour de justice comme cour d'appel en dernier ressort des tribunaux ordinaires.

D.—Au point de vue législatif la chambre des lords a-t-elle les mêmes pouvoirs que ceux de la chambre des communes ?

R.—En théorie, cette chambre est absolument l'égale de la chambre des communes ; cependant en pratique cette dernière domine car, seule, elle a l'iniative de certaines mesures ; par exemple, les mesures financières.

D.—Dans le cas de conflit entre la chambre haute et la chambre des communes qu'arrive-t-il ?

R.—La chambre des lords doit alors céder s'il s'agit d'une mesure d'une importance vitale, et au sujet de laquelle l'électorat du royaume s'est prononcé.

D.—La chambre des communes a-t-elle un moyen efficace de vaincre la résistance de la couronne ?

R.—Oui, par le refus des subsides.

D.—Que peut faire le souverain ?

R.—De son côté le souverain peut dissoudre la chambre des communes quand celle-ci veut attenter à la dignité ou aux prérogatives du souverain.

D.—Quel est le rôle de la chambre des lords ?

R.—Outre le prestige moral que lui donne la richesse et la distinction de ses membres, elle peut encore exercer un grand pouvoir modérateur pour prévenir une législation hâtive.

D.—Devant qui cependant doit-elle invariablement s'incliner ?

R.—Elle doit invariablement s'incliner devant la volonté nationale.

D.—Quel est le quorum de la chambre des lords ?

R.—La présence de trois pairs lui suffit pour l'expédition des affaires. Aussi présente-t-elle le plus souvent le spectacle d'un comité plutôt que d'une assemblée législative.

3o *La Chambre des communes.*

D.—Qu'est-ce que la chambre des communes ?

R.—La chambre des communes est l'assemblée des députés du peuple.

D.—Depuis quelle date la chambre des communes représente-t-elle vraiment la masse de la nation ?

R.—C'est depuis l'adoption du "Reform Bill," en 1832. Antérieurement à cette époque, elle avait représenté la couronne, l'aristocratie, toute autre chose que les communes d'Angleterre.

D.—De combien de membres se compose la chambre des communes d'Angleterre ?

R.—La chambre des communes d'Angleterre se compose actuellement de 670 membres, dont 499 pour l'Angleterre et le pays de Galles, 68 pour l'Ecosse et 103 pour l'Irlande.

D.—Les membres de la chambre des communes doivent-ils être indépendants ?

R.—Oui ; les membres de la chambre des communes doivent être indépendants ; c'est pour cette raison que tout député qui accepte une charge rémunérée par la couronne perd son siège.

D,—Qu'arrive-t-il quand les ministres sont choisis parmi les membres de la chambre des communes ?

R.—Ils doivent demander à leurs électeurs la confirmation de leur mandat.

D.—Si un député devient officier permanent de la couronne peut-il siéger ?

R.—Non ; il est exclu de la chambre des communes.

D.—En changeant de portefeuille un ministre perd-il son mandat ?

R.—Non.

D.—La chambre des communes a-t-elle à cœur l'honorabilité de ses membres ?

R.—Oui ; et elle peut au besoin chasser de son sein un membre dont la présence aurait pour effet de la deshonorer et de la discréditer.

D.—A-t-elle déjà exclu des membres indignes ?

R.—Oui, à maintes reprises. Ainsi elle a expulsé des députés qui avaient pris part à une révolte ou qui avaient été trouvés coupables de faux, de parjure, de fraude, de détournement de fonds publics, de conspiration et d'une conduite indigne d'un gentilhomme.

D.—Est-ce que l'expulsion d'un député le rend inéligible ?

R.—Non ; il peut se représenter aussi souvent qu'il le juge à propos.

D.—La chambre des communes est-elle douée de pouvoirs inquisiteurs ?

R.—Elle est reconnue comme "Grand inquest of the nation," et elle a l'initiative des procédures de mise en accusation. Elle peut appeler toute personne à sa barre et elle a le droit de faire interner sous la garde de son sergent d'armes ceux qui méprisent son autorité. Elle possède tous les pouvoirs requis pour faire respecter sa dignité et pour faire exécuter ses arrêts.

D.—Quelle est la position de la chambre des communes dans le parlement d'Angleterre ?

R.—La chambre des communes est maintenant l'assemblée dominante dans la constitution anglaise.

D.—A-t-elle un pouvoir spécial sur les questions de finances ?

R.—C'est de son sein que toute mesure financière doit originer. Il est de principe que l'on ne peut taxer la nation sans son consentement. Or c'est la chambre des communes qui représente plus directement la nation anglaise.

D.—La chambre des lords n'a-t-elle rien à dire dans la question des subsides ?

R.—La chambre des lords peut rejeter en bloc le ill des subsides, mais elle ne saurait l'amender ou en ıdmettre une partie seulement.

D.—Cette doctrine a-t-elle été établie par une résolution le la chambre des communes ?

R.—Oui, il a été résolu :

"Que tous secours, subsides et subventions accor-

" dés à sa Majesté en parlement sont le don de la
" chambre des communes seulement ; que tous les
" bills accordant tels secours ou subsides doivent ori-
" giner aux communes, et que cette chambre a le
" droit exclusif et incontestable de régler, de limiter
" et de fixer en tels bills les fins, les objets, les consi-
" dérations, les conditions, les limitations et les spéci-
" fications de ces octrois qui ne peuvent pas être
" changés ni amendés par la chambre des lords."

D.—A la demande de qui les communes accordent-elles des octrois ?

R.—La chambre des communes accorde ces octrois à la demande de la couronne sur la recommandation du ministère.

D.—La chambre des communes possède-t-elle un autre pouvoir ?

R.—Oui. Le ministère lui est responsable du gouvernement du pays, et quand cette chambre condamne le cabinet, le souverain est forcé de choisir d'autres conseillers. Ce pouvoir donne réellement à la chambre des communes le choix des ministres et la haute main sur l'administration des affaires publiques.

D.—Quel est le rôle de la chambre des communes ?

R.—En matière de législation son rôle est prépondérant. Elle est la partie active et agissante de la constitution anglaise. C'est en son sein que les partis politiques se livrent bataille.

CHAPITRE II.

LE MINISTÈRE.

D.—Qu'est-ce que le ministère ?

R.—Le ministère est l'assemblée des ministres avisant le souverain.

D.—Quel est son rôle dans le parlement anglais ?

R.—Dans son rôle le ministère est le trait d'union entre le souverain, impuissant à exercer sans contrôle le pouvoir dont il est la source, et le parlement qui est incapable d'administrer directement les affaires publiques.

1° *Histoire du ministère.*

D.—Quelle distinction faites-vous entre le conseil des ministres et le conseil privé ?

R.—Le parlement portait autrefois le nom de grand conseil (*magnum consilium*), et c'est sur ses avis que le souverain obtenait les subsides. Mais le roi consultait un autre conseil plus souvent sur les détails du gouvernement. Il porta le nom de *conseil privé.*

D.—Sous quel règne la responsabilité ministérielle a-t-elle été reconnue ?

R.—Dès le règne d'Edouard II, il a été reconnu que le souverain ne devait rien faire sans le consentement des membres de ce conseil, et si les membres de ce conseil ne pouvaient faire prévaloir leur avis, ils avaient le droit de se retirer.

D.—Qu'arriva-t-il sous le règne des Tudor et des Stuart ?

R.—Le ministère perdit sa liberté d'action sous les rois de la maison des Tudor, et sa dépendance ne fit que s'accentuer sur les Stuarts.

D.—Que fit Guillaume III ?

R.—Guillaume III fit le premier essai du gouvernement parlementaire en choisissant ses ministres au sein de la faction dominante.

2° *Composition du ministère.*

D.—Quelle distinction faites-vous entre le ministère et le cabinet ?

R.—En Angleterre il y a un grand tout, le ministère. C'est l'ensemble des fonctionnaires politiques qui sont chargés de l'administration des affaires publiques. Le cabinet, c'est le groupe dirigeant ; il se compose nécessairement des principaux ministres et c'est lui qui est appelé à gouverner le pays.

D.—Est-ce que tous les membres du cabinet font partie du ministère ?

R.—Oui, nécessairement ; mais tous les ministres ne pénètrent pas dans le cabinet.

D.—De quels officiers se compose le ministère en Angleterre ?

R.—Le ministère se compose des officiers suivants :

1° Le premier lord de la trésorerie ;

2° Le chancelier de l'échiquier ou ministre des finances ;

3° Les cinq principaux secrétaires d'Etat : pour l'intérieur, pour les affaires étrangères, pour les colonies, pour la guerre et pour les Indes ;

4° Le premier lord de l'amirauté ;

5° Le lord-chancelier ;

(Ces officiers font toujours partie du cabinet.)

6° Cinq lords puînés de l'amirauté ;

7° Trois lords puînés de la trésorerie ;

8° Le commissaire des édifices et travaux publics

9° Le chancelier du duché de Lancaster ;

10° Le président du bureau de commerce ;

11° Le maître-général des postes ;

12° Le paie-maître ;

13° Le président du bureau créé par la loi concernant le paupérisme (poor law board) ;

14° Le président du bureau de santé et le vice-président du comité du conseil de l'instruction publique ;

15° Deux secrétaires de l'amirauté ;

16° Un secrétaire de la commission du paupérisme ;

17° Cinq sous-secrétaires d'Etat pour les mêmes département déjà cités ;

18° Le juge avocat-général ;

19° Le procureur-général et le solliciteur-général ;

20° Pour l'Ecosse, il y a le lord avocat et le solliciteur-général ;

21° Pour l'Irlande, il y a le vice-roi, le secrétaire principal, le lord-chancelier, le procureur-général et le solliciteur-général.

D.—De combien de membres se compose donc le cabinet ?

R.—Le cabinet se compose d'ordinaire d'une quinzaine de membres.

3° Formation du ministère et rôle du premier ministre.

D.—Par l'entremise de qui le souverain forme-t-il un gouvernement ?

R.—Quand il s'agit de créer un ministère, le souverain mande un des principaux hommes d'Etat de la nation, ordinairement le chef du parti qui domine à la chambre des communes, et le charge de la formation d'un nouveau gouvernement.

D.—Que fait le premier ministre ?

R.—Le premier ministre ainsi désigné choisit librement ses collègues, sauf l'approbation du souverain.

D.—Le premier ministre est-il toujours un lord ?

R.—Non ; il peut être un lord ou un membre de la chambre des communes.

D.—De quelle charge est-il généralement revêtu ?

R.—Suivant un usage immémorial, il a exercé les fonctions de premier lord de la trésorerie ; mais il peut occuper toute autre charge et même ne pas en avoir du tout.

D.—Quel est le rôle du premier ministre ?

R.—Le premier ministre est l'intermédiaire obligé entre le souverain et le conseil des ministres. Le roi peut exiger de lui des promesses quant aux questions qui agitent la nation. De son côté, le premier ministre peut demander toutes assurances qui n'entraveraient pas le libre exercice des prérogatives royales.

D.—Son rôle est donc prépondérant ?

R.—Oui ; le premier ministre est le pivôt même du gouvernement. Tous les autres ministres peuvent se retirer ; lui restant, le gouvernement subsiste ; quand il disparaît tout tombe.

D.—Son pouvoir est-il plus grand que celui du roi ?

R.—Il a plus de pouvoir réel que le roi lui-même, il choisit qui il veut pour collègues, il peut exiger la démission d'aucun d'eux et imposer sa manière de voir.

D.—Qui lui est supérieur ?

R.—La chambre des communes lui est supérieure, mais il peut appeler de celle-ci à la nation.

4° *Rôle du ministère et solidarité des ministres.*

D.—Quel est le rôle du ministère ?

R.—Le ministère agit devant le pays et le parlement comme un tout. Les ministres sont solidaires les uns des autres. La responsabilité ne se divise pas ; c'est le ministère lui-même qu'il faut attaquer, et c'est le

ministère et chacun des ministres qui seront appelés à se défendre.

D.—Que fait un membre du gouvernement qui veut échapper à cette solidarité ?

R.—Il doit donner sa démission.

D.—Que fait le gouvernement, si le parlement le condamne ?

R.—S'il est condamné le gouvernement tombe ainsi qu'il a vécu, comme un seul et même tout.

D.—Quand se réunit le cabinet ?

R.—Le cabinet se réunit ordinairement une fois par semaine sur l'initiative du premier ministre.

D.—Y a-t-il une procédure particulière aux réunions du cabinet ?

R.—Non. Chaque ministre prête serment de garder le secret des délibérations. Il n'y a pas de compte rendu des délibérations du cabinet.

D.—Que fait-on pour donner effet à une décision ?

R.—On prépare une minute que l'on soumet au souverain et qui devient, par son approbation, un ordre du roi en conseil.

5° *Rapports entre le souverain et les ministres.*

D.—Quel est l'intermédiaire obligé entre le roi et le cabinet ?

R.—C'est le premier ministre. Pendant toute la durée du ministère, il s'engage entre le roi et son premier ministre une correspondance constante touchant les affaires de l'Etat.

D.—Les autres ministres ont-ils des relations directes avec le roi ?

R.—Oui, concernant les affaires de leur départe-

ment respectif ; mais la pratique constitutionnelle veut que le premier ministre ait connaissance des communications qu'ils font au souverain.

D.—Est-ce au roi à défendre ses vues politiques au sein des chambres ?

R.—Le roi n'a d'autre volonté politique que celle de ses ministres, et c'est à ceux-ci à défendre les droits de la couronne au sein des chambres.

D.—Le premier ministre peut-il négliger de consulter le souverain sur une question importante ?

R.—Non ; le premier ministre doit conférer des questions importantes avec le souverain, et lui demander de signifier là-dessus son bon plaisir.

D.—S'il ne le faisait pas, qu'adviendrait-il ?

R.—Le roi lui retirerait sa confiance, comme la chose est arrivée à William Pitt en 1800, sur la question de l'émancipation des catholiques.

D.—Y a-t-il des exceptions à cette règle ?

R.—Oui. Il n'est pas nécessaire de consulter le souverain sur les questions purement administratives qui ne constituent pas un changement de politique.

D.—S'il y a dissentiment au ministère, qu'arrive-t-il ?

R.—Si les dissidents ne veulent pas se soumettre à la volonté de la majorité de la couronne, ils doivent démissionner.

D.—Comment se fait leur démission ?

R.—Les ministres offrent leur démission en remettant au roi les insignes de leur charge.

6o *Rapports entre le ministère et le parlement.*

D.—Que fait le cabinet pendant les sessions ?

R.—Le ministère bataille continuellement et le ca-

binet joue toujours un double rôle. En dehors de la chambre, il administre avec une entière indépendance les affaires du royaume ; sous les voûtes de Westminster, il ne se contente pas seulement de défendre ses actes, en tant que pouvoir exécutif, il doit encore prendre l'initiative des fonctions législatives qui appartiennent exclusivement au parlement. Il est à la fois la volonté qui statue et la main qui exécute. Il est le trait d'union entre la couronne et les chambres, car il exerce les prérogatives du roi en même temps qu'il guide et conduit l'assemblée des notables du royaume.

D.—En somme, quels sont les axiômes reconnus en droit constitutionnel et touchant le ministère et le parlement dans leurs rapports réciproques ?

R.—Le ministère est le chef politique de la majorité parlementaire, et le parlement est le juge du ministère.

I.—LE CABINET EST CHARGÉ DE LA DIRECTION POLITIQUE DU PARLEMENT.

D.—Les ministres doivent-ils faire partie du parlement ?

R.—Oui ; c'est une règle constitutionnelle invariable que les ministres fassent partie du parlement.

D.—Pour quels motifs ?

R.—Pour deux motifs : d'abord, l'idée mère du gouvernement parlementaire c'est d'associer le parlement au gouvernement du pays ; de plus, il est nécessaire pour assurer le contrôle du parlement, que chaque [dé]partement du service public soit représenté dans les [de]ux chambres par un chef responsable qui devra ré[po]ndre de son administration et défendre les actes de [s]es subordonnés.

D.—Que doit faire un membre de la chambre des communes lorsqu'il devient ministre ?

R.—La pratique constitutionnelle exige, pour assu-

rer l'indépendance du parlement, que l'acceptation d'une charge ministérielle par un membre de la chambre des communes rende vacant le siège du titulaire.

D.—Si le ministre n'est pas réélu, que doit-il faire ?

R.—Si le sort se montre défavorable au ministre, ce dernier devra offrir sa démission.

D.—La représentation doit-elle être prise dans chaque chambre également ?

R.—Pour rendre aussi complète que possible la représentation de chaque branche du service public au parlement, l'usage veut qu'elle ait un représentant autorisé dans chaque chambre de la législature.

D.—En est-il de même dans nos chambres canadiennes ?

R.—Cette pratique ne prévaut pas ici et le ministre titulaire qui fait partie, disons du sénat, doit charger un de ses collègues de défendre les intérêts de son département devant la chambre des communes.

D.—Quelle est la coutume suivie maintenant en Angleterre quant à la formation du cabinet ?

R.—On prend les membres du cabinet indistinctement dans les deux chambres, en donnant toutefois la prépondérance à la chambre des communes.

D.—Y a-t-il certaines charges dont les titulaires doivent nécessairement être des pairs ?

R.—Oui ; ainsi, on prend dans la chambre haute le lord chancelier, le lord président du conseil, les officiers de la maison du roi.

D.—Quels sont ceux qui font partie de la chambre des communes ?

R.—Quatre seulement sur cinq des principaux secrétaires d'Etat, ou des sous-secrétaires, peuvent siéger à la chambre des communes. Ordinairement le chancelier de l'échiquier, ou le ministre des finances, au

moins trois secrétaires d'Etat et les chefs parlementaires des départements de la guerre et de la marine font partie de la chambre basse.

D.—De qui les sous-secrétaires d'Etat tiennent-ils leur nomination ?

R.—Les sous-secrétaires d'Etat, qui sont les aides et les auxiliaires des grands officiers du ministère et principalement des cinq secrétaires d'Etat, tiennent leur nomination de leurs chefs respectifs.

D.—En quoi diffèrent-ils des autres ministres ?

R.—Ils n'en diffèrent qu'en un seul point, c'est que leur nomination n'entraîne pas la vacance de leur siège.

D.—Qu'est-ce que le discours du trône ?

R.—C'est l'énoncé des raisons qui ont déterminé le roi à convoquer le parlement, ou encore le programme de la session, le menu de la législation à faire.

D.—Comment s'ouvre un parlement ?

R.—L'huissier de la verge noire convoque les communes à la barre de la chambre des lords ; ils y reçoivent instruction au nom du souverain de se choisir un orateur ou président. Le lord chancelier donne ensuite lecture du discours du trône.

D.—Quelle procédure suit ce discours ?

R.—En réponse au discours du trône chaque chambre vote une adresse qui en est ordinairement l'écho fidèle.

D.—Qui propose et appuie généralement cette adresse ?

R.—On confie ce soin à des députés qui ne prennent pas ordinairement la parole et qui y trouvent par conséquent une excellente occasion de débuter sur la scène parlementaire.

D.—Que fait alors l'opposition ?

R.—Si l'opposition ne peut concourir dans les sentiments et expressions de l'adresse, ou si elle veut constater si le ministère a l'appui de la majorité de la chambre, elle propose un amendement à l'adresse ; au cas contraire, elle laisse passer sans protêt une adresse qui est généralement incolore et ne la lie en rien.

D.—Quand commencent les travaux législatifs de la chambre ?

R.—Les travaux législatifs commencent immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, en même temps que le rôle dirigeant du ministère.

D.—Quel est le devoir des ministres ?

R.—Le devoir des ministres est de soumettre au parlement les mesures qu'ils croient d'un intérêt général.

D.—Si un projet de loi peut affecter les prérogatives de la couronne que doit faire le souverain ?

R.—Il doit en outre autoriser le parlement à prendre la question en considération, et si ce projet de loi émane d'un simple député la chambre devra, par une adresse au souverain, demander cette permission avant de voter la mesure en dernière délibération.

D.—Qui doit prendre l'initiative en matière législative ?

R.—Il est maintenant bien établi que le gouvernement doit proposer au parlement les mesures que peut nécessiter l'état du royaume et qu'il est responsable des projets qu'il présente, au point que le rejet d'un bill important peut entraîner sa démission. En cette matière le gouvernement agit comme chef de la législation et comme dépositaire d'une partie de ses pouvoirs.

D.—Les députés peuvent-ils proposer des mesures importantes ?

R.—Oui, ils ont ce droit ; mais il faut pour cela le consentenent et la co-opération du gouvernement, car tant que ce dernier possède la confiance des chambres il a le droit et le devoir de surveiller la législation et la majorité ne peut pas sans lui signifier son congé, lui refuser les moyens d'accomplir ce devoir.

.*D*—Quelle est la conduite du gouvernement quant aux bills privés ?

R.—Le gouvernement n'a absolument rien à y voir, à moins que l'intérêt public ne puisse en être affecté. On dispense même les ministres de siéger au comité des bills privés.

D.—Que peut l'initiative particulière en matière financière?

R.—Absolument rien, si ce n'est de proposer la diminution d'une charge publique déjà établie. Pour discuter un bill entraînant la dépense des fonds publics, il faut une permission spéciale de la couronne.

II.—LE PARLEMENT EST LE JUGE DU MINISTÈRE ET CE DERNIER NE PEUT GÉRER LES AFFAIRES PUBLIQUES QUE TANT QU'IL JOUIT DE LA CONFIANCE DES CHAMBRES.

D.—Combien y a-t-il de genres de responsabilité en droit constitutionnel ?

R.—En droit constitutionnel il y en a deux genres : la responsabilité générale et collective et la responsabilité directe et particulière.

D.—Quelle est la différence de ces deux genres de responsabilité ?

R.—Dans le premier cas, l'existence de tout le ministère est en jeu, dans l'autre supposition, il s'agit de juger et, s'il le faut, de punir un ou plusieurs ministres pour des actes individuels.

A.—*Responsabilité collective.*

D.—A quelle condition le ministère subsiste-t-il ?

R.—D'après la doctrine constitutionnelle, le ministère ne peut subsister que tant qu'il possède la confiance de la chambre des communes.

D.—Le vote contraire de la chambre haute entraîne-t-il la déchéance du ministère ?

R.—Non, si les communes lui accordent leur appui.

D.—Pour quelle raison ?

R.—C'est que la chambre des communes représente directement l'opinion des électeurs, qui sont les véritables juges du ministère.

D.—Le parlement a-t-il le droit de connaître la politique du ministère ?

R.—Oui, le parlement peut exiger d'un ministère des explications au sujet de la ligne de conduite qu'il entend tenir

D.—Ces explications ministérielles ont-elles pour objet les détails de la politique ?

R.—Non, elles ne doivent se rapporter qu'à la politique générale du ministère.

D.—Qu'entend-on par interpellation ?

R.—On entend par interpellation toute question qui pourrait former le sujet d'une proposition, et que tout député peut poser au ministère ou à l'un des ministres après avis convenable.

D.—Sur quoi l'interpellation doit-elle être basée ?

R.—L'interpellation doit être basée sur des faits réels et non hypothétiques.

D.—De quelle manière la chambre peut-elle retirer sa confiance au ministère ?

R.—De trois manières :

1o Par un vote direct de non confiance ;

2o Par le rejet d'un projet de loi sur le passage duquel le ministère a insisté, ou ;

3o Par l'adoption d'une mesure ou d'une proposition contre le gré et la volonté du gouvernement.

D.—Que doit faire le ministère qui a subi une défaite ?

R.—Il devra ou bien donner sa démission immédiate ou dissoudre les chambres.

D.—Qu'arrive-t-il alors ?

R.—Dans le premier cas, l'opposition est généralement appelée à prendre les rênes du gouvernement, et dans le second, il y a un appel au peuple.

D.—Quelles circonstances peuvent amener la dissolution du parlement ?

R.—On énumère quatre cas de dissolution :

1o Quand le souverain a renvoyé ses ministres et qu'il convient de soumettre le débat aux électeurs ;

2o Quand les deux chambres ne peuvent plus s'entendre. Dans ce cas, si le pays soutient la chambre des communes, les lords devront céder ;

3o Quand l'intérêt public exige que l'électorat soit consulté sur une question d'ordre majeur où il manque aux ministres l'appui de la majorité parlementaire ;

4o Quand le gouvernement a subi une défaite et qu'il a des motifs sérieux de croire que la chambre des communes ne représente plus l'opinion publique.

D.—Que se passe-t-il à la dissolution des chambres ?

R.—On informe les chambres de cette décision et l'on procède immédiatement à transiger les affaires les plus urgentes. On ne vote point les subsides de l'année, mais seulement un montant suffisant pour dé-

frayer les dépenses du gouvernement jusqu'à la prochaine réunion du nouveau parlement.

D.—Si le verdict populaire est contraire au ministère, que fait ce dernier ?

R.—Généralement il donne sa démission immédiate, mais il peut attendre à la convocation des chambres afin de connaître constitutionnellement l'avis des élus du peuple.

B.—*Responsabilité particulière.*

D.—Suivant le principe de la solidarité ministérielle, doit-on rendre le cabinet tout entier responsable de l'acte répréhensible d'un ministre ?

R.—Non, si le cabinet n'a pas connu cet acte et n'a pu l'empêcher, surtout quand il s'agit d'un cas d'inconduite ou d'insubordination.

D.—La chambre des communes peut-elle sévir contre un ministre coupable ?

R.—Oui ; la chambre des communes peut sévir directement contre tout ministre ou fonctionnaire de l'Etat par voie de mise en accusation (*impeachment*).

D.—Que doit faire un ministre qui a fait quelque acte d'administration pouvant entraîner la déchéance du gouvernement, pour sauver ses collègues ?

R.—Il doit donner sa démission et le cabinet doit désavouer l'acte incriminé qu'il n'a jamais sanctionné.

D.—Les ministres sont-ils responsables civilement ?

R.—Oui ; les ministres ont une responsabilité civile.

D.—Quand peut-on poursuivre un ministre devant les tribunaux ?

R.—Quand ce dernier s'est rendu coupable d'un acte illégal, mais le gouvernement l'indemnisera si l'acte a été fait dans l'intérêt puplic.

D.—Peut-on poursuivre également un ministre pour un acte oppressif et injuste devant les cours de justice ?

R.—Non ; mais on doit alors recourir à la chambre des communes, qui se prononcera sur les griefs.

CHAPITRE III.

RAPPORTS ENTRE LA COURONNE ET LE PARLEMENT.

D.—Le concours de la couronne et du parlement est-il essentiel pour le bon gouvernement de la nation ?

R.—Oui ; le parlement, quels que soient ses pouvoirs, ne peut agir que grâce à l'intervention de la prérogative royale. Les deux chambres ne se réunissent qu'en autant que le roi les a convoquées, et ce dernier les proroge quand bon lui semble.

D.—Quel délai peut s'écouler entre la dissolution d'un parlement et la convocation d'un autre ?

R.—Il ne doit pas s'écouler plus de trois ans.

D.—Quand les chambres agissent-elles ?

R.—Dès que le souverain leur en donne le signal en prononçant le discours du trône.

D.—Comment se font les communications entre la couronne et le parlement ?

R.—Le souverain communique avec les chambres par des messages ou des discours, et celles-ci au moyen d'adresses.

D.—Quand les lois passées par les chambres deviennent-elles en vigueur ?

R.—Les mesures votées par les chambres deviennent en force lorsqu'elles sont sanctionnées par le souverain.

1° *Administration des affaires publiques.*

D.—Qui administre les affaires du royaume ?

R.—Le souverain, avec le concours des ministres. Le parlement ne peut exercer le pouvoir exécutif ; il ne peut qu'en contrôler l'exercice et en censurer les dépositaires.

D.—Le parlement a-t-il le droit d'aviser le souverain ?

R.—Oui ; le parlement a le droit même de faire entendre ses remontrances ou ses conseils, et le pouvoir de se faire écouter en refusant de voter les subsides.

D.—Le ministère sous sa responsabilité a-t-il toujours besoin de l'approbation du parlement ?

R.—Non ; les actes d'administration du ministère ne requièrent nullement l'approbation du parlement pour produire des effets légaux.

D.—Quel est l'objet des comités spéciaux ?

R.—La chambre des communes peut nommer des comités spéciaux chargés de s'enquérir de telle ou telle branche de l'administration et d'en faire rapport.

D.—Ce système est-il pratique ?

R.—Il est pratique et avantageux. Le ministère donne ordinairement un effet au rapport du comité en proposant un bill qui en rencontre les conclusions.

D.—Y a-t-il des renseignements que la chambre ne peut exiger des ministres ?

R.—Oui, ceux qui concernent les dépêches envoyées par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et les rapports confidentiels que les officiers subalternes font aux chefs des départements.

D.—Quant aux contrats publics, le ministère a-t-il seul discrétion ?

R.—Il est évident que le pouvoir exécutif repose

uniquement dans les mains du ministère, mais comme il faudra rémunérer les services stipulés dans ces contrats, l'on doit de toute nécessité consulter la chambre des communes.

2o *De l'armée.*

D.—Quelle est la prérogative du souverain en ce qui concerne l'armée ?

R.—Le roi d'Angleterre a la prérogative incontestée de former, de maintenir et de commander une armée.

D.—Cette prérogative a-t-elle été restreinte ?

R.—Oui ; il a été défendu par le *bill des droits* de créer et de maintenir une armée régulière dans le royaume, en temps de paix, à moins que ce ne soit du consentement du souverain.

D.—Que fait-on à ce sujet à chaque session ?

R.—Par le *muting act* on fixe le nombre d'hommes que le roi pourra enrôler dans l'armée et dans la marine.

D.—Les pouvoirs du roi sont-ils limités en temps de guerre ?

R.—En temps de guerre, la couronne augmente l'effectif de l'armée comme elle l'entend, sous la responsabilité des ministres, et particulièrement du secrétaire d'Etat pour la guerre.

D.—Quels sont les pouvoirs du parlement à l'encontre de l'exercice de cette prérogative royale ?

R.—Chaque chambre peut offrir des conseil au souverain, censurer le ministère pour tout abus de pouvoir ou pour toute négligence dans la conduite d'une guerre, nommer des comités chargés de s'enquérir de l'administration militaire.

D.—Peut-elle demander de connaître les instructions envoyées aux officiers ou les rapports provenant des autorités militaires ?

R.—Non ; la raison d'Etat suffit pour imposer silence au gouvernement.

D.—Qui choisit ou destitue les officiers militaires et veille au maintien de la discipline dans l'armée ?

R.—C'est le ministère sous sa responsabilité et dans l'exercice de sa discrétion.

D.—La couronne possède-t-elle une autre prérogative très importante ?

R.—Elle possède en plus le droit de proclamer la loi martiale, mais toujours sous la responsabilité du ministère.

3o Exercice de la prérogative de pardon.

D.—A qui appartient la prérogative de pardon ?

R.—C'est une prérogative essentiellement royale. C'est la reine qui poursuit les criminels, c'est donc à elle qu'il appartient de modifier ou de rappeler la sentence de la cour.

D.—Par quel ministre la reine décide-t-elle ces questions ?

R.—C'est sous la responsabilité du secrétaire d'Etat pour l'intérieur que ces questions sont décidées.

D.—Y a-t-il une procédure spéciale ?

R.—Oui ; l'usage veut que le secrétaire d'Etat n'agisse que sur une requête de la part du prisonnier ou sur des renseignements particuliers. La constitution anglaise n'offre pas d'autre moyen d'en appeler à la miséricorde du souverain.

D.—Le parlement peut-il prendre connaissance de la décision du secrétaire d'état ?

R.—Il n'est pas douteux que le parlement a le droit

de censurer le ministère ou plutôt le *home secretary* relativement à l'exercice de la prérogative de pardon, mais il ne doit intervenir dans un cas de ce genre que s'il est évident que les fins de la justice ont été frustrées pour un but inavouable.

4o *Administration de la justice.*

D.—Où la justice prend-elle sa source ?

R.—A proprement parler la justice prend sa source dans le parlement, et le souverain, qui nomme les juges, n'en est que le dépositaire.

D.—Quel est le devoir des chambres ?

R.—Les chambres ont pour devoir de veiller à ce que les tribunaux administrent la justice suivant les lois et la jurisprudence du royaume.

D.—La magistrature est-elle indépendante ?

R.—Oui ; mais sans rien nier de l'indépendance de la magistrature, il a fallu réserver au parlement le droit de citer devant sa barre les magistrats qui violent leur serment ou refusent de se soumettre aux lois du royaume.

D.—Que peut faire la législature dans ces cas ?

R.—La législature peut ordonner une enquête ou demander par adresse à la couronne de révoquer le délinquant ; elle peut même le mettre en accusation par voie d'*impeachment*.

D.—Comment sont nommés les juges ?

R.—D'après la doctrine constitutionnelle, les juges sont nommés durant bonne conduite.

D.—Leur nomination est-elle révoquée par la mort du souverain ?

R.—Non ; leurs commissions restent en vigueur malgré le décès du roi.

D.—Comment leur salaire est-il payable ?

R.—Leur salaire est payable à même le fonds consolidé.

D.—Dans quels cas doit-on faire casser les patentes ?

R.—Quand les juges se sont rendus coupables d'inconduite.

D.—Que faut-il faire pour être coupable d'inconduite ?

R.—Est coupable d'inconduite :

1o Le juge qui abuse des fonctions judiciaires ;

2o Celui qui néglige de remplir les devoirs de sa charge ou s'absente sans permission ;

3o Celui qui est convaincu d'une offense infamante propre à jeter du discrédit sur la magistrature.

D.—A quels moyens la couronne peut-elle recourir ?

R.—La couronne peut dans ces cas recourir à deux moyens : 1o il y a le bref de *scire facias*, aux fins de faire casser la patente du juge incriminé ; 2o on peut procéder par voie de dénonciation criminelle, *criminal information*.

D.—Quelle est la procédure ordinairement suivie ?

R.—La procédure que l'on suit ordinairement c'est celle qui permet au parlement de provoquer la démission d'un juge en votant une adresse à la couronne.

D.—Quand le parlement provoque-t-il une telle démission et de quelle manière ?

R.—Le parlement ne prendra connaissance d'aucune accusation contre un juge que si l'on se propose de faire voter une adresse au souverain, et si les faits allégués sont assez graves pour donner lieu à cette mesure extrême. La procédure doit originer à la chambre des communes, et l'on y procédera soit sur des articulations de griefs formulées par un député de son siège, soit sur le rapport d'un comité spécial ou

d'une commission royale, soit enfin sur requête présentée par un particulier.

D.—Quel est le devoir des ministres ?

R.—Les ministres doivent naturellement protéger les juges contre des attaques frivoles ou vexatoires afin de sauvegarder l'indépendance des tribunaux en même temps que les droits sacrés de la justice.

D.—Quels sont les droits du juge accusé ?

R.—Le juge a droit d'avoir copie de toute procédure, de se défendre personnellement ou par conseil.

D.—Que doit contenir l'adresse votée au souverain ?

R.—Un résumé complet des griefs prouvés contre le juge.

5° Distribution des dignités et des honneurs.

D.—Qui nomme aux honneurs en Angleterre ?

R.—C'est le souverain, de l'avis de ses ministres, qui nomme aux honneurs et aux dignités.

D.—Le parlement interviendra-t-il ?

R.—Le parlement n'interviendra que dans des cas extrêmes.

D.—Quand et à qui les chambres votent-elles des remerciements ?

R.—Les chambres, sur l'initiative des ministres, passent des votes de remerciements aux officiers et aux autres personnes qui ont rendu des services signalés à la nation.

D.—La couronne a-t-elle le droit de créer des corporations ?

R.—Oui ; voire même des universités par charte royale, comme dans le cas de l'université Laval, et cela sans l'intervention du parlement.

D.—Le souverain peut-il créer des charges nouvelles ?

R.—Oui, mais il lui faut l'assentiment du parlement pour allouer des appointements aux titulaires.

D.—A qui appartient le droit de nommer et de révoquer les fonctionnaires d'Etat ?

R.—C'est à la couronne dans l'exercice du pouvoir exécutif.

D.—Combien y a-t-il de classes de fonctionnaires publics ?

R.—Deux grandes classes : les officiers politiques et les employés purement civils.

D.—Quels sont ceux qui entrent dans la première catégorie ?

R.—Dans la première categorie, l'on compte les ministres qui siègent au parlement et qui doivent se prêter main-forte les uns aux antres dans la discussion des mesures ministérielles. Ils disparaissent avec le ministère dont ils font partie.

D.—Qu'avez-vous à dire des fonctionnaires civils ?

R.—Les fonctionnaires civils ne peuvent siéger au parlement et ils ne sont pas révocables à chaque changement de gouvernement. Ils tiennent leurs offices durant bon plaisir, mais la couronne ne les révoque pas tant qu'ils remplissent dignement les devoirs de leurs charges.

D.—Quel est leur premier devoir ?

R.—Leur premier devoir est de s'occuper de leurs charges, et en s'identifiant avec elles ils peuvent rendre des services sérieux au public.

D.—Aujourd'hui doivent-ils avoir une certaine qualification ?

R.—Oui, depuis quelques années ils doivent subir un certain nombre d'examens.

D.—Qui fixe le montant du salaire des titulaires des charges publiques ?

R.—C'est le gouvernement, sauf le droit de la chambre des communes de refuser le subside nécessaire.

D.—Qui donne les pensions ?

R.—La couronne a toujours réclamé en Angleterre le droit de donner des pensions, mais actuellement la reine ne peut distribuer en pensions nouvelles plus de 1200 louis par année.

6o *Relations extérieures.*

D.—Quels sont les droits régaliens quant aux relations extérieures de la métropole ?

R.—Le roi seul peut obliger l'Angleterre et consentir en son nom un traité avec une autre puissance.

D.—Dans quel cas le traité conclu a-t-il besoin de la sanction du parlement ?

R.—Dans le cas où il est stipulé que de nouvelles lois seront satuées, et alors les chambres peuvent adopter ou rejeter la législation proposée.

D.—La chambre des communes peut-elle censurer les ministres ?

R.—Oui ; et même les mettre en accusation s'ils ont trahi les intérêts de la nation.

D.—Les chambres sont-elles tenues au courant des traités qui se négocient ?

R.—Non. Ce n'est pas l'usage de permettre aux chambres de discuter un projet de traité avant qu'il soit ratifié.

D.—Que doit faire le gouvernement après la passation d'un traité ?

R.—Il doit, aussitôt qu'il le peut, fournir au parlement l'occasion d'en discuter les clauses, car les chambres doivent connaître les contrats qui lient la nation.

D.—Quelle est la pratique moderne pour correspondre entre nations ?

R.—La pratique moderne veut que chaque pays ait en permanence des agents diplomatiques pour les représenter auprès des autres puissances.

D.—Qui nomme et rappelle les ambassadeurs ?

R.—C'est le souverain, et ce dernier, pour communiquer avec une autre nation, envoie ses instructions à son représentant à la cour étrangère ou bien s'adresse au ministre accrédité auprès de la cour de St-James.

D.—Quel est l'intermédiaire obligé ?

R.—Pour toutes ces communications le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères est l'intermédiaire obligé.

D.—Quelles sont les informations que le parlement a droit d'avoir ?

R.—Le parlement a droit d'être informé de tout ce qui est officiel, mais il est des matières qu'il doit ignorer pour raison d'Etat.

D.—Le parlement impérial peut-il communiquer une expression d'opinion à une puissance étrangère ?

R.—Oui, mais dans des cas exceptionnels et avec beaucoup de délicatesse.

D.—La couronne a-t-elle un pouvoir plus étendu ?

R.—La couronne peut intervenir pour protéger ses nationaux, pour maintenir l'équilibre européen.

D.—A qui appartient la responsabilité de déclarer la guerre ?

R.—A l'autorité, par conséquent à la couronne, sur avis des ministres.

D.—La chambre des communes a-t-elle son mot à dire dans cette question ?

R.—Oui, elle devra voter les subsides nécessaires,

mais toujours le parlement coopérera loyalement avec les ministres pour poursuivre une guerre où l'honneur national est engagé.

CHAPITRE IV.

NATURE DU CONTRÔLE IMPÉRIAL SUR LA PUISSANCE DU CANADA.

1o Le gouverneur-général.

D.—Par l'entremise de quelle personne le souverain d'Angleterre agit-il sur les affaires de la Puissance du Canada ?

R.—Le souverain d'Angleterre, comme chef de l'autorité exécutive de l'empire, agit sur les affaires de la Puissance du Canada par l'entremise d'un gouverneur-général.

D.—Comment est nommé cet officier impérial ?

R.—Cet officier impérial est nommé par le souverain d'Angleterre assisté de son conseil.

D.—Quelles sont ses fonctions officielles ?

R.—Ses fonctions officielles consistent à servir d'intermédiaire entre l'Angleterre et la Puissance du Canada. C'est par ses mains que doivent passer toutes les communications échangées entre les deux gouvernements.

D.—Quelles peuvent être ces communications ?

R.—Elles sont nombreuses. Ainsi quand le parlement canadien demande une loi qui tombe dans la juridiction de la législature impériale, c'est par l'entremise du gouverneur-général que sont transmises les adresses au souverain d'Angleterre.

D.—Donnez-nous un exemple d'une loi qui tombe sous la juridiction du gouvernement impérial ?

R.—Quand le parlement canadien désire faire passer un amendement ou un changement nécessaire à la loi fondamentale de la Puissance ou à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, qui est un statut impérial, c'est au gouvernement de la métropole qu'il faut s'adresser, car ces changements ne peuvent être opérés que par la même autorité que celle qui a présidé à la loi originaire.

D.—L'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, a-t-il déjà été amendé ?

R.—Oui ; l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 a été amendé en 1871, 1875 et 1886.

D.—Quelle était la portée de ces amendements ?

R.—L'amendement de 1871 avait pour objet l'établissement des provinces dans la Puissance du Canada. Celui de 1875 visait à enlever certains doutes à l'égard des pouvoirs du parlement de la Puissance du Canada quant aux privilèges, immunités et pouvoirs du sénat et de la chambre des communes. Et par celui de 1886, était réglée la représentation des territoires du Nord-Ouest dans le parlement de la Puissance du Canada.

D.—Comment sont envoyées les adresses du parlement canadien à celui de l'Angleterre ?

R.—Les adresses du parlement canadien sont envoyées par le gouverneur-général, à l'un des ministres anglais, avec les remarques qu'il juge nécessaires.

2o *Le secrétaire d'Etat pour les colonies.*

D.—Quel est ce ministre à qui sont transmises les communications du gouvernement de la Puissance du Canada ?

R.—Les communications du gouvernement de la Puissance du Canada sont transmises au secrétaire d'Etat pour les colonies.

D.—Quelles sont les fonctions du secrétaire d'Etat pour les colonies ?

R.—Le secrétaire d'Etat pour les colonies est un membre du conseil privé anglais et le chef du département des affaires coloniales.

D.—Que fait-il de ces adresses ?

R.—Il présente ces adresses et les autres communications coloniales demandant l'action du souverain, devant les membres du cabinet, dont il fait toujours partie.

D.—Qu'advient-il alors de nos requêtes ?

R.—Le conseil, sur sa recommendation, consentira à introduire et à passer telle loi, et par le même canal nous reviendront les décisions du gouvernement impérial.

3o *Le comité judiciaire du conseil privé.*

D.—Comment est administrée la justice au Canada ?

R.—La justice au Canada est administrée par les cours de Sa Majesté dans tous les différends qui affectent les Canadiens, soit au criminel soit au civil, en vertu de nos droits à nous gouverner nous-mêmes accordés par la loi de la Puissance.

D.—N'y a-t-il pas appel des décisions des cours suprême et supérieure de la Puissance devant une cour anglaise ?

R.—Oui, il y a appel des décisions des cours suprême et supérieure de la Puissance devant le comité judiciaire du conseil privé sous certaines conditions légales.

D.—Comment procède-t-on ?

R.—Les parties à un procès qui ne sont pas satisfaites de la décision des cours de justice du Canada, demandent permission au souverain en conseil d'en appeler, et si l'appel est permis la cause est soumise

au comité judiciaire du conseil privé, (composé de 4 juges, dont 3 font quorum,) qui examine la preuve, entend l'argumentation et transmet leur décision au souverain en conseil.

D.—Les jugements du conseil privé sont-ils sans appel ?

R.—Les décisions du conseil privé sont définitifs et sans autre appel.

D.—Peut-on en appeler au Conseil Privé dans les causes criminelles comme au civil ?

R.—Non ; le conseil privé n'a aucune juridiction criminelle.

4o Droits de la Puissancc du Canada de se gouverner elle-même.

D.—Rappelez le principe fondamental de la constitution anglaise au sujet des taxes et des dépenses ?

R.—Ce principe est que le peuple ne peut être taxé sans son consentement donné par l'entremise de ses représentants suivant les formes prescrites par la loi.

D.—Le gouvernement impérial peut-il prélever des taxes sur la Puissance du Canada ?

R —Le gouvernement impérial nous ayant permis de nous gouverner nous-mêmes, ne peut prélever des taxes sur la Puissance du Canada directement.

D.—Pourquoi dites-vous *directement* ?

R.—J'ajoute *directement* parce que ce n'est que dans les parlements canadiens que peuvent être passées des lois autorisant des dépenses et imposant des taxes sur la Puissance du Canada. Si jamais l'Angleterre manifestait le désir de nous voir concourir dans les dépenses impériales, il faudrait nécessairement, suivant ce principe, que le parlement canadien passât une loi à cet effet.

5° *Pouvoir de faire des traités avec l'étranger.*

D.—La Puissance du Canada a-t-elle le pouvoir de faire des traités avec des nations souveraines étrangères ?

R.—Non ; le gouvernement impérial seul, comme pouvoir exécutif de l'empire, peut commencer et négocier des traités avec les nations souveraines étrangères, en vertu du principe que la Puissance du Canada n'est qu'une colonie.

D.—La Puissance du Canada n'a-t-elle pas une certaine latitude sous ce rapport lorsqu'il s'agit de traités qui n'affectent que ses intérêts locaux ?

R.—Oui ; c'est aujourd'hui une maxime reconnue que des représentants canadiens seront choisis et investis par le souverain en conseil de l'autorité nécessaire pour faire des traités affectant le Canada, et que tous ces traités, pour devenir en vigueur, devront être ratifiés par le parlement canadien.

6° *Quand une loi canadienne devra-t-elle être désavouée*

D.—Le gouvernement impérial n'a-t-il pas conservé un certain contrôle sur les actes du gouvernement de la Puissance ?

R.—Oui ; c'est une des clauses de la constitution canadienne que toute loi passée par le parlement du Canada devra être soumise par le gouverneur-général au souverain en conseil.

D.—Quel est le but de cette clause ?

R.—Le but de cette clause est une simple précaution prise par le gouvernement impérial afin de sauvegarder l'unité et la sécurité de l'empire tout entier dans le cas où une loi locale mettrait en danger les intérêts impériaux.

D.—Le gouvernement impérial intervient-il souvent dans notre législation ?

R.—Non ; d'ailleurs il serait inconstitutionnel de sa

part d'intervenir quand il est clairement établi que nos lois n'ont qu'une portée purement locale, puisqu'il nous a permis de nous gouverner nous-mêmes.

Principes Fondamentaux de la Constitution Anglaise.

Le souverain, source de toute justice et dépositaire de l'autorité suprême, ne peut en aucune manière être tenu personnellement responsable pour un acte par lui fait au point de vue exécutif.

Tout acte exécutif est la conséquence des délibérations d'un conseil assermenté qui avise le souverain et qui est seul responsable pour ses avis.

Aucun ministre de la couronne ne peut prétexter un ordre du gouvernement pour se justifier d'un acte commis en violation de la loi.

Un ministre qui avise la couronne devient responsable et passible de punition s'il la trompe.

Le conseil privé est, strictement parlant, le seul corps connu en loi et par l'usage en Angleterre, comme le conseil du souverain.

Dans le but de conserver les vieilles coutumes et de maintenir la loi, le cabinet ou le conseil responsable est choisi parmi les membres du conseil privé.

Ce conseil responsable doit avoir la confiance du parlement, et ses membres doivent en faire partie.

C'est illégal pour le souverain de suspendre et exécuter les lois sans le consentement du parlement, de même que d'en dispenser.

C'est illégal de prélever des sommes d'argent sans le consentement du parlement.

La liberté de parler et de discuter en parlement n'est restreinte que par le contrôle parlementaire.

DEUXIEME PARTIE

LE GOUVERNEMENT DE LA PUISSANCE DU CANADA

CHAPITRE I.

PRÉLIMINAIRES.

1o Différences entre la constitution anglaise et la constitution canadienne.

D.—La constitution canadienne a-t-elle des ressemblances avec la constitution anglaise ?

R.—Oui ; notre constitution est une copie plus ou moins exacte de la coustitution anglaise.

D.—En quoi les deux constitutions se ressemblent-elles ?

R.—Nous avons comme en Angleterre un souverain investi du pouvoir exécutif, un parlement doué de la fonction législative et un ministère chargé d'administrer, au nom du souverain et avec l'approbation du parlement, les affaires publiques. Nos juges, quant à leur indépendance et à l'exercice de leurs charges, se trouvent dans la même position que la magistrature du Royaume-Uni.

D.—Quelles distinctions devons-nous faire entre les deux constitutions ?

R.—La Puissance du Canada, comme les provinces qui la composent, sont des colonies soumises de droit à

l'autorité législative du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Donc, en tant que colonie, nous n'avons d'autres pouvoirs que ceux qui nous ont été concédés expressément ou implicitement par le parlement impérial ; c'est-à-dire que nous n'avons que des pouvoirs délégués.

D.—Quelles conséquences essentielles devons-nous tirer de ce principe ?

R.—D'abord nous n'avons pas d'autre souverain que la reine d'Angleterre et les gouverneurs-généraux comme les lieutenant-gouverneurs ne sont que des mandataires dépositaires de l'autorité du souverain.

D.—Faisons-nous partie du monde international ?

R.—Comme nous n'exerçons pas la souveraineté nous n'entrons pas dans le monde international. Nous ne pouvons ni déclarer la guerre, ni faire la paix. Nous n'avons pas d'ambassadeurs ou de chargés d'affaires pour nous représenter dans les cours étrangers. Si l'Angleterre déclare la guerre à une autre puissance nous nous trouvons forcément mêlés à la lutte.

D.—L'Angleterre pourrait-elle nous taxer ? (1)

R.—Oui ; elle pourrait même nous taxer pour le soutien de son armée, mais à une condition.

D.—Laquelle ?

R.—Ce droit entraînerait pour nous celui d'être représenté au parlement impérial. Donc l'Angleterre serait obligé de nous ouvrir les portes de Westminster avant de songer à nous charger d'une partle de son budget.

D.—N'y a-t-il pas encore d'autres différences entre les deux constitutions ?

R.—Oui ; plusieurs :

1o La constitution anglaise est de son essence et dans

(1) Nous avons répondu déjà à cette question dans le dernier chapître

ses parties principales une constitution non écrite. La nôtre, au contraire est une charte précise dont les limites et l'étendue sont fixées par la loi ;

2o Les pouvoirs de nos législatures étant délégués celles-ci ne peuvent sortir des cas prévus ;

3o Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, constitue une union législative, un seul parlement y teprésente toutes les sections du pays. Notre union à nous est une union fédérale, avec un parlement pour les matières d'un intérêt général et des législatures pour les affaires locales.

D.—Le souverain d'Angleterre s'est-il réservé quelques pouvoirs ?

R.—Le souverain d'Angleterre s'est réservé le commandement des troupes et le droit de fixer la capitale du pays.

2o *La Puissance du Canada est une fedération.*

D.—Quelles parties peuvent contracter une union fédérale ?

R.—Les seules parties que peuvent contracter une union fédérale sont des provinces ou états souverains de fait ou par suite d'une fiction légale.

D.—Donnez-donc un exemple ?

R.—Ainsi, les états souverains américains ont, en 1787, formé une union fédérale sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique.

D.—Les provinces canadiennes ont-elles ce caractère de souveraineté nécessaire à une union fédrale ?

R.—Oui, les provinces canadiennes sont souveraine par suite de la fiction légale qui a été sanctionnée par le parlement impérial.

de la première partie de cette ouvrage en disant que dans le *statu quo* de de notre constitution, l'Angleterre ne pouvait nous taxer directement ; ici, nous démontrons qu'est-ce qu'il lui faudrait faire pour avoir ce droit directement.

D.—Quand il s'agit de confédération, ne décompose-t-on pas ordinairement un état pour ensuite en réunir les diverses parties ?

R.—Au contraire l'on voit des unités déjà existantes et pouvant disposer de leurs destinées consentir, pour le bien commun, à faire deux parts de leur souveraineté et créer, au moyen de concessions communes et réciproques, une nouvelle jouissance qui les contient sans les absorber, ni leur enlever leur existence particulière.

D.—Alors donnez une définition de l'union fédérale ?

R.—C'est l'acte de plusieurs états souverains qui divisent leur souveraineté et forment une nouvelle puissance composée de plusieurs états ou provinces réunis pour le bien commun. Dans une confédération l'ensemble et les parties sont également souverains, chacun dans sa sphère.

D.—Quelles conséquences essentielles devons-nous tirer de cette définition ?

R.—Nous devons en tirer les conséquences suivantes :

1o Chaque province conserve son existence particulière et les prérogatives qu'elle n'a pas cédées au pouvoir central. Il n'y a nulle subordination soit de la province ou gouvernement général, soit de ce dernier à la province. Ii y a égalité absolue, souveraineté commune ;

2o Le gouvernement central exercera sa juridiction sur la confédération, toute entière et la province sur un territoire limité. Donc juridiction générale pour la confédération, juridiction locale pour la province.

D.—Quelles conclusions tirez-vous quant à la Puissance du Canada ?

R.—Nous devons conclure que la Puissance du Canada a juridiction pour toutes matières qui concernent le bien-être et l'administration de la confédération toute entière, et que chaque province peut gérer en toute liberté ses affaires locales.

CHAPITRE II.

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

1° *Le gouverneur-général.*

D.—Comment est composé le parlement de la Puissance du Canada ?

R.—Dans la Puissance du Canada, comme en Angleterre, le parlement est composé du souverain, représenté par le gouverneur-général, d'une chambre haute et d'une chambre basse.

D.—Le gouverneur-général (1) est-il absolument irresponsable comme le souverain lui-même l'est en Angleterre ?

R.—Il faut distinguer : comme officier impérial, en sa qualité de représentant du souverain, il lui répond de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été confiés ; mais comme administrateur du gouvernement de la Puissance du Canada, il se repose sur la responsabilité de ses ministres, puisqu'il doit toujours agir d'après leurs conseils.

D.—Quelles sont les instructions qu'il reçoit et auxquelles il est obligé de se conformer ?

R.—Ces instructions, aujourd'hui générales, déclarent en substance que le gouverneur-général devra :

1° Faire publier solennellement sa commission en présence du juge en chef ou d'un autre juge de la cour suprême du Canada et prêter les serments d'allégeance et d'office ;

2° Faire prêter ces serments d'allégeance et d'office aux fonctionnaires publics ;

(1) Voir ce que nous avons déjà dit du gouverneur-général dans la partie première, au dernier chapitre.

3° Communiquer la teneur de ses instructions au conseil-privé du Canada ;

4° Voir à ce que toutes les lois sanctionnées par lui ou réservées pour la signification du bon plaisir de la reine portent "de bons sommaires marginaux" et soient accompagnées au besoin de notes explicatives ;

5° Transmettre aux autorités impériales des copies conformes des journaux et des procès verbaux du parlement ;

6° Ne pas s'absenter de la Puissance du Canada sans la permission de la reine.

D.—Qui donc exerce le pouvoir exécutif ?

R.—Le pouvoir exécutif, qui appartient de droit au souverain, ce sont les ministres qui l'exercent, et ces derniers répondent aux représentants du peuple des avis qu'ils donnent au gouverneur-général.

D.—Quels principes devons-nous appliquer à nos institutions sur les fonctions du souverain, le rôle du ministère et le contrôle du parlement ?

R.—Les mêmes que ceux que nous avons étudiés pour la constitution anglaise. C'est toujours la même règle et la même pratique quand il s'agit d'administration intérieure.

D.—Le gouverneur-général n'est-il pas investi d'un pouvoir important en ce qui concerne les lois des législatures provinciales ?

R.—Oui ; le gouverneur-général est investi du pouvoir de désavouer les actes des législatures provinciales dans un délai d'un an après leur sanction par les lieutenants-gouverneurs.

D.—Le gouverneur-général exerce-t-il ce droit sous la responsabilité des ministres fédéraux ?

R.—Cette question a été longtemps controversée, mais aujourd'hui on semble opiner dans le sens affirmatif.

D.—Quelles différences remarquons-nous, quant à la prérogative de pardon, entre la constitution anglaise et celle du Canada ?

R.—En Angleterre, le seul ministre responsable de l'exercice de la prérogative de pardon c'est le secrétaire d'Etat pour l'intérieur, quelle que soit la gravité de l'offense.

Ici, au contraire, le gouverneur-général prend l'avis de tout le ministère quand il s'agit d'une sentence capitale et dans les autres cas il consulte le ministre de la Justice.

D.—Y a-t-il une particularité quand le pardon doit affecter directement les intérêts de l'empire ?

R.—Oui, le gouverneur-général, comme fonctionnaire impérial, devra consulter son propre jugement et accorder ou refuser le pardon sous sa responsabilité particulière.

D.—Peut-il bannir le coupable ?

R.—Oui, mais seulement dans le cas d'une offense politique.

D.—Quel est le contrôle du gouvernement et du parlement à l'endroit des juges ?

R.—Les principes de la constitution anglaise ont leur application au Canada, sauf quelques modifications.

D.—Quelles sont ces modifications ?

R.—Ici, si un juge s'absentait ou négligeait de remplir les devoirs de sa charge, il est loisible au gouverneur en conseil de le révoquer, sauf appel à Sa Majesté en conseil.

La Couronne peut aussi soumettre à la considération du comité judiciaire du conseil privé toute plainte contre un juge faite par un corps législatif. En somme, les juges sont nommés durant bonne conduite, exactement comme en Angleterre.

D.—Quelle initiative le gouverneur-général a-t-il de plus que le souverain ?

R.—Il peut accorder ou refuser la sanction royale aux bills qui ont reçu l'assentiment des chambres ; il peut les réserver pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

D.—Dans ce dernier cas, les ministres sont-ils responsables ?

R.—Non, à moins que ces derniers ne le lui aient conseillé. Le souverain intervient alors directement dans nos affaires.

D.—Sur qui tombe alors la responsabilité ?

R.—Personne n'est responsable de la décision du souverain que le gouvernement impérial et ce dernier n'en répond qu'à la chambre des Communes en Angleterre.

D.—Qu'arrive-t-il quand le gouverneur-général abuse de ses pouvoirs ?

R.—Quand le gouverneur-général abuse de ses pouvoirs, les ministres peuvent ou bien remettre leurs portefeuilles ou bien porter la question devant le gouvernement impérial par l'entremise du secrétaire d'Etat pour les colonies.

D.—Comment se règle alors la difficulté ?

R.—La réponse de ce dernier réglera la difficulté, avec cette différence que si le gouverneur est condamné, il n'a qu'à se soumettre ou à résigner sa charge et que si, au contraire, on lui donne raison, le gouvernement de la Puissance, au cas où il est appuyé par le parlement et par les électeurs, peut continuer la lutte en offrant de donner sa démission.

2o Le conseil privé du Canada.

D.—Qu'appelle-t-on conseil privé ?

R.—Le conseil privé, qu'on nomme indistinctement "*cabinet*", "*ministère*", "*administration*" et "*gouvernement*", est le groupe des aviseurs dont s'entoure le gouverneur-général pour l'administration des affaires gouvernementales et qui en portent toute la responsabilité.

D.—Quelle est la composition matérielle du conseil privé du Canada ?

R.—Le conseil privé du Canada se compose des ministres suivants :

1. Le président du conseil privé ;
2. Le ministre de la justice ou procureur général ;
3. Le ministre des finances ou receveur général ;
4. Le ministre du commerce et de l'industrie ;
5. Le ministre de l'agriculture ;
6. Le secrétaire d'Etat ;
7. Le ministre de la marine et pes pêcheries ;
8. Le ministre de la milice et de la défense ;
9. Le ministre de l'intérieur ;
10. Le maître-général des postes ;
11. Le ministre des travaux publics ;
12. Le ministre des canaux et des chemins de fer.

D.—Depuis quelques années n'a-t-on pas ajouté d'autres ministres ?

R.—Oui ; depuis 1895, sans donner d'explication constitutionnelle de cette anomalie, on a ajouté le contrôleur des douanes et le contrôleur du revenu de l'intérieur.

D.—N'y a-t-il pas encore d'autres ministres ?

R.—Oui, il y a le solliciteur-général et des ministres sans portefeuille.

D.—N'avez-vous rien de particulier à mentionner concernant les douze premiers nommés ?

R.—Ces ministres sont à la tête chacun d'un département, moins le président du conseil.

D.—Quelles sont les attributions matérielles du président du conseil privé ?

R.—Le président du conseil privé préside les réunions des membres du cabinet et c'est lui qui distribue les ordres en conseil et les actes de ce dernier aux autres départements.

D.—Que fait le ministre de la justice ?

R.—Le ministre de la justice est l'aviseur légal du gouverneur-général et des autres départements. Il surveille l'administration de la justice, passe en revue les lois des provinces ; en un mot c'est l'officier en loi du gouvernement de la Puissance. Il a aussi la surveillance des prisons et des pénitenciers.

D.—De quoi est chargé le ministre des finances ?

R.—Comme son nom l'indique, le ministre des finances a la charge de toutes les affaires qui ont rapport aux finances et aux dépenses de la Puissance. Il dépose devant le parlement le *budget* ou l'état officiel de la condition financière du pays.

D.—Que doit faire le ministre du commerce ?

R.—Le ministre du commerce contrôle les affaires commerciales et a une surveillance *générale* sur la collection des droits de douane.

D.—Qu'est-ce qui tombe sous le contrôle du ministre de l'agriculture ?

R.—Le ministre de l'agriculture a le contrôle de l'agriculture, l'immigration, la santé publique et la quarantaine, les hôpitaux de marine et d'immigration, le recensement, les statistiques et leur enregistrement,

les patentes, les marques de commerce et les fermes expérimentales.

D.—Quelles sont les fonctions du secrétaire d'Etat ?

R.—Le secrétaire d'Etat a la charge de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et les provinces et de tous les documents officiels du gouvernement, de l'impression des lois et de la distribution de la papeterie dans les autres départements.

D.—Quelles sont celles du ministre de la marine ?

R.—Le ministre de la marine a la surveillance des pêcheries intérieures, des phares, des havres, des bateaux du gouvernement, de l'inspection des navires ; en un mot de tout ce qui a rapport à la marine, aux pêcheries et à la navigation du Canada.

D.—Quelles sont les charges du ministre de la milice ?

R.—Le ministre de la milice est responsable de l'administration des affaires militaires, comprenant les fortifications, munitions de guerre, magasins, écoles et collèges militaires. Sous ses ordres se trouve placé un major-général choisi par le service militaire régulier d'Angleterre.

D.—Que fait le ministre de l'intérieur ?

R.—Le ministre de l'intérieur gère les affaires du Nord-Ouest, des Indiens, des terres de la Couronne et du service géologique.

D.—Que surveille le maître-général des postes ?

R.—Le maître-général des postes a la charge du service postal en Canada et celui entre l'étranger et l'intérieur.

D.—Quelles sont les attributions du ministre des travaux publics ?

R.—Le ministre des travaux publics doit voir aux

constructions, réparations et entretien de toutes les batisses publiques (excepté les chemins de fer et canaux).

D.—Quelle est la charge du ministre des chemins de fer ?

R.—Le ministre des chemins de fer a la charge du chemin de fer de l'Intercolonial entre la ville de Québec et celle de Saint-Jean et Halifax, ainsi que de tous ceux de la Puissance. Les canaux sont aussi sous sa direction.

D.—Que font les contrôleurs des douanes et du revenu ?

R.—Les contrôleurs des douanes et du revenu agissent chacun dans leur sphère sous la surveillance générale du ministre du commerce.

D.—Que fait le solliciteur-général ?

R.—Le solliciteur-général est l'assistant procureur général.

D.—Est-ce qu'un député qui accepte un portefeuille doit demander à ses électeurs la confirmation de son mandat ?

R.—Oui, exactement comme en Angleterre, avec cette particularité qu'un ministre qui change de portefeuille ne perd pas son siège s'il ne s'est pas écoulé plus d'un mois entre sa démission et son acceptation d'une nouvelle fonction ministérielle.

D.—Le sénat est-il représenté au ministère ?

R.—Oui, mais ordinairement dans une proportion assez restreinte (de quatre à deux ministres).

3º Le premier ministre.

D.—Quels départements sont nécessairement représentés par des ministres qui ont un siège dans la chambre des communes ?

R.—Depuis que les communes détiennent les cordons

de la bourse et représentent directement le peuple, tous les plus importants départements, tels que ceux des finances et du revenu, sont nécessairement représentés par des membres de la chambre des communes.

D.—Quel nom porte celui qui est à la tête du ministère ?

R.—On lui donne le nom de *premier ministre ;* c'est le chef reconnu d'un parti politique et, par son influence et son habileté, il est ordinairement en état de conduire les chambres et de contrôler le gouvernement du pays.

D.—Quelle autre fonction lui reconnaît-on ?

R.—Vu que c'est sur la recommandation du gouverneur-général qu'il forme un ministère, c'est aujourd'hui une règle reconnue qu'il doit servir d'intermédiaire entre le cabinet et le représentant du souverain lorsqu'il s'agit de questions importantes concernant le gouvernement du pays.

D.—Qu'arrive-t-il si le premier ministre meurt ou résigne ?

R.—Si le premier ministre meurt ou résigne, le cabinet est dissous, et les autres ministres ne peuvent que conserver leur charge jusqu'à ce qu'un nouveau premier ministre soit appelé par le représentant de la couronne.

D.—S'il est défait en parlement, que doit faire le premier ministre ?

R.—Dans le cas d'une défaite, le premier ministre doit ou résigner ou convaincre le gouverneur-général de dissoudre les chambres et d'en appeler au peuple de ce vote de censure.

D.—Quant aux actes du gouverneur-général en conseil, quelle règle devons-nous suivre ?

R.—Quant aux ordres en conseil, commissions, proclamations, nous suivons la règle de la constitution anglaise.

D.—Que signifie les mots *gouverneur-général en conseil ?*

R. — Le *gouverneur-général en conseil* signifie le gouverneur-général agissant sur et avec l'avis du comité du conseil privé du Canada, c'est-à-dire du cabinet.

D.—Quelle signature doivent porter les documents officiels?

R.—Les proclamations convoquant, prorogeant et dissolvant le parlement, les brefs d'élections et les commissions doivent tous être signés par le gouverneur-général, contresignés par un ministre et porter le grand sceau de la Puissance du Canada afin qu'il apparaisse ouvertement qu'ils émanent de l'autorité reconnue.

D.—Comment sont nommés les employés du service civil ?

R.—Tous les employés du service civil sont nommés par le gouverneur-général sur la recommandation d'un ministre et restent en fonction *durant bon plaisir*, pratiquement *durant bonne conduite.*

CHAPITRE III.

LE POUVOIR LÉGISLATIF.

D.—Comment se compose le parlement de la Puissance du Canada ?

R.—Le parlement de la Puissance du Canada se compose de trois branches ; il comprend le souverain représenté par le gouverneur-général, une chambre haute ou le sénat, et une chambre basse ou la chambre des communes.

1o Le sénat.

D.—Quel corps tient dans la constitution canadienne la place de la chambre des lords dans la constitution anglaise ?

R.—La chambre haute, dans la constitution cana-

dienne, est le sénat, mais ce dernier diffère en bien des points de la chambre des lords, en Angleterre.

D.—Faites-nous connaître ces différences ?

R.—La chambre des lords se compose de membres héréditaires et les membres du sénat ne le sont pas. La couronne peut augmenter le nombre des lords à sa discrétion, et le nombre des sénateurs est invariable ou à peu près. Le sénat n'est qu'un corps législatif, tandis que la chambre des lords exerce des fonctions judiciaires.

D.—De combien de membres se compose actuellement le sénat du Canada ?

R.—Le sénat du Canada se compose actuellement de 81 membres, dont

24 pour Québec ;
24 pour Ontario ;
10 pour la Nouvelle-Ecosse ;
10 pour le Nouveau-Brunswick ;
4 pour l'île du Prince-Edouard ;
4 pour Manitoba ;
3 pour la Colombie anglaise ;
2 pour les Territoires du Nord-Ouest.

D.—Quelles sont les qualifications d'un sénateur ?

R.—Pour être sénateur il faut :

1o être âgé de 30 ans ;
2o être sujet britannique ;
3o posséder des immeubles non grevés et évalués à $4,000 ;
4o être domicilié dans la division territoriale qu'il représente ou bien (pour la province de Québec) y posséder ses propriétés.

D.—Comment sont nommés les sénateurs ?

R.—Les sénateurs sont nommés à vie, au nom du souverain, par le gouverneur-général en conseil.

D.—Comment un sénateur peut-il perdre son siège ?

R.—Un sénateur peut perdre son siège :

1o s'il n'assiste pas aux séances du sénat pendant deux sessions consécutives ;

2o s'il devient citoyen d'un Etat étranger ;

3o s'il devient insolvable ou concussionnaire ;

4o s'il est convaincu d'un crime infamant ;

5o s'il cesse de posséder ses immeubles ou le domicile requis.

D.—Par qui est nommé le président du sénat ?

R.—Le président du sénat est nommé par le gouverneur-général en conseil.

D.—Le président du sénat est-il privé de voix délibérative comme l'orateur de la chambre des communes ?

R.—Non ; et dans le cas d'égalité de votes sur une question, la décision est considérée comme tranchée négativement.

D.—Quel est le quorum du sénat ?

R.—Quinze sénateurs forment un quorum.

D.—Quel est le rôle du sénat comme assemblée législative?

R.—Le rôle du sénat est à peu près celui de la chambre des lords en Angleterre, avec cette différence que, sa majorité ne pouvant être changée à volonté, il y a pondération complète des pouvoirs.

2o *La chambre des communes.*

D.—Quel est le rôle politique de la chambre des communes?

R.—C'est entre les mains de la chambre des communes que résident les véritables pouvoirs politiques. La majorité fait ou défait les ministères. Aucun cabinet ne peut se maintenir sans son soutien et sa confiance.

D.—Quel a été le calcul des auteurs de la confédération quant à la représentation des différentes provinces ?

R.—Le calcul des auteurs de la confédération a été de faire accepter le principe de la représentation basée sur la population.

D.—Comment est-on arrivé à ce résultat ?

R.—Voici en peu de mots le système suivi : la province de Québec a toujours un nombre fixe de députés, soit 65. On divise le montant total de sa population par ce nombre et le résultat étant connu, il sert de base pour élire autant de députés qu'il est contenu de fois dans la population des autres provinces.

D.—A quelle époque augmente-t-on ou diminue-t-on le nombre des députés?

R.—Ces changements se font après chaque recensement, c'est-à-dire tous les dix ans.

D.—Actuellement, comment est arrangée la représentation?

R.—Depuis 1892 la représentation est arrangée comme suit :

PROVINCES.	MEMBRES.
Ontario	92
Québec	65
Nouveau-Brunswick	14
Nouvelle-Ecosse	20
Ile du Prince-Edouard	5
Manitoba	7
Colombie Anglaise	6
Territoires du Nord-Ouest	4
Total	213

D.—Quelles sont les qualifications nécessaires à un député?

R.—Pour être député il suffit d'être sujet britannique de naissance ou par naturalisation, être âgé de 21 ans et ne pas être sénateur, ni député provincial, ni fonc-

tionnaire public, ni entrepreneur des travaux du gouvernement.

3° *L'orateur.*

D.—Par qui est présidée la chambre des communes ?

R.—La chambre des communes est présidée par un de ses membres nommé *orateur*.

D.—Par qui est nommé l'orateur ?

R.—L'orateur est choisi par les membres de la chambre des communes le premier jour du nouveau parlement avant la lecture du discours du trône.

D.—Par qui est-il assisté ?

R.—Il a un assistant-orateur élu comme lui au commencement de chaque parlement.

D.—Quelles cérémonies entourent l'orateur de la chambre des communes ?

R.—Le sergent d'armes porte devant lui la *masse* qui est censée figurer le pouvoir de la chambre basse. Quand l'orateur est au fauteuil, la masse repose sur la table ; et on l'enlève, au contraire, pendant ses absences.

D.—Quel est le devoir de l'orateur ?

R.—L'orateur préside toutes les réunions de la chambre des communes. Il met les propositions aux voix et, au cas de partage égal, il a voix prépondérante. Il veille au maintien de l'ordre.

D.—Quels sont les autres officiers de la chambre des communes ?

R.—Les autres officiers de la chambre des communes sont le greffier et ses assistants, qui tiennent le compte rendu des actes de la chambre ; ils sont également dépositaires des journaux et des documents déposés sur le bureau. Le sergent d'armes, nommé

par la couronne qui doit exécuter les ordres des communes et maintenir l'ordre dans les galeries.

4° *Elections des députés.*

D.—Par qui les députés à la chambre des communes sont-ils élus ?

R.—Les députés à la chambre des communes sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales.

D.—Quelles qualifications doit-on avoir pour avoir droit d'être inscrit sur les listes électorales du Canada ?

R.—Pour avoir droit d'être inscrit sur les listes électorales du Canada, il faut avoir une des qualifications suivantes :

1° Etre propriétaire, en son nom ou au nom de sa femme, d'un immeuble évalué à $300 dans les cités, $200 dans les villes et $150 dans les autres endroits ;

2° Etre occupant, en son nom ou au nom de sa femme, d'un immeuble évalué comme ci-dessus ;

3° Avoir un revenu annuel de $300 ;

4° Etre fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'un immeuble évalué suffisamment pour qualifier chacun d'eux ;

5° Etre pêcheur possédant des agrès de pêche évalués à $150 au moins ;

6° Etre locataire payant un loyer de $2 par mois, $6 par trimestre, $12 par semestre ou $20 par année ;

7° Etre rentier viager jouissant d'une rente annuelle de $100.

D.—Par qui est fixé le jour de l'élection ?

R.—Le jour de l'élection est fixé par le gouverneur-général en conseil.

D.—Quand les élections fédérales ont-elles lieu ?

R.—Les élections fédérales ont lieu tous les cinq ans régulièrement et chaque fois que les chambres sont

dissoutes pour en appeler au peuple. Elles ont lieu le même jour dans toute la Puissance du Canada, excepté dans certains comtés très éloignés, dans le but de favoriser la votation.

D.—Comment est fixée l'élection ?

R.—Quand une élection générale a été décidée dans une réunion du cabinet, le premier ministre avise le gouverneur-général et si ce dernier ne voit pas d'empêchement constitutionnel, le parlement est dissous par une proclamation au nom du souverain.

D.—Quelle est la procédure suivante ?

R.—La procédure suivante est une nouvelle proclamation pour émettre les brefs d'élection, qui sont des ordres donnés aux officiers rapporteurs de procéder à l'élection, en fixant en même temps la date de la mise en nomination des candidats.

D.—Comment est faite la mise en nomination des candidats ?

R.—Huit jours avant la votation chaque candidat doit se présenter chez l'officier rapporteur, lui remettre un billet de présentation signé par 25 électeurs, au moins, et déposer entre ses mains le montant de $200. Cette somme lui est remise s'il est élu ou s'il obtient la moitié des votes donnés au candidat élu, sinon son dépôt est confisqué en faveur du trésor public.

D.—Combien de temps dure la votation ?

R.—La votation dure un jour, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

D.—Comment se donne le vote ?

R.—Le vote est donné au scrutin secret ; chaque électeur inscrit sur la liste, choisit, à l'abri de tout regard, le candidat qu'il veut faire élire.

D.—Dans quel endroit à lieu la votation ?

R.—**La votation a lieu au bureau de votation.**

D.—Comment doit-on voter ?

R.—**Le votant entre dans un des compartiments du bureau de votation et fait, avec le crayon destiné à cet usage, une croix en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter.**

BULLETIN DE VOTE (Modèle.)

Election pour le district électorale de Chambly-Verchères.



D.—Que fait l'électeur ensuite ?

R.—**L'électeur plie ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir que le dos et de manière que l'annexe puisse être détachée sans déplier le bulletin, puis il remet le bulletin au sous-officier rapporteur qui le dépose dans la boîte du scrutin.**

D.—Que doit faire l'électeur qui gâte un bulletin par inadvertance ?

R.—Un électeur qui gâte un bulletin par inadvertance doit le remettre au sous-officier rapporteur qui lui en donnera un autre.

D.—Comment le candidat qui a le plus de votes, est-il proclamé élu ?

R.—Le dépouillement du scrutin dans chaque bureau de votation est fait par le sous-officier rapporteur. A 5 heures il ouvre, en présence des candidats ou de leurs représentants, les boîtes du scrutin, compte les bulletins et donne à chaque candidat un certificat constatant le nombre de votes inscrits en faveur de chacun. Aussitôt les sous-officiers rapporteurs portent les boîtes du scrutin au chef-lieu du comté et les remettent à l'officier rapporteur qui doit seul les ouvrir et après avoir compté les bulletins, annonce que le candidat qui a reçu la majorité des voix est élu. Les noms de tous les candidats élus sont ensuite publiés dans la *Gazette du Canada*.

5o Les réunions du parlement.

D.—Le parlement doit-il se réunir souvent ?

R.—D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord le parlement fédéral doit se réunir au moins une fois l'an, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se passer douze mois entre la fermeture d'une session parlementaire et l'ouverture de la suivante.

D.—Comment le parlement est-il convoqué ?

R.—Le parlement est convoqué pour l'expédition des affaires par une proclamation du gouverneur-général en conseil.

D.—Combien de temps dure un parlement ?

R.—Un parlement ne doit pas dépasser cinq années

en durée ; mais la couronne peut dissoudre un parlement avant la fin des cinq années lorsqu'il y a nécessité d'en appeler au peuple, mais ce pouvoir doit être exercé avec beaucoup de discrétion.

D.—Qu'arrive-t-il si un député décède, résigne ou voit son siège déclaré vacant par une cour de justice ?

R.—Si un député décède, résigne ou voit son siège déclaré vacant, il y a lieu a une élection partielle.

D.—Comment se font les élections partielles ?

R.—De la même manière que les élections générales, avec cette seule différence, que le gouverneur-général n'émet le bref d'élection qu'à la demande de l'orateur de la chambre des communes.

D.—Quel est le premier acte que doivent faire les députés et les sénateurs ?

R.—Le premier devoir des députés et des sénateurs avant de siéger en parlement est de prêter le serment d'allégeance.

D.—Les députés doivent-ils faire preuve de beaucoup d'indépendance ?

R.—Oui ; jamais ils ne doivent accepter de charge, d'émoluments ou de profits de la couronne sans résigner leur charge de député. De même lorsqu'ils sont placés à la tête d'un département quelconque comme ministre, ils doivent faire confirmer leur nomination par leurs électeurs. Un contracteur des travaux du gouvernement ne peut être député.

D.—N'y a-t-il pas d'exception ?

R.—Oui, il y a une exception cependant, comme en Angleterre, en faveur des officiers du service militaire.

D.—Les cas de corruption dans les élections sont-ils sévèrement punis ?

R.—Oui, les députés qui se rendent coupables de

corruption voient souvent leurs sièges déclarés vacants et sont parfois même déqualifiés.

6° *Précis des règles fondamentales et des usages du parlement.*

D.—A quel moment le parlement commence-t-il le travail de la législation ?

R.—Le parlement commence le travail de la législation seulement après que l'adresse en réponse au discours du trône a été votée.

D.—Comment appelle-t-on les projets de loi en termes parlementaires ?

R.—En termes parlementaires, on appelle les projets de loi *des bills.*

D.—Comment amène-t-on ces bills devant la chambre ?

R.—Pour amener ces bills devant la chambre, il faut en demander la permission par une proposition ou *motion.*

D.—Expliquez-nous brièvement la procédure parlementaire relativement à ces propositions ?

R.—Avant de soumettre une motion, il faut en donner un avis par écrit. Chaque motion doit être proposée par un député et appuyée par un autre. L'orateur donne lecture de la motion et la discussson est à l'ordre du jour. Nul débat n'est permis que s'il y a une proposition devant la chambre; mais quand on discute une motion, tout député peut exprimer son assentiment ou son dissentiment une fois.

D.—Que fait-on pour donner un effet pratique à son dissentiment ?

R.—Pour donner un effet pratique à son dissentiment on soumet un amendement. Cet amendement peut

proposer soit de retrancher certains mots dans la *motion* principale, soit de remplacer ces mots par d'autres, soit enfin d'ajouter quelque chose à la proposition.

D.—Comment se prennent les votes ?

R.—On prend les votes d'abord sur l'amendement. Si la décision de la chambre est adverse, l'orateur propose de nouveau la *motion* principale et il est encore loisible à l'assemblée de l'amender. Si, au contraire, l'amendement reçoit l'assentiment de la majorité, l'orateur met aux voix la *motion* telle qu'amendée. On peut proposer d'amender un amendement par voie de sous-amendement et le vote doit être pris sur cette proposition avant qu'on s'occupe de l'amendement principal.

D.—Qu'appelle-t-on *motions dilatoires ?*

R.—Ce sont des *motions* que l'on propose pour retarder ou empêcher la discussion d'un bill.

D.—Combien y en a-t-il de sortes ?

R.—On peut les classer sous trois chefs :

1o Les *motions* d'ajournement ;
2o Les *motions* pour faire lire les ordres du jour ;
3o La *question préalable.*

D.—Quand propose-t-on les deux premières ?

R.—La motion d'ajournement, soit de la chambre, soit du débat, peut se faire en tout temps et sans avis ; si la chambre s'ajourne en conséquence de l'adoption de la motion, alors le *bill* disparaît des ordres du jour, si au contraire, on ne fait qu'ajourner la discussion du projet de loi, il revient de nouveau sur le tapis. L'adoption d'une proposition pour faire lire les ordres du jour met également fin au bill ou à la question.

D.—Quand propose-t-on la *question préalable ?*

R.—On propose la question *préalable* quand on veut empêcher qu'on amende une motion qui est devant la chambre. Alors si la question préalable est adoptée, la proposition principale est mise aux voix sans amendement, ni débat. Si la question préalable est rejetée, on ne peut procéder immédiatement sur la *motion* principale, mais on pourra la faire mettre sur les ordres du jour pour une séance subséquente. On ne peut proposer la question préalable quand un amendement est déjà devant la chambre.

D.—Peut-on amener de nouveau devant l'assemblée un projet de loi qui a été rejeté ?

R.—Généralement non ; cependant dans des cas exceptionnels, on a proposé la rescision du vote qui a renvoyé la motion et alors la question a pu être discutée une seconde fois.

D.—Quel décorum doit-on garder en parlant ?

R.—Un député en parlant doit toujours s'adresser à l'orateur, conduire la discussion comme elle doit être faite entre gens du meilleur monde et traiter de la question pendante, excepté sur une motion d'ajournement où l'on traite de toute question.

D.—Comment se prend le vote ?

R.—Quand le vote se prend on fait rentrer les députés, qui doivent reprendre leurs sièges. Alors l'orateur met la question aux voix et aucun député ne peut voter s'il ne s'est pas trouvé dans l'enceinte de la chambre à ce moment. On enregistre les noms des votants dans les journaux de la chambre.

7o Législation financière.

D.—Quelle chambre a le droit de taxer la nation ?

R.—La chambre des communes a seule le droit de taxer la nation.

D.—Que fait-on avant de prendre en considération une proposition imposant une charge au public ?

R.—Il faut que le souverain ou son représentant ait recommandé la nouvelle imposition à la chambre. Même dans ce cas on la renvoie à un jour ultérieur. La question est alors mise à l'étude en un comité composé de la cnambre toute entière.

D.—Qu'est-ce que le bill des subsides ?

R.—C'est la loi qu'on adopte chaque session pour pourvoir aux besoins du service public.

D.—Comment se fait la discussion de ce bill ?

R.—Le message que le souverain envoie à la chambre à cet effet est toujours accompagné d'estimés ou d'un état des sommes qui seront requises et qui doivent être votées par les communes. Ces estimés se discutent en deux comités généraux, le comité des subsides et le comité des voies et moyens.

D.—Qui propose le bill des subsides et de quelle manière ?

R.—Le ministre des finances propose deux motions distinctes :

1o Que la chambre se forme, tel jour, en comité des subsides ;

2o Que tel jour elle se constitue en comité général pour étudier les voies et moyens de prélever les subsides à être votés à Sa Majesté. C'est après cela qu'on dépose les estimés sur le bureau de la chambre, et ces estimés sont renvoyés devant le comité des subsides.

D.—La proposition faite à la chambre des communes de se former en comité des subsides donne-t-elle lieu à des débats ?

R.—C'est sur cette proposition, suivant le vieil usage du droit parlementaire qui permet à la chambre d'exiger le redressement des torts avant de voter des secours à la couronne, que les députés peuvent proposer et discuter tout amendement se rapportant à n'importe

quelle question. C'est surtout à cette occasion qu'on cherche à obtenir l'opinion de la chambre, soit sur la confiance qu'elle accorde ou refuse au ministère, soit sur toute autre question. Ces amendements n'ont besoin d'aucunavis.

D.—Que fait-on au comité des subsides ?

R.—Quand la chambre se forme en comité des subsides, un des députés remplace l'*orateur* au fauteuil. On propose les estimés par des résolutions séparées et le président du comité en certifie l'adoption en signant son nom au bas de la résolution.

D.—Ce comité peut-il augmenter une somme demandée par les estimés ?

R.—Elle ne peut l'augmenter sans l'autorisation de la couronne. On peut diminuer le montant exigé ou le refuser entièrement.

D.—Quel est l'objet du comité des subsides ?

R.—Le comité des subsides a pour objet de déclarer quelles sont les dépenses qu'il convient de faire.

D.—Quel est l'objet du comité des voies et moyens ?

R.—Le comité des voies et moyens a pour objet de pourvoir à prélever le revenu nécessaire pour rencontrer les dépenses. C'est dans ce comité qu'on propose l'imposition de nouvelles taxes ou qu'on règle le tarif des droits d'entrée imposés aux marchandises importées dans le pays.

D.—Qu'appelle-t-on *budget ?*

R.—On entend par *budget* l'exposé financier que le ministre des finances fait en comité des subsides ou en comité des voies et moyens ou bien sur proposition de se former en l'un de ces comités. C'est dans ce discours qu'il fait connaître les changements que le gouvernement entend apporter au tarif.

D.—Que fait-on quand les comités ont fait leur rapport à la chambre ?

R.—Quand les comités ont fait leurs rapports à la chambre, on lit leurs résolutions deux fois et on les met aux voix. Sur *motion* pour la seconde lecture, on peut proposer des amendements ou discuter l'opportunité de la résolution.

D.—Après l'adoption des résolutions, doit-on présenter des projets de loi pour leur donner un effet légal ?

R.—Oui ; et ces *bills* passent par la procédure ordinaire ; on peut les modifier mais non les augmenter sans les faire passer de nouveau par les comités des subsides et des voies et moyens.

D.—Le *bill* des subsides diffère-t-il des autres bills ?

R.—Oui, le préambule est différent en ce qu'il est dans la forme d'une adresse au souverain.

D.—Que contient ce bill ?

R.—Ce bill déclare toujours qu'un compte en détail des sommes dépensées devra être déposé sur le bureau de la chambre des communes dans les premiers quinze jours de la session suivante.

D.—Quel est le pouvoir du sénat relativement au *bill* des subsides ?

R.—Le sénat peut rejeter le bill des subsides en bloc ; on ne lui reconnaît plus le droit de l'amender.

D.—Qui présente ce *bill* pour la sanction royale ?

R.—L'*orateur* de la chambre des communes présente toujours ce bill lui-même pour la sanction royale.

8° Bills publics.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de projets de loi ou de *bills* ?

R.—Il y en a deux espèces : les *bills publics* qui ont

trait à quelque matière d'intérêt général, et les *bills privés* qui ne concernent que des particuliers.

D.—Comment peut-on diviser un bill ?

R.—On peut diviser un *bill* en quatre parties ; le titre, le préambule, les dispositions et les cédules.

D.—Que fait-on avant de présenter un bill ?

R.—A la chambre des communes on demande par *motion* la permission de présenter un bill. Il faut, avant de soumettre cette proposition, donner un avis de deux jours. On propose immédiatement la première lecture du bill, ce qui se fait en en lisant le titre en français et en anglais.

Au sénat, la pratique permet la présentation des bills sans avis et sans motion.

D.—N'y a-t-il rien de particulier en ce qui regarde les bills se rapportant au commerce ?

R.—Oui, ils doivent être d'abord mis à l'étude en comité général. On y présente des résolutions exposant le but de la législation proposée et si le comité vote ces résolutions on procède suivant la manière ordinaire devant la chambre.

D.—Quand discute-t-on le bill ?

R.—Quand un bill a été lu une première fois, on le met sur les ordres du jour pour sa deuxième lecture. Dans l'intervalle on l'imprime et le distribue aux députés. C'est sur la deuxième lecture d'un bill qu'on en discute le principe et l'opportunité.

D.—Que fait-on pour tuer un bill ?

R.—On propose ordinairement que la deuxième lecture en soit remise à trois ou à six mois et le bill est rayé des ordres du jour.

D.—A qui est référé un bill après sa deuxième lecture ?

R.—On le réfère à un comité composé de la chambre

toute entière et l'on procède à étudier la mesure, article par article.

D.—Quand sa troisième lecture a-t-elle lieu ?

R —Après que le bill a été adopté par le comité, on fixe un jour pour sa troisième lecture et ensuite on propose l'adoption du bill ainsi que de son titre.

D.—Que fait le sénat ?

R.—Le sénat prend connaissance de ce bill après son adoption par les communes, et le vote à son tour, on le rejette.

D.—Qu'arrive-t-il quand les deux chambres se sont prononcées sur un bill ?

R.—Il ne reste plus que de le faire sanctionner par le gouverneur.

D.—Quels sont les pouvoirs du gouverneur ?

R.—Ce dernier peut ou bien sanctionner un bill ou bien refuser la sanction royale, ou encore le réserver pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

9o. *Bills privés.*

D.—Quelle est la procédure préliminaire d'un bill privé ?

R.—Tout bill privé doit être précédé d'une pétition. On exige aussi que le promoteur donne avis de la législation qu'il demande. Le promoteur d'un bill doit spécifier clairement la nature et le but du projet de loi. Cet avis doit être publié pendant deux mois dans la *Gazette du Canada* et dans un journal de la localité à laquelle la mesure s'applique.

D.—Quel dépôt doit faire le promoteur ?

R.—Le promoteur doit déposer $200.00 et payer pour la traduction du bill et pour l'impression de 600 exemplaires en anglais et 200 en français et dans le recueil des statuts.

D.—Dans quels délais les pétitions doivent-elles être présentées devant les chambres ?

R.—Ces pétitions se présentent à la chambre des communes avant l'expiration des dix jours de l'ouverture de la session. Après leur présentation elles sont déposées snr le bureau de la chambre pendant deux jours et alors on les réfère au comité des ordres permanents.

D.—Que fait ce comité ?

R.—Il examine la procédure et fait son rapport à la chambre.

D.—Comment présente-t-on les bills privés ?

R.—On les présente sur *motion* et le procès du bill s'instruit après sa deuxième lecture devant le comité qui en est chargé. Les promoteurs et leurs adversaires s'y comportent exactement comme devant une cour de justice.

D.—Que fait-on après le rapport du comité à la chambre ?

R.—On lui fait subir la troisième lecture, on adopte le projet de loi et on le réfère à la chambre haute, comme nous avons vu pour les bills publics.

D.—N'y a-t-il pas une classe de bills privés qui sont de la juridiction du parlement du Canada ?

R.—Oui, ce sont les bills de divorce.

D.—Enoncez brièvement la procédure à suivre pour leur adoption.

R.—Ces projets de loi se présentent au sénat. Le pétitionnaire doit donner avis pendant 6 mois dans la *Gazette du Canada* et 2 journaux du domicile conjugal et copie des dossiers s'il y a eu des procédures devant les tribunaux. La requête passe par le creuset du comité des ordres permanents et le bill se discute devant un comité de 9 sénateurs. Après le rapport du comité

la procédure est la même que celle des autres bills privés qui viennent du sénat.

10° Comités du parlement.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de comités ?

R.—Il y a deux espèces de comités : les comités permanents et les comités spéciaux.

D.—Quelle différence les distingue ?

R.—Les premiers siégent pendant toute la session, leur permanence ne va pas au-delà.

Les comités spéciaux, au contraire, sont nommés pour s'enquérir d'une matière spéciale ; ils ne siégent que le temps nécessaire et jamais après la prorogation des chambres.

D.—Quels sont les comités permanents du sénat ?

R.—Au sénat, il y a des comités permanents qui s'occupent :

1° Des banques et du commerce.
2° Des chemins de fer, télégraphes et havres,
3° Des dépenses contingentes du sénat,
4° Des ordres permanents,
5° Et des bills privés.

D.—Quels sont les comités permanents de la chambre des communes ?

R.—La chambre des communes nomme des comités permanents pour les objets suivants :

1° Les privilèges et élections,
2° Les lois expirantes,
3° Les chemins de fer, canaux et lignes de télégraphe,
4° Les bills privés,
5° Les ordres permanents,
6° Les impressions,
7° Les comptes publics,
8° Les banques et le commerce,
9° L'émigration et la colonisation.

D.—De combien de membres sont composés les comités spéciaux ?

R.—Les comités spéciaux ne doivent pas comprendre plus de quinze membres. Ces comités ont le droit d'assigner des témoins et d'ordonner la production de documents.

D.—Est-ce un comité qu'on nomme pour faire une enquête en dehors de la session ?

R.—Non, on nomme une commission royale composée de députés ou d'autres personnes.

11o Partage du pouvoir législatif.

D.—Comment est partagé le pouvoir législatif entre le parlement de la Puissance et les législatures provinciales ?

R.—Le but des auteurs de la confédération, en créant un pouvoir central, a été de doter ce pouvoir du droit de légiférer sur toutes les matières d'un intérêt général, tandis qu'ils conservaient aux provinces la connaissance de toute question d'un intérêt local.

D.—Quelles sont les grandes lignes de cette division ?

R.—La dénomination des différents départements du parlement fédéral nous désigne ces grandes lignes. Les détails nous sont donnés par les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

D.—Y a-t-il des matières qui tombent sous la juridiction des deux gouvernements ?

R.—Oui ; par exemple, les questions d'éducation qui sont de la compétence exclusive des législatures, avec droit, cependant, pour le parlement du Canada, dans des cas extraordinaires et exceptionnels, de suppléer à la négligence ou à la mauvaise volonté d'une législature. Le but de cette concurrence est de protéger les droits des minorités.

CHAPITRE IV

LE POUVOIR JUDICIAIRE. — LES REVENUS ET LES DÉPENSES.—LA MILICE ET LA DÉFENSE.

1o *Le pouvoir judiciaire.*

D.—Quels sont les interprètes de la constitution ?

R.—La constitution canadienne ou l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est interprétée par les juges, c'est-à-dire que les juges des cours provinciales peuvent décider si les lois passées par les autorités législatives de la Puissance du Canada sont constitutionnelles.

D.—Les juges ont-ils ce pouvoir en vertu d'une commission spéciale à cet effet les investissant d'un devoir politique ?

R.—Les juges ont ce pouvoir non pas en vertu d'une commission spéciale mais parce qu'ils sont juges et comme tels les seuls interprètes de la loi.

D.—Les juges des provinces sont-ils sous le contrôle du gouvernement de la Puissance du Canada ?

R.—Les juges des provinces sont nommés et payés par le gouvernement de la Puissance du Canada, mais la constitution, le maintien et l'organisation de leurs cours sont sous le contrôle des gouvernements provinciaux.

D.—Quel est l'objet de leur juridiction ?

R.—Ils décident les difficultés qui surgissent d'après les lois de leurs provinces respectives.

D.—N'ont-ils pas souvent à juger des différends qui ont rapport aux droits constitutionnels de la Puissance du Canada et d'une province ?

R.—Oui, souvent ; mais leur décision n'est pas finale, car la constitution a vu à l'établissement d'une cour

suprême de la Puissance du Canada à laquelle on peut en appeler des décisions des juges des cours inférieures.

D.—Quand la cour suprême a-t-elle été établie ?

R.—En 1875, on a cru convenable de passer un statut pour pourvoir a l'établissement d'une cour suprême pour la Puissance du Canada.

D.—Cette cour est-elle une véritable cour d'appel ?

R.—Cette cour est seulement une cour générale d'appel dans un sens restreint depuis que le droit d'appel des provinces au conseil privé d'Angleterre a été maintenu, car on peut encore en appeler à ce suprême tribunal de ses décisions.

D.—Comment est composée la cour suprême ?

R.—La cour suprême est composé d'un juge en chef et de cinq juges puînés (c'est-à-dire inférieurs en rang), dont deux sont nommés parmi les membres du barreau de la province de Québec.

D.—Quelle est la juridiction de la cour suprême ?

R.—On peut interjeter appel à cette cour de toutes les décisions des plus hautes cours provinciales, au civil comme au criminel, et y faire reviser les jugements des cours supérieures rendus au sujet d'élections contestées.

D.—N'y a-t-il rien de particulier quant aux causes qui viennent de la province de Québec ?

R.—Dans les causes qui viennent de la province de Québec on ne peut en appeler que des jugements des cours du Banc de la Reine en appel et de Revision, dont le montant en jeu est d'au moins $2,000, à moins qu'il ne soit question de la validité d'un statut ou d'une affaire spéciale à cette province.

D.—Sa juridiction se borne-t-elle à ces jugements ?

R.—Non. Le gouverneur-général en conseil doit

lui référer toutes les questions importantes relatives à la législation des provinces et de la Puissance du Canada, à l'éducation et toutes autres affaires d'une nature constitutionnelle sur lesquelles il lui faut obtenir une opinion judiciaire.

De même, ou lui soumet aussi les controverses constitutionnelles qui surgissent entre les provinces et le pouvoir fédéral, et les provinces entre elles.

D.—A quelle époque la cour de l'échiquier fut-elle créée ?

R.—La cour de l'échiquier fut créée en 1875 par le parlement fédéral et fit partie de la cour suprême jusqu'en 1887, alors que sa constitution fut amendée. Elle est présidée par un juge spécial nommé par le gouverneur-général en conseil.

D.—Quelle est sa juridiction ?

R.—Sa juridiction a pour objet toutes les causes dans lesquelles les revenus, la propriété et les autres intérêts de la couronne sont engagés. Elle entend toutes les réclamations qui sont dirigées contre le gouvernement fédéral par les personnes qui peuvent avoir souffert des dommages à la suite des constructions de certains travaux publics et elle a le pouvoir de leur accorder des indemnités.

D.—Qu'est-ce que la cour de vice-amirauté ?

R.—La cour de vice-amirauté est une portion de la cour de l'échiquier qui entend toutes les poursuites civiles provenant de dommages causés par des collisions, des questions de sauvetage, de prêts à la grosse, de gages de mariniers, de fournitures de pilotage.

D.—Quels en sont les juges ?

R.—Le gouverneur-général en conseil nomme un juge spécial pour cette cour dans chaque district formé par chacune des provinces de la Puissance, excepté Manitoba et les Territoires de l'Ouest.

D.—Comment sont nommés les juges ?

R.—Les juges, tant de la cour supérieure que des autres cours provinciales, sont nommés durant bonne conduite, et ne peuvent être destitués que sur une adresse passée par le sénat et la chambre des communes au gouverneur-général, après une enquête minutieuse sur tous les griefs qui peuvent leur être reprochés.

D.—Pourquoi cette procédure est-elle nécessaire ?

R.—Cette procédure a sa raison d'être pour rendre la justice complètement indépendante des influences politiques et des caprices du peuple.

2o Les revenus et les dépenses.

D.—Comment le gouvernement de la Puissance du Canada rencontre-t-il ses dépenses ?

R.—Le gouvernement de la Puissance du Canada rencontre ses dépenses par un système de taxes passé et voté en parlement de la manière que nous avons expliquée dans le chapitre précédent.

D.—Qu'est-ce qu'une taxe directe ?

R.—Une taxe directe est un certain montant prélevé dans les cité comme dans les divisions municipales sur les propriétés d'un chacun et collecté des mains du peuple individuellement.

D.—Avons-nous la taxe directe ?

R.—Non ; mais nous avons la taxe indirecte, c'est-à-dire une taxe imposée sur toutes les marchandises importées dans le pays par les commerçants qui seuls paient une taxe directe et qui sont obligés d'élever d'autant le prix de leurs marchandises.

D.—Comment appelez-vous ces taxes ?

R.—On appelle ces taxes "*droits de douane*".

D.—Quelles sont les marchandises généralement importées sujettes aux droits de douane ?

R.—Les marchandises généralement importées sont les liqueurs, le tabac, les lainages, les cotons, les soies, les ferronneries, les pianos, etc.

D.—N'y at-il pas encore d'autres droits d'imposés ?

R.—Oui ; il y a les *droits d'accise* imposés sur les fabricants de bière, de whisky, de tabac et de cigares.

D.—La Puissance n'a-t-elle pas d'autres sources de revenus?

R.—La Puissance a encore d'autres revenus provenant de la vente des terres de la couronne, des droits de péage sur les canaux, des bureaux de poste et d'ailleurs.

D.—Quelles dépenses les montants ainsi prélevés servent-ils à rencontrer ?

R.—Les montants ainsi prélevés servent à rencontrer les dépenses occasionnées par le paiement

1o Des intérêts sur la dette flottante ; (1)

2o Des frais de législation, des sénateurs et des députés, et des élections ;

3o Du service civil et des salaires du gouverneur-général et des lieutenants-gouverneurs ;

4o Des subsides aux chemins de fer et des dépenses des canaux ;

5o Des frais de l'administration de la justice, de la milice et de la défense, de la navigation, etc.

D.—Qu'appelez-vous *fonds consolidé de la Puissance du Canada ?*

R.—Le *fonds consolidé de la Puissance du Canada*, c'est l'ensemble des taxes et des revenus payés au trésor.

(1) **La dette flottante de la Puissance du Canada a été créée principalement pour la construction des travaux publics, des canaux et des chemins de fer ; et par le paiement de la dette des provinces, en vertu des clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.**

D.—Le trésor n'émet-il pas du papier-monnaie ?

R.—Oui, le trésor émet des billets de 25 cents, $1, $2, $4, $50, $100, $500 et $1000 ; mais l'émission annuelle ne doit pas excéder quatre millions et l'émission totale vingt millions.

D.—La Puissance du Canada a-t-elle un établissement pour frapper la monnaie ?

R.—Non, la Puissance du Canada n'a pas d'établissement pour frapper la monnaie. L'argent et le cuivre en circulation sont généralement monnayés en Angleterre.

D.—Quelle est la dénomination des différentes pièces d'argent en circulation ?

R.—Les différentes pièces d'argent en circulation sont de 50, 25, 20 (très peu maintenant), 10 et 5 cents. Le Canada n'a pas de pièces d'or qui lui sont propres.

3o La milice et la défense.

D.—Qui a le contrôle de la milice et de la défense ?

R.—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a placé sous le contrôle du gouvernement fédéral la milice, le service naval et la défense du pays, réservant pour le souverain d'Angleterre le droit de nommer le commandant en chef des troupes canadiennes.

D.—Le gouvernement impérial maintient-il des troupes dans la Puissance du Canada ?

R.—Règle générale le gouvernement impérial ne maintient plus de troupes dans la Puissance du Canada, cependant il a laissé une petite garnison à Halifax, qui sert de quartier à l'escadre de l'Amérique du Nord et à Esquimault, dans l'île de Vancouver, sur l'océan Pacifique.

D.—Comment se compose l'armée ?

R.—L'armée se compose

1o D'une milice active comprenant des corps réguliers affectés au service des places, de la milice maritime et des compagnies volontaires ;

2o De la milice de réserve, comprenant tous ceux qui ne font pas partie de la milice active et qui sont en état de prendre les armes.

D.—Comment se recrute l'armée dans la Puissance du Canada ?

R.—L'armée consiste dans tous les citoyens âgés de 18 à 60 ans, qui peuvent être appelés à la défense du territoire.

D.—En combien de classes se divise les hommes en état de prendre les armes ?

R.—Les hommes en état de prendre les armes se divisent en quatre classes :

1o Les hommes non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 30 ans ;

2o Les hommes mariés ou veufs sans enfants, de 30 à 45 ans ;

3o Les hommes mariés ou veufs avec enfants, de 18 à 45 ans ;

4o Tous les hommes de 45 à 60 ans.

D.—Quels sont ceux qui sont exempts du service actif ?

R —Sont exempts du service actif les juges, les membres du clergé, les professeurs dans les collèges et les ordres religieux, les personnes employées à la perception du revenu, les gardiens des pénitenciers et des asiles d'aliénés, les estropiés, les fils uniques des veuves, les pilotes en service, les officiers militaires retirés et les instituteurs, excepté en temps de guerre.

D.—Comment est divisée la Puissance du Canada pour les fins militaires ?

R.—La Puissance du Canada est divisée pour les fins militaires en douze districts dans chacun desquels il y a un état-major permanent commandé par un député adjudant-général.

D.—Qui a le contrôle de l'organisation militaire ?

R.—L'organisation militaire est sous le contrôle du département de la milice, avec un ministre à sa tête.

Principes.

Le souverain, comme chef de l'exécutif, est représenté par un gouverneur-général.

Un cabinet choisi parmi les membres du conseil privé pour le Canada, forme le conseil responsable au peuple.

Un parlement qui exerce des fonctions législatives sur la Puissance du Canada tout entière.

Une cour suprême qui exerce des fonctions judiciaires comme cour d'appel des décisions des cours provinciales et pour le règlement de toutes les difficultés constitutionnelles.

TROISIEME PARTIE

GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.

CHAPITRE I.

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

1o Le lieutenant-gouverneur.

D.—Entre les mains de qui se trouve le pouvoir exécutif dans les provinces ?

R.—Le pouvoir exécutif dans les provinces se trouve entre les mains des lieutenants-gouverneurs, nommés en pratique pour cinq ans par le gouverneur-général en conseil.

D.—Comment les lieutenants-gouverneurs exercent-ils leurs pouvoirs ?

R.—Les lieutenants-gouverneurs exercent leurs pouvoirs toujours sous la responsabilité ministérielle, suivant les règles, usages et conventions qui régissent les relations du gouverneur-général avec le conseil privé. Ils nomment leur conseil exécutif et sont guidés par ses conseils aussi longtemps qu'ils conservent la confiance de la législature.

D.—Quel est leur rôle ?

R.—Leur rôle dans les provinces est analogue à celui du gouverneur-général dans le gouvernement de la

Puissance du Canada. Il convoque, proroge et dissout les chambres et remplit tous les actes exécutifs nécessaires au gouvernement des provinces, toujours d'après les avis de son conseil.

2o *Le conseil exécutif.*

D.—Comment sont composés les conseils exécutifs dans les provinces ?

R.—Les conseils exécutifs, qui sont les corps administratifs des provinces, sont composés de 8 membres comme dans Ontario ou de moins jusqu'à 5, comme dans la Colombie anglaise, qui remplissent différentes charges comme chefs de départements.

D.—Les membres des conseils exécutifs sont-ils les mêmes dans chaque province ?

R.—Leurs titres varient, mais généralement dans chaque conseil exécutif il y a un procureur-général qui a pour devoir d'aviser le gouvernement et ses départements, de poursuivre les délinquants devant les cours criminelles et de s'acquitter des autres fonctions relatives à l'administration de la justice dans les provinces.

D.—Qu'est-ce que le commissaire des terres de la couronne?

R.—Le commissaire des terres de la couronne est le membre du conseil exécutif qui surveille les mines et minéraux, les terres et les forêts publiques, et exerce une autorité générale sur le domaine public. Dans la Nouvelle-Ecosse et la Colombie Anglaise, il ya un département spécial pour les mines.

D.—Qu'appelez-vous trésorier ?

R.—Le trésorier est le ministre qui surveille l'administration des finances de la province.

D.—Quels sont généralement les autres ministres ?

R.—Les autres ministres sont généralement un com-

missaire des travaux publics, un secrétaire provincial, un commissaire d'agriculture, etc. ; dans Ontario il y a un ministre de l'éducation.

LISTE DES MEMBRES DES CONSEILS EXÉCUTIFS EN 1900.

En Colombie Anglaise : —

Président du conseil ;
Secrétaire provincial (premier ministre) ;
Ministre des finances, de l'agriculture, des terres et des travaux publics ;
Procureur-général ;
Ministre des mines.

Au Manitoba : —

Président du conseil, ministre de l'agriculture et commissaire des chemins de fer (premier ministre) ;
Procureur-général et commissaire des terres provinciales ;
Ministre des travaux publics ;
Trésorier provincial ;
Secrétaire provincial et commissaire municipal.

Dans Ontario : —

Trésorier provincial (premier ministre) ;
Procureur-général ;
Ministre de l'éducation ;
Ministre de l'agriculture ;
Commissaire des terres de la couronne ;
Secrétaire provincial ;
Ministre des travaux publics ;
Deux ministres sans portefeuille.

Dans Québec : —

Trésorier provincial (premier ministre) ;
Secrétaire provincial ;
Procureur-général ;
Commissaire des terres, forêts et pêcheries ;
Commissaire de l'agriculture ;
Commissaire des travaux publics ;
Trois ministres sans portefeuille.

Dans le Nouveau-Brunswick : —

Ministre des travaux publics (premier ministre) ;
Secrétaire provincial et président ;
Procureur-général ;
Inspecteur général ;
Ministre de l'agriculture ;
Deux ministres sans portefeuille.

Dans la Nouvelle-Ecosse : —

Secrétaire provincial (premier ministre) ;
Procureur-général ;
Commissaire des travaux publics et des mines ;
Six ministres sans portefeuille.

Dans l'île du Prince-Edouard : —

Commissaire des terres publiques et de la couronne ;
Commissaire des travaux publics ;
Procureur-général ;
Quatre ministres sans portefeuille (dont un premier ministre).

CHAPITRE II

LE POUVOIR LÉGISLATIF DANS LES PROVINCES

1o Les législatures.

D.—Comment sont composées les législatures des provinces ?

R.—Les législatures des provinces sont composées d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil législatif et d'une assemblée législative dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse ; d'un lieutenant-gouverneur et d'une assemblée législative seulement dans les cinq autres provinces. Dans l'île du Prince-Edouard, cependant, l'assemblée législative est élue d'après un système particulier.

D.—Comment sont nommés les conseillers législatifs dans Québec et la Nouvelle-Ecosse ?

R.—Les conseillers législatifs dans Québec et la Nouvelle-Ecosse sont nommés par la couronne et doivent avoir une qualification foncière.

D.—Comment est nommé l'orateur ou le président des conseils législatifs ?

R.—Le président ou l'orateur des conseils législatifs est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et reste en fonctions durant bon plaisir.

D.—Les conseillers législatifs sont-ils nommés pour un parlement seulement ?

R.—Non ; les conseillers législatifs sont nommés à vie, à moins qu'ils ne deviennent en banqueroute, qu'ils ne soient convaincus de crime ou inhabiles de quelque autre manière.

D.—De combien de membres sont-ils composés ?

R.—Le conseil législatif de Québec comprend 24 membres, et celui de la Nouvelle-Ecosse environ 20.

D.—Quelles sont les prérogatives des conseils législatifs ?

R.—Les conseils législatifs ont à peu près les prérogatives du sénat du Canada. Ils peuvent commencer et amender toute espèce de lois, excepté celles qui se rapportent aux taxes et aux finances, qu'ils ont droit de rejeter en bloc, mais qu'ils ne peuvent amender.

D.—Comment sont élues les assemblées législatives ?

R.—Les assemblées législatives des provinces sont choisies par le suffrage du peuple.

D.—De combien de membres se composent-elles ?

R.—Leurs membres varient de 94 dans Ontario à 30 dans l'île du Prince-Edouard.

D.—Quelle qualification doivent avoir les députés ?

R.—Les députés n'ont besoin d'aucune qualification foncière, il leur suffit d'avoir 21 ans, d'être mâles et sujets britanniques par naturalisation ou par origine.

D.—Ont-ils droit à une indemnité sessionnelle ?

R.—Les députés ont droit à une indemnité sessionnelle variant de $800 dans Québec à $160 dans l'île du Prince-Edouard.

D.—Comment se font les élections ?

R.—Les élections, la dissolution des chambres, etc., se font de la manière décrite quand il s'est agi du gouvernement fédéral.

D.—Combien de temps durent les législatures ?

R.—Les législatures ont une durée de 4 ans, excepté dans Québec où le parlement dure 5 ans, à moins toutefois que le lieutenant-gouverneur n'en ordonne la dissolution plus tôt.

D.—Par qui sont présidées les assemblées législatives ?

R.—Les assemblées législatives sont présidées par un *orateur*, choisi par la majorité des députés ; et les règles de la procédure parlementaire, qu'il doit surveiller, sont les mêmes que celles du gouvernement de la Puissance du Canada.

D.—Les législatures doivent-elles être convoquées souvent?

R.—Les législatures doivent être convoquées au moins une fois l'an, afin de voter des subsides pour les dépenses de l'année financière.

D.—De combien de membres sont composées les différentes assemblées législatives ?

R.—Les assemblées législatives sont composées comme suit :

PROVINCES	MEMBRES
La Colombie Anglaise	33
Le Manitoba	40
Ontario	94
Québec	73
Le Nouveau-Brunswick	46
La Nouvelle-Ecosse	38
L'île du Prince-Edouard	30

D.—Quelles sont les qualités requises pour être électeur ?

R.—Pour être électeur il faut être sujet britannique, mâle, âgé de 21 ans, sain d'esprit, convaincu d'aucun crime et posséder différentes autres qualités particulières qui varient selon les provinces.

2o *L'objet de la législature provinciale.*

D.—Quel est l'objet général de la législature provinciale ?

R.—L'objet général de la législature provinciale comprend tout ce qui affecte directement et immédia-

tement chaque citoyen, son confort, sa commodité, sa liberté, sa vie, ses droits relatifs à la propriété.

D.—Donnez donc une énumération des questions sur lesquelles peuvent porter les lois provinciales.

R.—Les lois provinciales peuvent avoir pour objet, toujours dans les limites provinciales :

1o L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;

2o La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour les objets provinciaux ;

3o Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;

4o La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;

5o L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;

6o L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;

7o L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;

8o Les institutions municipales dans la province ;

9o Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux ;

10o Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

(*a*) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux

et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

(*b*) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;

(*c*) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

11o L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;

12o La célébration du mariage dans la province ;

13o La propriété et les droits civils dans la province ;

14o L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

15o L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés ci-dessus ;

16o Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

D.—Est-ce que la question de l'éducation n'est pas du ressort exclusif des provinces ?

R.—Non ; la question de l'éducation n'est pas du ressort exclusif des provinces et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord contient une clause expresse à cet effet, afin de protéger les minorités dans les provinces.

D.—Comment se fait ce partage des pouvoirs ?

R.—L'acte constitutionnel permet aux législatures

de légiférer sur la question de l'éducation ; mais si les lois provinciales affectent les droits et les privilèges des minorités, il permet aussi d'en appeler au gouverneur-général en conseil. De même si les gouvernements provinciaux refusent de protéger les minorités, le gouvernement du Canada a le droit de combler cette lacune en intervenant afin d'apporter un remède à cet état de choses.

D.—Le gouvernement de la Puissance n'a-t-elle pas le pouvoir de désavouer une loi provinciale ?

R.—De même que le gouvernement impérial s'est réservé le droit de désavouer une loi passée par le gouvernement de la Puissance et affectant les intérêts généraux de l'empire, ainsi le gouvernement de la Puissance a le pouvoir de par la constitution de désavouer une loi provinciale dans l'an qui suit sa mise en vigueur.

D.—Comment le gouvernement fédéral doit-il user de ce pouvoir?

R.—Le gouvernement fédéral doit faire usage du désaveu avec beaucoup de discrétion et de jugement, afin de ne pas briser l'harmonie et détruire l'intégrité de la confédération.

D.—Dans quels cas ce *veto* doit-il être apposé à une loi provinciale ?

R.—Ce voto doit être apposé à une loi provinciale quand celle-ci dépasse les pouvoirs constitutionnels de la législature, ou est hostile aux droits des minorités ou est clairement dangereuse pour la paix et l'unité de la Puissance du Canada en général.

D.—Quelle précaution y a-t-il à prendre avant de désavouer une loi provinciale ?

R.—C'est une sage précaution, avant de désavouer une loi provinciale, de soumettre la difficulté à une

cour de justice dont la décision sera mieux vue par les provinces que l'intervention fédérale purement et simplement.

CHAPITRE III

LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LE REVENU

1o L'organisation des cours provinciales.

D.—Quels sont les juges qui sont nommés par le gouvernement de la Puissance du Canada ?

R.—La constitution écrite de la Puissance décrète que le gouvernement fédéral nommera et paiera les juges des cours supérieures, de district et de comté des provinces, à l'exception des juges des cours de vérification de la Nouvelle-Ecosse.

D.—Quels sont ceux que doivent nommer les gouvernements provinciaux ?

R.—Les gouvernements provinciaux nomment cependant les juges de paix, les magistrats de police et les juges stipendiaires.

D.—Comment sont destitués les juges ?

R.—Nous l'avons déjà vu, les juges ne peuvent être destitués que sur une adresse des deux chambres du parlement de la Puissance au gouverneur-général et une enquête régulière devant un comité des communes ou du sénat faite sur chaque chef d'accusation qu'on porte contre leur conduite.

D.—Qui peut être juge des cours suprême et supérieure ?

R.—Les juges des cours suprême et supérieure doivent être des avocats de 10 ans de pratique au barreau d'une des provinces de la Puissance. Les juges des cours de comté doivent aussi être des avocats d'au

moins 7 ans de pratique et les magistrats de police, 3 ans.

D.—Comment se font ces nominations de juges ?

R.—Toutes ces nominations judiciaires se font sur la recommandation du ministre de la justice de la Puissance dont les devoirs sont de s'enquérir de toutes les accusations portées contre les juges et d'aviser les chambres sur la nécessité et l'à-propos de prendre ces accusations en considération.

D.—Comment s'obtiennent les congés des juges ?

R —Quand les juges veulent s'absenter ou se retiter définitivement du service public, c'est encore au département de la justice qu'ils doivent adresser leur demande.

D.—Qui a le contrôle des cours ?

R.—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que les gouvernements provinciaux auront le contrôle absolu de la constitution, de l'organisation et de la procédure de toutes leurs cours civiles et criminelles. En tout temps, ils peuvent faire des changements dans la constitution de ces cours, en abolir une, en ajouter une nouvelle et imposer de nouveaux devoirs à celles qui existent. Mais quand la nomination d'un nouveau juge devient nécessaire par l'effet d'un acte provincial, c'est le gouvernement fédéral qui y pourvoit.

D.—Quel est l'objet de la compétence des cours provinciales ?

R.—L'objet de la compétence des cours provinciales comprend ce qui affecte toutes les classes de personnes, le droit de propriété et les droits civils.

D.—Quel gouvernement légifère sur le droit criminel ?

R.—C'est le gouvernement fédéral qui légifère sur

les crimes et les criminels, c'est-à-dire qui définit la nature des multiples offenses contre l'ordre public, la religion, la morale, les personnes, etc., qui sont punissables par la peine capitale, l'emprisonnement ou les amendes. La procédure criminelle est aussi de la compétence du gouvernement de la Puissance ; mais les procès doivent s'instruire devant les cours provinciales.

D.—Résumez donc en peu de mots les principes que nous venons d'énoncer ?

R.—Les cours provinciales ont le pouvoir exclusif de juger les procès civils et criminels affectant la vie, la liberté et la propriété des citoyens demeurant dans les limites provinciales, dirigent la loi et la procédure dans les affaires personnelles et privées, et le gouvernement fédéral légifère seulement sur le droit criminel.

2° La loi civile du Canada français.

D.—Quelle est la loi civile de la province de Québec ?

R.—La loi criminelle anglaise régit actuellement toutes les provinces de la Puissance du Canada, mais la loi civile qui était autrefois en vigueur au temps de la domination française au Canada, a été maintenue dans la province de Québec et fait aujourd'hui partie des institutions qui tiennent le plus au cœur des Canadiens-Français.

D.—Où trouve-t-on condensée la loi civile qui régit la province de Québec ?

R.—La loi civile qui régit la province de Québec a été condensée en un code basé sur le fameux code préparé par les ordres de Napoléon Premier au commencement du siècle. Les règles de la procédure ont aussi été réunies en un code spécial.

D.—D'où la loi civile de la province de Québec tire-t-elle son origine ?

R.—La loi civile de la province de Québec tire son origine du droit romain sur lequel ont été greffés toutes les coutumes et usages qui ont été adaptés à la condition sociale de la France.

D.—Quelle était la loi en force en Canada durant la domination française ?

R.—La coutume de Paris était la loi fondamentale et en vigueur en Canada durant la domination française.

D.—Est-ce encore la même loi qui nous régit ?

R.—En principe c'est encore la même loi qui nous régit, mais elle a été matériellement modifiée depuis 1763 par son contact avec la loi et les coutumes anglaises, et par la nécessité et les circonstances pour rencontrer les besoins du commerce et les exigences de la vie moderne.

3o *La loi civile des autres provinces.*

D.—Quelle est la loi civile des autres provinces ?

R.—Dans les autres provinces c'est la loi commune d'Angleterre qui sert de base à leur jurisprudence.

D.—Quand a-t-elle été inaugurée dans ce pays ?

R.—Les principes généraux de la loi commune anglaise ont été apportés dans ce pays ainsi qu'aux Etats-Unis par les premiers colons anglais, mais ils n'ont jamais adopté cette partie de la loi qui ne convenait pas au nouvel état des choses en Amérique. C'est un système de loi composé des principes de la liberté individuelle fondé sur l'expérience actuelle de la vie et non pas purement théorique et spéculatif.

D.—Les provinces n'ont-elles pas des lois qui leur sont propres ?

R.—Oui, la loi commune d'Angleterre qui gouverne les provinces de la confédération a été augmentée de lois statutaires passées par les législatures, qui ont été groupées et qui forment aujourd'hui un recueil complet de lois, propres à rendre la loi fondamentale plus intelligible et sur lesquelles sont greffés des amendements passés au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir. Ce système a été reconnu comme très commode relativement aux lois qui affectent les chemins de fer, les assurances, les banques, etc.

4o Les cours de justice dans les provinces.

D.—En combien de classes pouvons-nous diviser les cours de justice des provinces ?

R.—En commençant au pied de l'échelle judiciaire nous pouvons diviser les cours de justice des provinces en cinq classes, savoir :

1o Les cours inférieures avec une juridiction civile pour le recouvrement de créances et le règlement d'actions civiles d'un montant limité ;

2o Les cours inférieures avec une juridiction criminelle pour les procès sommaires et expéditifs, pour la conservation de la paix, pour l'examen préliminaire des accusations criminelles et pour l'emprisonnement des accusés en attendant leurs procès devant les hautes cours ;

3o Les cours supérieures avec une juridiction civile et criminelle dans les procès d'un montant et d'une nature indéterminés devant un juge ou un jury dans chaque district judiciaire ;

4o Les cours spéciales pour la dissolution du mariage, — dans certaines provinces seulement, — pour faire la preuve des testaments, pour entendre les contestations d'élections tant provinciales que fédérales, pour la

revision des listes électorales, les rôles d'évaluation municipaux, etc ;

5o La cour suprême, dans chaque province, la cour d'appel pour reviser les jugements des cours inférieures ci-dessous.

D.—Quelles sont dans chaque province les cours qui entendent les poursuites pour le recouvrement des petites créances ?

R.—Dans Ontario, cette juridiction appartient aux *cours de districts* qui ne peuvent pas juger sur un montant excédant $200 ;

Dans Québec, cette juridiction appartient aux cour de circuit, cour du recorder dans les villes, cours des commissaires et des magistrats. (*)

Dans le Nouveau-Brunswick, les poursuites n'excédant pas $80 sont jugées par les magistrats stipendiaires ou de police, les commissaires de paroisse et les juges de paix.

Dans la Nouvelle-Ecosse, c'est un ou deux juges qui prennent connaissance de ces poursuites selon le montant, qui ne doit jamais dépasser $80 ;

Dans l'île du Prince-Edouard, c'est la cour de la cité, à Charlottetown, et la petite cour, à Summerside, qui entendent ces poursuites jusqu'aux montant respectifs de $80 et $50 ;

(*) Dans la province de Québec, la juridiction de la *cour de circuit* est exclusivement civile et s'étend à toute demande dans laquelle la somme réclamée est moindre que $100. Elle connaît aussi des demandes pour taxes, cotisations ou rétributions concernant les écoles, les églises, les presbytères et les cimetières, quelqu'en soit le montant. Dans les districts ruraux sa juridiction s'étend jusqu'à $200.

La *cour du recorder* est chargée de punir les infractions aux lois de police et aux règlements municipaux. Elle a aussi une juridiction civile pour le recouvrement des taxes municipales et le règlement des difficultés survenues entre engagés et patrons, locateurs et locataires.

La juridiction de la *cour des commissaires* se borne au recouvrement de créances civiles pour des montants n'excédant pas $25. Ce tribunal se guide sur l'équité.

La *cour des magistrats de district* entend les causes de $50 ou moins entre locateurs et locataires, pour le recouvrement de la dîme, des taxes et cotisations scolaires, des dommages ou sommes dus en vertu du code municipal, des pénalités encourues en vertu de la loi des licences, des rentes seigneuriales.

Dans la Colombie anglaise, ce sont les magistrats de police et stipendiaires qui jugent les causes, jusqu'au montant de $100;

Au Manitoba, ces poursuites sont de la compétence des cours de comté.

D.—Quelle est la juridiction des cours de comté ?

R.—La juridiction des cours de comté est plus étendue; elle connaît des demandes en justice jusqu'au montant de $400 généralement, et $1000 dans la Colombie anglaise. (Dans Québec cette compétence est du ressort de la cour supérieure.)

D.—Quelles sont les cours inférieures qui ont juridiction criminelle ?

R.—Les cours inférieures qui ont juridiction criminelle sont les juges des cours de comté, les recorders, les commissaires de police, les juges des sessions de la paix, les magistrats de district et les juges stipendiaires.

D.—Quelles sont les cours qui ont une juridiction supérieure ?

R.—Dans Ontario, il y a *haute cour de justice* composée des trois divisions suivantes : Cour du banc de la Reine, cour de chancellerie et cour des plaidoyers communs qui a une juridiction civile et criminelle. La cour du banc de la Reine a trois juges dont un chef, de même que la cour des plaidoyers communs. La cour de chancellerie a un chancelier et 3 juges.

Dans Québec, c'est la *Cour du banc de la Reine* qui a une juridiction supérieure, composée de cinq juges et d'un juge en chef, pour entendre les causes criminelles et la *cour supérieure* composée de 30 juges avec juridiction civile partout et juridiction criminelle dans les districts ruraux.

Au Nouveau-Brunswick, c'est une *cour suprême* composé d'un juge en chef et de cinq autres juges qui

prend connaissance de tous les procès autres que ceux relatifs au divorce, à l'amirauté, aux cours de vérification et de comté.

La *cour suprême* de la Nouvelle-Ecosse, composée d'un juge en chef et de six juges, n'entend pas de cause dont le montant est moindre que $80, si ce n'est comme cour d'appel.

Dans l'île du Prince-Edouard, la *cour suprême* est composée d'un juge en chef et de deux autres juges. Il y a aussi une cour de chancellerie.

Au Manitoba, c'est une *cour du banc de la Reine* composée d'un juge en chef et de 3 autres juges.

Dans la Colombie Anglaise, la *cour suprême* est composée d'un juge en chef et de 4 autres juges.

D.—Quelles sont les attributions des cours de vérification ?

R.—Les cours de vérification des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard sont présidées par un juge et s'occupent des testaments des personnes décédées et des biens de celles qui n'ont pas laissé de testaments. Dans Québec, ces attributions restent entre les mains des juges de la cour supérieure.

D.—N'y a-t-il pas des cours spéciales qui prononcent la dissolution des liens du mariage ?

R.—Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, il y a des cours spéciales qui prononcent la dissolution des liens du mariage. Dans la Colombie Anglaise le divorce est de la compétence de la cour supérieure et dans les autres provinces le divorce est l'objet d'une législation spéciale devant le sénat, en vertu d'une des clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

D.—Quelles sont les cours d'appel ?

R.—Dans Ontario, il y a une cour d'appel composée d'un juge en chef et de trois autres juges, à laquelle

sont soumis les jugements des trois divisions de la haute cour de justice.

Dans Québec, c'est la cour du banc de la Reine qui a juridiction en appel composé de cinq juges dont quatre forment quorum. Il y a aussi la cour de revision, composée de trois juges. C'est aussi la cour du banc de la Reine qui siège en appel au Manitoba. Dans les autres provinces c'est la cour suprême siégeant au complet qui a juridiction en appel.

5o L'institution du jury.

D.—Qu'entendez-vous par jury ?

R.—Par jury on entend un corps composé de 12 citoyens, appelés *jurés*, réunis pour juger les personnes accusées d'un crime.

D.—A quelle époque remonte l'institution du jury ?

R.—L'institution du jury remonte aux premiers temps de la monarchie anglaise et le principe qui la régit est énoncé dans la Grande Charte, quand il est dit : " Au criminel, aucun homme ne peut être arrêté, " emprisonné ou exilé, ou mis à mort, de quelque " manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le " jugement de ses pairs ".

D.—N'y a-t-il pas des procès civils par jury ?

R.—Oui ; il y a des procès civils par jury quand il s'agit de causes d'une nature commerciale et dans les poursuites en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits ou quasi-délits contre la propriété mobilière.

D.—Quelle est la procédure généralement suivie lorsqu'une personne est accusée d'un crime ?

R.—Lorsqu'une personne est accusée d'un crime, elle est arrêtée ou sommée de comparaître devant le ma-

gistrat. Ce dernier entend la preuve et décide s'il y a matière à procès. S'il y a procès, l'accusé est renvoyé en prison ou admis à caution et doit comparaître aux assises criminelles suivantes.

D.—Que fait-on devant les assises criminelles ?

R.—Aux assises, l'affaire est de nouveau examinée par un *grand jury* et si ce dernier trouve l'accusation fondée (*true bill*), l'accusé subit son procès devant un *petit jury.*

D.—De quelles personnes est composé le grand jury ?

R.—Le grand jury est composé de vingt-trois grands jurés dont douze doivent être d'accord pour rendre un verdict.

D.—Comment forme-t-on le grand jury ?

R.—Le grand jury est formé de la manière suivante : le shérif sur demande assigne vingt-quatre grands jurés et à l'ouverture de la cour on forme le *jury d'accusation.* Le greffier appelle le nom des jurés convoqués, jusqu'à ce que douze au moins et vingt-trois au plus aient répondu à l'appel, de manière que la majorité puisse être de douze, et ces derniers sont assermentés.

D.—Qui peut agir comme grand juré ?

R.—Tout citoyen majeur, dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire ou locataire d'immeubles, valant $6,000 dans les villes de 20,000 âmes, ou d'une valeur annuelle de $500, ou ailleurs de $3,000 et $300, peut agir comme grand juré.

D.—Quelles sont les personnes exemptes des fonctions de grands jurés ?

R.—Ne peuvent remplir les fonctions de grands jurés les personnes suivantes : celles qui n'ont pas les qualités foncières ci-dessus indiquées, les aubains, les aveugles, les sourds, les membres du clergé, les mem-

bres du conseil privé, les députés, les sénateurs, les employés civils, les juges et les magistrats, les officiers des cours, les hommes de profession, les professeurs et les instituteurs, les employés de banques, les officiers municipaux, les officiers de l'armée et de la marine, les équipages, les employés de chemins de fer, les pompiers et les sexagénaires.

D.—En quoi consistent les devoirs des grands jurés ?

R.—Les grands jurés entendent les témoignages de la couronne et les instructions du juge et rend un verdict basé sur les faits et l'équité. Si la preuve est insuffisante, ils refusent l'autorisation de la mise en accusation (*no bill*) et l'accusé est libéré. Si, au contraire, les témoignages incriminent suffisamment l'accusé, le grand jury le condamne à subir son procès aux assises criminelles devant un petit jury (*true bill*).

Les grands jurés visitent les prisons, asiles et édifices publics et font rapport de leur visite.

D.—De quelles personnes est composé le petit jury et comment est-il formé ?

R.—Le petit jury est composé de 12 petits jurés et formé de la manière suivante : le jour du procès on choisit 12 personnes parmi les soixante petits jurés assignés par le shérif et assermentés par le greffier.

D.—Qui peut agir comme petit juré ?

R.—Tout citoyen majeur dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire ou locataire d'immeubles valant $2,000 dans les villes de 20,000 âmes ou d'une valeur annuelle de $200, ou ailleurs de $1500 ou $120, peut agir comme petit juré.

D.—Quelles sont les personnes exemptes des fonctions de petits jurés ?

R.—Les personnes exemptes des fonctions de grands jurés le sont aussi quant à celles de petits jurés.

D.—En quoi consistent les devoirs des petits jurés ?

R.—Les devoirs de petits jurés consistent à s'enquérir si l'accusé est *coupable* ou *non coupable* de l'accusation portée contre lui et de prononcer un verdict d'après les faits prouvés.

D.—Y a-t-il une cour d'appel avec juridiction criminelle ?

R.—Oui, il y a une cour d'appel avec juridiction criminelle. C'est la cour du banc de la Reine siégeant au complet. On lui soumet généralement les points de droit. Si un des juges est dissident, on peut soumettre le cas à la cour suprême du Canada.

D.—N'y a-t-il pas lieu d'ordonner un nouveau procès ?

R.—Dans certains cas la cour d'appel ou le ministre de la justice ordonne un nouveau procès lorsque le petit jury conseille à l'accusé de s'adresser à cette cour quand le verdict paraît être contraire à la preuve ou que le ministre lui-même a des doutes.

6o L'extradition des criminels.

D.—Existe-t-il des traités d'extradition entre l'Angleterre et les pays étrangers ?

R.—Il existe des traités entre l'Angleterre et les pays étrangers pour l'extradition des personnes qui se sont réfugiées au Canada après avoir commis des offenses criminelles à l'étranger.

D.—Qu'arrive-t-il quand pareille chose se produit ?

R.—Quand un criminel étranger se réfugie au Canada, un juge peut émettre un bref d'arrestation à la demande des autorités étrangères et, après avoir pris connaissance de la cause d'une manière sommaire, il doit transmettre tous les papiers ou le dossier au ministre de la justice, et ce dernier, après enquête,

s'il le juge opportun, peut ordonner la remise du prisonnier entre les mains d'un officier fondé de pouvoirs de la part des autorités étrangères.

D.—Quelles sont en règle générale les crimes qui motivent l'extradition ?

R.—Les crimes qui motivent l'extradition sont généralement d'une nature grave, comme le meurtre, le faux, le larcin, le parjure, etc. ; mais personne ne peut être extradé pour un crime politique.

D.—Quand se sert-on du bref d'*habeas corpus ?*

R.—Le privilége d'avoir recours au bref *d'habeas corpus* est intimement lié aux libertés anglaises. Toute personne qui est détenue contre sa volonté sous une accusation criminelle et qui croit avoir le droit d'être remise en liberté peut obtenir un *bref d'habeas corpus* d'une cour supérieure ordonnant à ses geôliers de la conduire devant le tribunal pour y plaider sa cause. Elle est immédiatement remise en liberté s'il est en preuve qu'elle est détenue illégalement.

7o Les revenus provinciaux.

D.—Quelles sont les sources des revenus provinciaux ?

R.—Les principales sources des revenus provinciaux sont les produits des droits de royauté imposés sur les mines (considérables dans la Nouvelle-Ecosse), de la vente des terres de la couronne, des limites de bois et des minéraux, les subsides annuels du gouvernement fédéral.

D.—Quand les revenus ci-dessus sont insuffisants que peuvent faire les gouvernements provinciaux ?

R.—Quand ces revenus sont insuffisants, les gouvernements provinciaux ont le pouvoir d'imposer une taxe

directe dans les limites de leur province respective, encore d'emprunter des deniers sur le seul crédit de la province et d'imposer des taxes sur différents objets, sur les successions, par exemple, etc.

D.—Les gouvernements provinciaux n'ont-ils pas encore d'autres revenus ?

R.—Oui, les gouvernements provinciaux ont encore d'autres revenus, mais de moindre importance : ce sont ceux qui proviennent des bureaux d'enregistrement, des licences de restaurants, d'hôtels, de magasins et du paiement des amendes.

QUATRIEME PARTIE

SYSTEME MUNICIPAL ET EDUCATION DANS LES PROVINCES

CHAPITRE I

NATURE DU SYSTÈME MUNICIPAL DES PROVINCES.

1o L'historique du système municipal.

D.—Le système municipal existait-il sous la domination française ?

R.—Le système municipal n'existait pas sous la domination française. Nous avons déjà vu, qu'au contraire, les moindres détails de l'administration étaient sous le contrôle du conseil souverain et spécialement de l'intendant à Québec.

D.—A quelle date remonte-t-il donc ?

R.—Jusqu'en 1841 la législature du Bas-Canada remplissait les fonctions municipales. Dans le Haut-Canada, le gouvernement local s'était départi graduellement de l'administration des questions de détails qu'il avait laissée à certains comtés et villes pour leur inspirer l'esprit d'initiative et d'entreprise. Mais depuis l'union du Haut et du Bas-Canada le système municipal devint florissant dans ces deux provinces. Quant à celles du Nouveau-Brunswick et de la Nou-

velle-Ecosse, ce n'est qu'après 1867 que leurs gouvernements ont organisé un système municipal régulier. Le gouvernement local de l'île du Prince-Edouard est pratiquement encore un conseil municipal.

D.—Quel est l'état actuel du système municipal ?

R.—Actuellement toutes les provinces, moins l'exception ci-dessus, ont un excellent code municipal qui pourvoit tous les districts, grands comme petits, des améliorations publiques essentielles au confort et aux nécessités générales de ses habitants.

D.—Le système municipal est-il uniforme dans toutes les provinces ?

R.—Non, chaque province a le contrôle de ses institutions municipales et cela en vertu d'une des clauses de la constitution canadienne. La législature peut, par conséquent, établir, amender et même abolir son système municipal. C'est grâce à ce pouvoir qu'en sus d'un système général qui s'applique à toute la province, elle octroie à certaines corporations de ville des chartes spéciales.

D.—C'est donc en vertu d'une loi provinciale que les conseils municipaux exercent leurs fonctions ?

R.—Oui ; et c'est tellement le cas que lorsqu'ils excèdent leurs pouvoirs ils peuvent être amenés devant les cours de justice.

D.—Quelles sont les grandes divisions territoriales pour le besoin municipal ?

R.—Les grandes divisions territoriales pour le besoin municipal communes à toutes les provinces sont les comtés, les cités, les cantons et les villages. Il y a, de plus, des paroisses, autrefois divisions ecclésiastiques, qui existent encore dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick.

D.—Qu'est-ce qu'un comté ?

R.—Un comté est une division territoriale qui est composée d'un certain nombre de villes, de paroisses, de villages. Il comprend plusieurs autres municipalités comme parties.

2° *Constitution des Conseils dans les Provinces*

DANS LA PROVINCE D'ONTARIO

D.—Comment sont composés les conseils de comtés dans la province d'Ontario ?

R.—Dans la province d'Ontario les conseils de comté sont composés des baillis et des députés-baillis des cantons et des villages situés dans les limites du comté ainsi que de ceux des villes qui n'ont pas de charte spéciale.

D.—Par qui sont présidés les conseils de comté ?

R.—Les conseils de comté sont présidés par un préfet, élu annuellement parmi les membres du conseil.

D.—Comment sont composés les conseils des cantons et des villages ?

R.—Les conseils de canton et de village sont composés d'un bailli comme président et de 4 conseillers ; mais quand il y a cinq cents électeurs dans chaque division, un des conseillers agit comme député-bailli et a droit par conséquent de siéger au conseil de comté. Un député-bailli additionnel est ajouté par chaque 500 électeurs.

D.—Quand les élections de ces officiers ont-elles lieu ?

R.—Les élections de ces officiers ont lieu chaque année et les contribuables les choisissent.

D.—Comment sont composés les conseils des villes ?

R.—Les conseils des villes sont composés d'un maire,

comme président du conseil, et de 3 conseillers élus annuellement dans chaque quartier, quand il y a moins de 5 quartiers, et de 2 conseillers, dans le cas d'un plus grand nombre. Il y a, en plus, un bailli par quartier et un député-bailli pour chaque 500 électeurs.

D.—Comment sont composés les conseils des cités ?

R.—Les conseils des cités sont composés d'un maire et de 3 échevins par quartier. Les maires sont élus chaque année par les contribuables de toute la cité et les échevins par les contribuables de leurs quartiers respectifs.

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

D.—Comment sont composés les conseils de comté dans la province de Québec ?

R.—Dans la province de Québec les conseils de comté sont composés de tous les maires des municipalités locales des comtés et sont présidés par un préfet élu annuellement par les membres de ce conseil.

D.—Que comprennent les municipalités locales ?

R.—Les municipalités locales comprennent les paroisses, les cantons, les villes et les villages qui ont chacun un conseil composé de sept membres élus par les contribuables, ou, à défaut d'élection, nommés par le lieutenant-gouverneur.

D.—Pendant combien de temps un conseiller local demeure-t-il en fonction ?

R.—Un conseiller local demeure en fonction durant trois ans.

DANS LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

D.—Comment sont composés les conseils dans la Nouvelle-Ecosse ?

R.—Dans la Nouvelle-Ecosse, les conseils de comté

sont composés de conseillers élus annuellement par les contribuables, un par chaque poll du comté ayant droit à un député à l'assemblée législative, et sont présidés par un préfet choisi par eux chaque année. Les conseils de ville sont composés d'un maire et de six conseillers au moins. Le maire est élu chaque année et les conseillers pour deux ans.

DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

D.—Comment sont composés les conseils dans le Nouveau-Brunswick ?

R.—Dans le Nouveau-Brunswick, les conseils de comté sont composés de deux conseillers élus annuellement pour chaque paroisse et sont présidés par un préfet élu de la même manière.

DANS LA PROVINCE DU MANITOBA.

D.—Comment sont composés les conseils dans le Manitoba?

R.—Dans le Manitoba, les conseils des cités sont composés d'un maire et de deux échevins par quartier.

Les conseils de ville, d'un maire et de deux conseillers par quartier.

Les conseils de village, d'un maire et de 4 conseillers.

Les élections s'y font annuellement et les contribuables seuls y prennent part.

DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

D.—Comment sont composés les conseils dans la Colombie Anglaise ?

R.—Les conseils des cités sont composés d'un maire et de conseillers, au nombre de douze au plus ou de sept au moins. Les élections s'y font annuellement.

Les conseils de cantons et de districts sont généralement composés de huit membres y compris leur président.

3o Fonctionnement municipal dans la province de Québec. (*)

D.—Que forment les contribuables d'une paroisse, d'un village, d'un canton ?

R.—Les habitants d'une paroisse, d'un village, d'une ville, d'un canton forment une corporation locale.

D.—Comment nomme-t-on le territoire occupé par les contribuables d'une corporation locale ?

R.—Le territoire occupé par les contribuables d'une corporation locale prend le nom de *municipalité locale.*

D.—Quelle est l'âme d'une corporation locale ?

R.—L'âme d'une corporation locale est son conseil, qui agit dans les limites de son district municipal ; c'est lui qui représente la corporation, c'est à lui qu'il faut s'adresser lorsqu'on veut contracter avec la corporation ; ses ordres doivent être exécutés par toutes les personnes sujettes à sa juridiction.

D.—Une corporation locale a-t-elle, comme personne fictive, des droits civils ?

R.—Oui ; toute telle corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut :

1o Acquérir des biens meubles et immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner ;

2o Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle, dans les limites de ses attributions ;

3o Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal ;

4o Exercer tous les pouvoirs en général qui lui sont

(*) Nous nous occuperons du fonctionnement municipal de la province de Québec seulement. D'ailleurs le rouage municipal est le même dans chaque province, à quelques différences près, qu'il nous serait trop long d'énumérer dans ce petit manuel.

accordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

D.—Quelles personnes sont éligibles au conseil municipal ?

R.—Pour être éligible au conseil municipal il faut résider dans les limites de la municipalité, ou y avoir son bureau d'affaires et posséder en son nom ou au nom de sa femme des biens-fonds de la valeur de $400 ou moins et être sujet britannique.

D.—A quelle époque les élections municipales ont-elles lieu?

R.—Dans les municipalités rurales les élections ont lieu tous les ans, le deuxième lundi de janvier et le jour suivant, s'il y a lieu.

D.—Qui est électeur municipal ?

R.—Est électeur municipal tout individu qui possède les conditions suivantes:

1. Être du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté ;
2. Posséder depuis six mois au moins dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit de l'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur, s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;
3. Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque ;
4. Etre inscrit, comme propriétaire, comme locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, s'il y en a un.

D.—Qui préside aux élections municipales ?

R.—Les élections municipales sont présidées par une personne nommée à cet effet par une résolution du con-

seil local. Si aucune personne n'est nommée, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection.

D.—Qu'arrive-t-il dans le cas où il y a un partage égal de votes entre deux candidats ?

R.—Lorsqu'il y a un partage égal de votes entre deux candidats, le président doit décider l'élection en votant pour l'un ou l'autre des candidats.

D.—Quel est l'objet de la première réunion du conseil après l'élection ?

R.—L'objet de la première réunion du conseil après l'élection est de choisir un maire ou président et un secretaire-trésorier qui est chargé de collecter les deniers provenant des impositions du conseil, de conserver les archives de la corporation et de rédiger les délibérations du conseil.

D.—Quelles sont brièvement les attributions du conseil municipal ?

R.—Les attributions du conseil municipal sont les suivantes :

Faire des règlements concernant la municipalité ;

Nommer des officiers pour gérer les affaires municipales ;

Nommer des comités chargés de s'occuper d'une branche particulière de l'administration, comme le comité des chemins, celui des finances, celui du feu, etc. ;

Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'entretien des chemins, fossés, cours d'eau, canaux, clôtures ;

Prélever, par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ;

Surveiller l'hygiène publique et prévenir les épidémies ;

Pourvoir à l'établissement d'aqueducs et empêcher que l'eau publique soit salie ou corrompue ;

Maintenir le bon ordre au sein de la municipalité et protéger les citoyens contre les malfaiteurs.

D.—Les conseils municipaux ont-ils le droit d'emprunter des sommes d'argent ?

R.—Oui, les conseils municipaux ont le droit d'emprunter des sommes d'argent soit en émettant des débentures ou autrement. En un mot, les conseils municipaux ont toute la latitude possible pour atteindre leur but.

CHAPITRE II.

SYSTÈME SCOLAIRE DANS LES PROVINCES.

1o Principes.

D.—Sur quels principes est basé le système scolaire dans les provinces ?

R.—Le système scolaire dans les provinces est basé sur les principes suivants :

Une surveillance générale de l'éducation dans chaque province par un département spécial et des contributions annuelles à même le fonds provincial pour le soutien d'écoles publiques.

D.—Comment est exercée cette surveillance ?

R.—Cette surveillance est exercée par l'entremise de surintendants et d'inspecteurs nommés par le gouvernement pour visiter les écoles et faire rapport de la façon dont elles sont tenues.

D.—Les deniers octroyés par le gouvernement provincial suffisent-ils au soutien des écoles ?

R.—Non ; ces deniers sont insuffisants, mais ils sont

complétés par la taxe scolaire que les contribuables sont obligés de payer entre les mains de commissaires, choisis par eux-mêmes, comme ils font pour les conseillers municipaux.

2o *Ecoles publiques d'Ontario.*

D.—Comment est composé le département de l'éducation dans la province d'Ontario ?

R.—Dans la province d'Ontario le département de l'éducation est composé d'un ministre, comme chef de département, et de membres du gouvernement exécutif, comme comité du conseil.

D.—Quels sont les différents degrés du système scolaire ?

R.—Le système scolaire comprend trois degrés principaux : le cours élémentaire, le cours secondaire et le cours supérieur.

D.—Où est donné l'enseignement ?

R.—En commençant au bas de l'échelle, l'enseignement est donné dans les jardins de l'enfance, les écoles supérieures (high schools), les collèges et l'université.

D.—A quel âge suit-on généralement ces différentes écoles?

R.—Un enfant entre généralement au jardin de l'enfance à 4 ans, à l'école publique à 6 ans et à l'école supérieure à 13 ans. Après 4 ou 5 ans d'études sérieuses à l'école supérieure ou dans un collège, il passe ses examens à l'université où, après 4 ans, il obtient ses degrés de bachelier ès arts ou autre, suivant ses capacités.

D.—Ces écoles et universités sont-elles catholiques ?

R.—Non, ces différentes écoles sont neutres, mais les catholiques peuvent établir des écoles pour les membres de leur religion, suivant certaines dispositions de la loi : ce sont des écoles séparées.

D.—N'y a-t-il pas encore d'autres écoles sous le contrôle du département ?

R.—Oui, sous le contrôle du département il y a encore les écoles modèles de comté, les écoles normales provinciales et les écoles de pédagogie où les instituteurs reçoivent un entraînement à leur profession. On a encore prévu l'établissement d'écoles des arts et d'écoles industrielles.

D.—L'éducation est-elle obligatoire ?

R.—Oui, par la loi tous les enfants de 8 à 14 ans sont obligés d'aller à l'école durant les cours qui s'y donnent.

D.—Comment est exercé le contrôle sur les écoles ?

R.—Le ministre de l'éducation, avec l'aide d'un personnel nombreux, exerce un contrôle général sur tout le système scolaire. Les inspecteurs des écoles supérieures, des écoles séparées et des écoles modèles de comté sont nommés par le gouvernement. Les inspecteurs de comté sont nommés par les conseils de comté, et ceux des villes par les commissions scolaires, composées d'instituteurs hautement qualifiés.

D.—Comment sont supportées les dépenses de l'éducation ?

R.—Comme nous l'avons dit en principe les besoins de l'éducation sont supportés par le gouvernement et les mu nicipalités. Les comtés sont dans l'obligation de faire une remise de deniers pour les écoles supérieures et doivent, ainsi que les cantons, subvenir aux dépenses des écoles publiques.

D.—Comment sont divisés les cantons ?

R.—Les cantons sont divisés en sections et dans chaque section il doit y avoir une école publique sous la direction d'une commission composée de trois membres choisis pour 3 ans.

D.—Dans quelle proportion est accordé l'octroi du gouvernement ?

R.—L'octroi du gouvernement est basé sur le nombre d'élèves qui fréquentent les classes, et le conseil de comté doit donner un montant égal. En plus, chaque canton vote un montant de $100 par école et $150 lorsque les services de deux instituteurs sont requis.

D.—Quelles sont les attributions des commissaires d'écoles?

R.—Les commissaires d'écoles engagent les instituteurs, qui doivent tous être qualifiés, déterminent les montants à dépenser pour les écoles et leur équipement, les salaires à payer ; en un mot, ils ont le contrôle des affaires immédiates qui concernent les écoles de leur division.

D.—Est-ce que les écoles séparées sont aussi sous le contrôle du gouvernement ?

R.—Oui, les écoles séparées sont inspectées par le gouvernement et sont généralement dirigées d'après les règles qui régissent les écoles publiques.

D.—Est-ce que les écoles publiques sont gratuites ?

R.—Oui, les écoles publiques sont gratuites.

D.—Comment sont établies et soutenues les écoles supérieures ?

R.—Les écoles supérieures sont établies par le comté et les municipalités de ville avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Ces écoles peuvent être transformées en collèges par le gouvernement. L'octroi du gouvernement, pour ces établissements d'éducation supérieure, est basé sur les efforts que fait la localité pour les soutenir. Le conseil de comté doit voter un octroi au moins égal à celui de la législature. Si ces octrois ne suffisent pas, les dépenses subséquentes sont supportées par la municipalité ou le district où est située l'école supérieure, à la demande de la commission scolaire locale.

D.—Comment sont composées les commissions des écoles supérieures ?

R.—Les commissions des écoles supérieures sont composées d'au moins six commissaires, dont trois sont nommés par le conseil de comté et les trois autres par le conseil de la ville ou du village où l'école est située. Si le district comprend plus d'une municipalité, chacune d'elle doit être représentée dans la commission. Dans les villes et les cités séparées du comté, ce sont les conseils locaux qui nomment les commissaires, au nombre de six par école supérieure lorsqu'il y en a plusieurs.

D.—Enseigne-t-on une religion particulière dans les écoles?

R.—On n'enseigne pas de religion particulière dans les écoles, mais les principes chrétiens sont l'objet des exercices de tous les jours. On ouvre et ferme les écoles par des prières publiques et par la lecture des Saintes Ecritures, mais sans commentaires aucuns.

D.—Ne donne-t-on aucun enseignement religieux?

R.—Les commissaires et le clergé d'une religion quelconque peuvent s'entendre cependant pour donner, après les classes, l'enseignement des principes de leur religion à ceux qui veulent l'entendre au moins une fois par semaine, mais personne n'est forcé de demeurer à ces cours religieux.

D.—Quelle est la plus haute institution d'enseignement dans la province d'Ontario ?

R.—La plus haute institution d'enseignement dans la province d'Ontario est l'université de Toronto à laquelle sont affiliés d'autres universités et collèges au nombre de douze actuellement. Tous ces collèges participent aux avantages qu'offre l'université de Toronto, c'est-à-dire aux degrés, au diplôme qu'elle confère dans les arts, l'agriculture, la loi, la médecine, l'art dentaire, la science et le génie civil.

3o Écoles publiques de Québec.

D.— Comment est composé le conseil de l'instruction publique de la province de Québec ?

R.—Le conseil de l'Instruction publique de la province de Québec est composé d'un surintendant et de membres catholiques et protestants, comme suit :

1o Des évêques ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses catholiques romains situés en tout ou en partie dans la province de Québec, lesquels en font partie *ex officio ;*

2o D'un nombre égal de laïques catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3o D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres catholiques laïques, nommés aussi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

D.—Comment est divisé le conseil de l'instruction publique?

R.—Le conseil de l'Instruction publique est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains et l'autre des membres protestants.

D.—Ces deux comités siègent-ils ensemble ?

R.—Non ; chaque comité siège séparément et délibère sur ce qui concerne sa dénomination religieuse.

D.—Comment est composé le comité catholique ?

R.—Le comité catholique est composé de 22 conseillers : le surintendant, 3 archevêques, 7 évêques, 1 vicaire apostolique et dix laïques.

D.—Comment est composé le comité protestant ?

R.—Le comité protestant est composé de 11 conseillers : le surintendant, ex officio, l'évêque anglican, 1 archidiacre, 2 ministres du culte et 6 laïques. Le surintendant, cependant, n'a droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

D.—Quelles sont les attributions particulières de chaque comité ?

R.—Chaque comité, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, a pour attributions :

1o De fixer l'époque de leurs sessions et de déterminer le mode d'y procéder ;

2o De faire les règlements touchant les écoles normales, de partager les octrois ;

3o De faire les règlements pour l'organisation et l'administration des écoles publiques et la classification des écoles et des instituteurs ;

4o De choisir les livres, les cartes géographiques, etc., dont doivent faire usage les écoles qui sont sous le contrôle des commissaires ;

5o D'acquérir le droit de propriété des livres, des cartes, etc., faits sous leur direction et à l'usage des écoles ;

6o De faire inscrire, dans un livre tenu à cette fin, les noms des instituteurs et la classe des brevets de capacité qu'ils ont obtenus après avoir suivi les cours réguliers d'enseignement dans une école normale ;

7o De régir les bureaux d'examinateurs.

D.—Par qui est nommé le surintendant de l'instruction publique ?

R.—Le surintendant de l'instruction publique est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

D.—Que fait le surintendant de l'instruction publique?

R.—Le surintendant de l'Instruction publique a pour attributions de faire fonctionner tous les rouages du système scolaire : c'est-à-dire, faire un rapport annuel à la législature provinciale sur l'état de l'instruction publique ; distribuer les octrois du gouvernement aux municipalités scolaires, faire des enquêtes, etc., etc.

D.—Qui nomme les inspecteurs d'écoles ?

R.—Les inspecteurs d'écoles sont nommés par le

lieutenant-gouverneur en conseil, à la suggestion de l'un ou l'autre des deux comités du conseil de l'Instruction publique.

D.—Quels sont les devoirs des inspecteurs d'écoles ?

R.—Les inspecteurs d'écoles doivent visiter deux fois l'an les écoles sous leur juridiction, guider les instituteurs et surveiller l'observation des lois scolaires.

D.—Qu'est-ce qu'une municipalité scolaire ?

R.—Une municipalité scolaire est le territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

D.—Comment sont érigées les municipalités scolaires ?

R.—Les municipalités scolaires sont érigées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la demande des contribuables.

D.—Qui représente les municipalités scolaires?

R.—Les municipalités scolaires sont représentées par les commissions scolaires.

D.—Comment sont composées les commissions scolaires ?

R.—Les commissions scolaires sont composées chacune de cinq commissaires élus par les contribuables de la municipalité scolaire,

D.—Qui peut faire partie de la commission scolaire ?

R.—Tout contribuable qui a payé ses taxes d'écoles dans la municipalité peut être choisi comme commissaire d'écoles.

D.—Qui est contribuable ?

R.—Est contribuable tout propriétaire de biens-fonds payant cotisation.

D.—Quand l'élection des commissaires d'écoles a-t-elle lieu ?

R.—L'élection des commissaires d'écoles a lieu le

premier lundi de juillet de chaque année, de 10 heures du matin à 5 heures du soir.

D.—Les cinq commissaires sortent-ils de charge chaque année ?

R.—Non ; chaque année, durant deux ans, deux commissaires sortent de charge, sont réélus ou remplacés, et la troisième année, le cinquième commissaire sort de charge, est réélu ou remplacé.

D.—Qui préside l'élection des commissaires d'écoles ?

R.—L'élection est présidée par le président de la commission scolaire, ou, à son défaut, par un autre commissaire sachant lire et écrire et choisi par l'assemblée des contribuables convoquée pour cette élection.

D.—Comment procède-t-on ?

R.—Voici la manière dont on procède :

A dix heures, le président nommé déclare l'assemblée en séance et pendant une heure la mise en nomination des candidats a lieu, sous forme de motion, par les contribuables. Le président de l'assemblée déclare élus commissaires les candidats qui n'ont pas d'opposants ou qui ont la majorité des contribuables en leur faveur. S'il y a plus de candidats qu'il y a de commissaires a élire, le président, à la demande de cinq contribuables présents, procède lui-même à l'enregistrement des votes des électeurs présents.

D.—Que fait le président à la clôture de l'élection ?

R.—Le président alors proclame élus commissaires es candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Dans le cas de partage égal des votes, le président doit décider l'élection en donnant son vote prépondérant pour l'un des candidats.

D.—Si les contribuables professent une religion différente

de celle de la majorité de la municipalité, que peuvent-ils faire ?

R.—Ces contribuables d'une religion différente peuvent devenir dissidents et avoir des écoles séparées.

D.—Qui administre les écoles dissidentes?

R.—Les écoles dissidentes sont administrées par des syndics élus comme les commissaires par les contribuables dissidents.

D.—Que font les commissaires et les syndics à leur première réunion ?

R.—Les commissaires et les syndics, à leur première réunion, doivent élire leur président et leur secrétaire-trésorier.

D.—Quelles sont les principales attributions des commissaires d'écoles ?

R.—Les commissaires d'écoles doivent imposer les taxes scolaires, comprenant la cotisation et la rétribution mensuelle.

D.—Qu'entendez-vous par cotisation et rétribution mensuelle ?

R.—La cotisation est imposée à tout propriétaire de bien-fonds d'après l'estimation de ses propriétés portée au rôle d'évaluation ; la rétribution est payée par tout père de famille pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école.

D.—Quels sont les devoirs principaux des commissaires d'écoles ?

R.—Les commissaires ont pour devoir de conduire toutes les affaires scolaires de la municipalité : ériger une maison d'école convenable pour chaque arrondissement, la meubler, fournir les livres et objets nécessaires à l'enseignement, engager les instituteurs.

D.—Comment est donné l'enseignement dans la province de Québec ?

R.—L'enseignement est donné dans la province de Québec au moyen de cinq sortes d'écoles :

1o Les écoles supérieures (universités) ;

2o Les écoles secondaires (collèges classiques, high schools) ;

3o Les écoles normales ;

4o Les écoles spéciales ;

5o Les écoles primaires.

D.—Quel est le but poursuivi par les universités ?

R.—Le but poursuivi par les universités est de former la jeunesse à la pratique immédiate des professions libérales.

D.—Quelles sont les universités existantes dans la province de Québec ?

R.—Elles sont au nombre de trois : l'université Laval, à Québec et à Montréal, pour les catholiques ; les universités McGill, à Montréal, et le Bishop's College, à Lennoxville, pour les protestants.

D.—Quel est le but des collèges classiques ?

R.—Les collèges classiques ont pour mission de préparer la jeunesse à l'étude des professions libérales et de la théologie.

D.—Quel est celui des écoles normales ?

R.—Celui des écoles normales est de former la jeunesse à la pratique immédiate de l'enseignement primaire.

D.—Quel est l'objet des écoles spéciales ?

R.—Leur objet est de former la jeunesse au commerce, à l'agriculture, aux industries et au génie civil.

D.—Quel est le but des écoles primaires ?

R.—Le but des écoles primaires est de donner aux

enfants de 5 à 13 ans les connaissances indispensables à toute personne dans la société.

4o Ecoles publiques de la Nouvelle-Ecosse.

D.—Qui est à la tête de l'éducation dans la province de la Nouvelle-Ecosse ?

R.—Dans la province de la Nouvelle-Ecosse les membres du conseil exécutif forment un conseil d'Instruction publique avec les pouvoirs d'administration générale.

D.—Y a-t-il un surintendant pour l'éducation ?

R.—Oui, il y a un surintendant de nommé par le gouvernement pour contrôler les affaires scolaires et agir comme secrétaire du conseil de l'instruction publique.

D.—Qui contrôle les capacités des instituteurs ?

R.—Il y a un bureau provincial d'examinateurs pour s'enquérir des qualifications des sujets qui se destinent à l'enseignement et faire rapport au conseil de l'Instruction publique.

D.—Par qui sont nommés les inspecteurs d'écoles?

R.—Les inspecteurs d'écoles sont nommés par le conseil de l'Instruction publique sur la recommandation du surintendant.

D.—Par qui sont soutenues les écoles normales et les écoles modèles ?

R.—Les écoles normales et les écoles modèles sont soutenues par le gouvernement et pour chacune d'elles le conseil de l'Instruction publique nomme un principal et des assistants.

D.—Les écoles publiques sont-elles catholiques ou protestantes ?

R.—Les écoles publiques sont neutres et, de plus, gratuites.

D.—Y a-t-il quelque chose de particulier au système scolaire de la Nouvelle-Ecosse ?

R.—Non. Quant à la division des districts, des commissaires d'écoles, des subventions, etc., tout est semblable au système scolaire de la province d'Ontario.

5o *Ecoles publiques du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.*

D.—Qui a le contrôle de l'éducation au Nouveau-Brunswick ?

R.—Dans la province du Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur, les membres du conseil exécutif, le chancelier de l'université du Nouveau-Brunswick et un surintendant en chef de l'éducation composent un bureau général pour l'administration scolaire dans la province.

D.—Par qui est nommé le surintendant ?

R.—Le surintendant est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et agit comme secrétaire du bureau de l'Instruction publique.

D.—Quelle est la plus haute institution d'enseignement de la province ?

R.—La plus haute institution d'enseignement de la province est l'université du Nouveau-Brunswick.

D.—Qui a la main haute sur l'éducation dans l'île du Prince-Edouard ?

R.—La surveillance générale de l'éducation est accordée, de par la loi, à un bureau provincial composé des membres du conseil exécutif, du principal du collège du Prince de Galles et d'un surintendant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui agit comme secrétaire. Le bureau nomme les inspecteurs.

D.—Y a-t-il une école normale ?

R.—Oui ; il y a une école normale d'affiliée au collège du Prince de Galles, dont le principal et les assistants sont nommés par le bureau de l'Instruction publique. (*)

6 *Ecoles publiques du Manitoba et de la Colombie Anglaise.*

D.—Comment est composé le département de l'Instruction publique au Manitoba ?

R.—Le département de l'Instruction publique au Manitoba est composé du conseil exécutif ou d'un comité.

D.—Quelles sont ses fonctions?

R.—Ses fonctions consistent à nommer les inspecteurs et à fixer leurs salaires, à pourvoir d'instituteurs les écoles provinciales, normales et modèles.

D.—N'y a-t-il pas un autre bureau d'aviseurs ?

R.—Oui, il y a un autre bureau d'aviseurs composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le département de l'Instruction publique pour deux ans, deux choisis par les professeurs des écoles publiques et supérieures, et le septième nommé par le conseil de l'université de Manitoba.

D.—Quelles sont les attributions de ce bureau spécial ?

R.—Les attributions de ce bureau spécial sont de déterminer les qualifications des instituteurs et des inspecteurs, de prescrire les formes des exercices religieux, d'organiser les écoles normales, modèles et supérieures, de nommer les examinateurs, etc.

(*) Tout ce que nous avons dit du système scolaire de la province d'Ontario s'applique, quant aux commissaires, aux instituteurs, aux octrois du gouvernement, etc., pour les deux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.

D.—Quel est l'objet de l'acte législatif provincial de 1890?

R.—L'acte législatif provincial de 1890 avait pour objet de rendre l'éducation gratuite, neutre et obligatoire. Cependant les élèves qui préfèrent ne pas assister aux exercices religieux ont la faculté de s'en abstenir. (1)

D.—Comment sont supportées les écoles ?

R.—Les écoles, de par la loi, doivent être supportées par des octrois du gouvernement provincial, par le produit de la vente des terres de la couronne faite pour cette fin par le gouvernement fédéral et par des taxes prélevées sur les contribuables des municipalités. Ces dernières sont imposées par les conseils municipaux à la réquisition des commissaires d'écoles.

D.—Quelle est la plus haute institution d'enseignement de cette province ?

R.—La plus haute institution d'enseignement de cette province est l'université de Manitoba, dirigée par un conseil, nommé par les collèges de la province qui y sont affiliés par le bureau général de l'Instruction publique.

D.—Comment est constitué le conseil de l'instruction publique de la Colombie Anglaise ?

R.—Le conseil de l'instruction publique est composé du ministre de l'éducation et des autres membres du conseil exécutif. Le gouvernement nomme un surintendant qui agit comme secrétaire de ce conseil.

D.—Comment est constitué le système scolaire ?

R.—Les écoles sont neutres et gratuites. Un bureau

(1) Il existe actuellement une difficulté au sujet des écoles de la province du Manitoba qui lèse la minorité catholique dans ses droits et privilèges.

provincial d'examinateurs délivre aux instituteurs des diplômes contresignés par le surintendant. Le conseil nomme un ou plusieurs inspecteurs. Les écoles rurales sont entièrement subventionnées par le gouvernement. Les autres dispositions du système scolaire d'Ontario sont applicables au système de la Colombie-Anglaise.

APPENDICE

LA CONSTITUTION DE LA PUISSANCE DU CANADA

OU

" L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. "

30 VICTORIA, CHAPITRE 3.

Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.—29 mars 1867.

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ;

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'empire britannique ;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif ;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I. — PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. — UNION.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'à compter du jour y désigné, — mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte, — les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées : — Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III. — POUVOIR EXÉCUTIF.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada, au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada ;

les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme conseillers privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécntifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer de temps à autre une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses

députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attribuer, ou fonctions, qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. — POUVOIR LÉGISLATIF.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le sénat, et de la chambre des communes.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront, cependant, jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre (*).

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

(*) Voir l'amendement fait à cette section par le statut impérial 38-39 Vic., ch 38.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le sénat.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénat se composera de soixante et douze membres qui seront appelés sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1o Ontario ;

2o Québec ;

3o Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Ces trois divisions seront sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nonvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick..

En ce qui concerne la prevince de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts Refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

1o Il devra être âgé de trente ans révolus ;

2o Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada,

du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union.

3o Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en francs et commun soccage, — ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

4o Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;

5o Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;

6o En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du sénat et sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du

gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au sénat.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi, en aucun temps, augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingi-quatre sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat, à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au sénat : après quoi son siège deviendra vacant.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1o Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du sénat ;

2o S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégéance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;

3o S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;

4° S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;

5° S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada, pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou taute autre cauee, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le sénat, cette question sera entendue et discutée par le sénat.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. Les questions soulevées dans le sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La chambre des communes.

37. La chambre des communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-

vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse, et quinze le Nouveau-Brunswick.

38. Le gouverneur-général convoquera de temps à autre la chambre des Communes au nom de la Reine, par inrtrument sous le grand sceau du Canada.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la chambre des communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et dn Nouveau-Brunswick seront — en ce qui concerne l'élection des membres de la chambre des communes — divisées en districts électoraux comme suit :

1. — ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électorale, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2. — QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et de l'Acte de la province du Canada, de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque

division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3. — NOUVELLE-ÉCOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'elire deux membres, et chacun des deux autres comtés, un membre.

4. — NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de Saint-Jean, constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — toutes les lois en force dans les diverses provinces à l'époque de l'Union, concernant les questions snivantes ou aucune d'elles, savoir : — l'éligibilité, l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces, — les votants aux élections de ces membres, — les serments exigés des votants, — les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, — le mode de procéder aux élections, — le temps que celles-ci peuvent durer, — la décision des élections contestèes et les procédures y incidentes, — les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacation occasionnées par d'autres causes que la dissolution, — s'appliqueront respectivement sux élections des membres envoyes à la chambre des communes par ces diverses provinces.

Mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en

ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la chambre des communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettra les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés, en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative, respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement ou subséquemment à la réunion du parlement, mais, avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion, après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera avec toute la diligence possible à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées—et en ce cas seulement—l'orateur pourra voter.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau, par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1o Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants ;

2o Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement), comme le nombre soixante et cinq le sera au nombre de la population de Québec (ainsi constaté) ;

3o En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié du nombre équivaudra au nombre entier ;

4o Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

5o Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra, de temps à autre, être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière. — Sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill

pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill, au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte, à compter du jour de telle signification.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine, n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message. à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un

double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives dn Canada.

V. — CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir exécutif.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général ; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit, dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes, dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session. sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au

lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif et le solliciteur général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui —par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre des membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement,—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis,

ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas : mais ils pourront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Pouvoir législatif.

I. — ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'Assemblée législative d'Ontario.

70. L'Assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingts-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2. — QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le Conseil législatif de Québec, et l'Assemblée législative de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseill législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du Conseil législatif de Québec, comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de

Québec en ordonne autrement — quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec une charge, commission ou emploi d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir : celle de procureur-général, secrétaire et régistraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne et commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et dans la province de Québec, celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada, — les qualifications ou l'absence des qualifications requises des votants, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, — le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, — les vacations des sièges en parlement et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution, — s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4. — NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du pré-

sent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5. — ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6. — LES QUATRE PROVINCES.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir : les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation des votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI. — DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoirs du parlement.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes, de faire les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1o La dette et la propriété publiques ;

2o La réglementation du trafic et du commerce ;

3o Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ;

4o L'emprunt de deniers sur le crédit public ;

5o Le service postal ;

6o Le recensement et les statistiques ;

7o La milice, le service militaire et le service naval et la défense du pays ;

8o La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ;

9o Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable ;

10o La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ;

11o La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine ;

12° Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur ;

13° Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ;

14° Le cours monétaire et le monnayage ;

15° Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ;

16° Les caisses d'épargne ;

17° Les poids et mesures ;

18° Les lettres de change et les billets promissoires ;

19° L'intérêt de l'argent :

20° Les offres légales ;

21° La banqueroute et la faillite ;

22° Les brevêts d'invention et de découverte ;

23° Les droits d'auteur ;

24° Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages ;

25° La naturalisation et les aubains ;

26° Le mariage et les aubains ;

27° La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ;

28° L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers ;

29° Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés, par le présent acte, aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1° L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;

2° La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;

3° Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;

4° La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;

5° L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent :

6° L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;

7° L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;

8° Les institutions municipales dans les provinces ;

9° Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux et municipaux ;

10° Les travaux et entreprises d'une nature locale: autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes,

(*a*) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux; et entreprises reliant la province à une autre ou à d'au-

tres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

(*b*) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;

(*c*) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

11o L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;

12o La célébration du mariage dans la province ;

13o La propriété et les droits civils dans la province ;

14o L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;

15o L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;

16o Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1o Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

3° Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucuns des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

4° Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil, sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité

de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucuns tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII. — JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, sauf ceux des cours de vérication dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges

des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, l'effet de créer, maintenir et organiser une mesure à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII. — REVENUS, DETTES, ACTIF, TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, — sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenus pour être appropriés au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé du revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balance entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales, appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent

alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario. Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés ou exigib'es, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumée par chaque province, appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existante lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada et l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si lors de l'union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cèdule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiemens de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent d'intérêt par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick

seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existe entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte, — sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario.	$80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick.	50,000
Total	$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre vingt centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et — en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick — par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada

déduira de ces subventions à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le Parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du cru, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils

sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts revisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau - Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing

et adressé au gouverneur-général de la Puissance du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, (selon le cas), sera censé l'avoir refusé ; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle - Ecosse ou du Nouveau - Brunswick, acceptera un siège dans le sénat, perdra par le fait même son siége à ce conseil législatif.

128. Les membres du sénat ou de la chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, — et pareillement les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, — le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncées dans la même cédule.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte, toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, — et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parle-

ment de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués, abolis et modifiés par le parlement du Canada ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

130. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, — tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des

tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario et de Québec en ordonne autrement, — les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et — en ce qui concerne Québec, — le solliciteur général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés au procureur général, solliciteur général, secrétaire ou régistraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics et ministre de l'agriculture, et receveur général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, — n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte — seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ;

le commissaire de l'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre de l'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme provinces du Canada.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, sinon, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées, auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada, — qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement. sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un nommé par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunies ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de

la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X. — CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle - Ecosse et du Nouveau - Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau - Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai, à ces causes : pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI. — ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront

exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseils rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'île du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) ; dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante et seize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'île du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'île du Prince - Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle - Ecosse et du Nouveau - Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

CÉDULES.

(La première cédule ne se rapportant qu'aux anciennes divisions électorales d'Ontario, nous ne la reproduisons pas ici.)

DEUXIÈME CÉDULE.

Districts électoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE

Pontiac,
Ottawa,
Argenteuil,
Huntingdon,
Missisquoi,
Brome,
Shefford,
Stanstead,
Compton,
Wolfe et Richmond,
Mégantic,

La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoir d'eau y adjacents ;
2. Havres publics ;
3. Phares et quais de l'île de Sable ;
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics;
5. Améliorations sur les lacs et rivières ;
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer ;
7. Routes militaires ;
8. Maisons de douane, bureaux de poste et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux ;
9. Propriétés transférées par le gouvernement impé-

rial et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie ;

10. Arsenaux, salles d'exercices militaires, uniformes, munitions de guerre et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada ;
Asiles d'aliénés ;
Ecole normale ;
Palais de justice dans le Aylmer, Montréal, Kamouraska ; } Bas-Canada.
Société des hommes de loi, Haut-Canada ;
Commissions des chemins à barrières de Montréal ;
Fonds permanents de l'université ;
Institution royale ;
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada;
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada ;
Société d'agriculture, Haut-Canada ;
Octroi législatif en faveur du Bas-Canada ;
Prêt aux incendiés de Québec ;
Compte des avances, Témiscouata ;
Commissions des chemins à barrière de Québec ;
Education — Est ;
Fonds de bâtisses et des jurés, Bas-Canada ;
Fonds des municipalités ;
Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE.

Serment d'allégeance.

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B. — Le nom du roi ou de la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres ou tènements en franc et commun soccage [*ou* que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tènements en franc-alleu ou en roture (*selon le cas*)] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

"L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

34-35 VICTORIA, CHAPITRE 28.

Acte concernant l'établissement des Provinces dans la Puissance du Canada. — 29 juin 1871.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit parlement :

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

2. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de

toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit parlement.

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir les dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra le subir.

4. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

5. Les actes suivants, passés par le dit parlement du Canada, et respectivement intitulés : "*Acte concernant* "*le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et* "*du Territoire du Nord Ouest après que ces territoires* "*auront été unis au Canada,*" et "*Acte pour amender* "*et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria,* "*chapitre trois, et pour établir et constituer le gouverne-* "*ment de la province de Manitoba,*" seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du gouverneur-général de la dite Puissance du Canada.

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature

de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant a qualification des électeurs et des députés à l'assemblée législative et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

" L'Acte du Parlement du Canada, 1875."

38-39 VICTORIA, CHAPITRE 38.

Acte pour lever certains doutes à l'égerd des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. —19 juillet 1875.

CONSIDÉRANT que par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit : " Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le sénat, la chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre ; "

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du parlement du Canada, en vertu de la dite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités et qu'il est opportun de lever ces doutes :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

2. L'Acte du parlement du Canada, passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : *Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux chambres du parlement*, sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le gouverneur-général du Canada.

3. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du parlement du Canada, 1875."

"L'Acte du Parlement du Canada, 1886."

49–50 VICTORIA, CHAPITRE 35.

Acte concernant la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province. — 25 juin 1886.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province : —

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

2. Tout acte passé par le parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé

avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du gouverneur-général du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*. 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 ; et le nombre des sénateurs ou le nombre des membres de la chambre des communes spécifié dans l'Acte en dernier lieu cité est augmenté du nombre de sénateurs et de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1886.

Le présent acte et l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme *les actes de l'Amérique Britannique du Nord*, de 1867 à 1886.

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PÉRIODE.—INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES, de 1792 à 1840

QUATRIÈME PÉRIODE. — GOUVERNEMENT RESPONSABLE, 1840-1867

PROVINCES MARITIMES, 1714 à 1867

ILE DE TERRE-NEUVE

CINQUIÈME PÉRIODE. — UNION FÉDÉRALE, 1867

ADMISSION DE LA COLOMBIE ANGLAISE, 1871

ACQUISITION DU NORD-OUEST ET FORMATION DU MANITOBA, 1869, 1870

PREMIÈRE PARTIE

CONSTITUTION ANGLAISE

CHAPITRE I. — LE PARLEMENT

1° Le Souverain.

2° La chambre des lords

3° La chambre des communes

6° *Rapports entre le ministère et le parlement*

DEUXIÈME PARTIE

LE GOUVERNEMENT DE LA PUISSANCE DU CANADA

CHAPITRE I.—PRÉLIMINAIRES

3° *L'orateur*

4° *Elections des députés*

5° *Les réunions du parlement*

6° *Précis des règles fondamentales et des usages du parlement*

7° *Législation financière*

8° Bills publics

9° Bills privés

10° Comités du parlement

11° Partage du pouvoir législatif

TROISIÈME PARTIE

GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

CHAPITRE I. — LE POUVOIR EXÉCUTIF

1° Le lieutenant-gouverneur

2° Le conseil exécutif

CHAPITRE II. — LE POUVOIR LÉGISTATIF

1° Les législatures

2° Objet de la législature provinciale

CHAPITRE III. — LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LE REVENU

1° L'organisation des cours provinciales

2° Loi civile du Canada français

3° Loi civile des autres provinces

4° Cours de justice dans les provinces

5° L'institution du jury

6° L'extradition des criminels

7° Les revenus provinciaux

QUATRIÈME PARTIE

SYSTÈME MUNICIPAL ET ÉDUCATION DANS LES PROVINCES

CHAPITRE I. — NATURE DU SYSTÈME MUNICIPAL

1° L'historique du système municipal

2° Constitution des conseils dans les provinces

3° Fonctionnement municipal dans la province de Québec

CHAPITRE II. — SYSTÈME SCOLAIRE DANS LES PROVINCES

1° Principes

2° Ecoles publiques d'Ontario

3° Ecoles publiques de Québec

APPENDICE

LA CONSTITUTION DE LA PUISSANCE DU CANADA

OU

"L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867"

AMENDEMENTS

L N

Co aire

Co puis-

Co l'in-

Co , les

chapitres des Donations et des Testaments.

TOME CINQUIEME

[*Sous presse*]

PRIX, POUR LES SOUSCRIPTEURS SEULEMENT,

Chaque volume relié ½ chagrin ou ½ veau, ... **$5.00**

PRIX DES 4 VOLUMES PARUS

POUR LES SOUSCRIPTEURS SEULEMENT A L'OUVRAGE COMPLET,

½ chagrin ou ½ veau, . . . **$20.00**

L'ouvrage de M. Mignault un commentaire complet .

En vente s.